



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/3/Add.1
26 novembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, LA QUESTION
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le présent document contient les avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à ses trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions, tenues respectivement en novembre/décembre 2002, mai 2003 et septembre 2003. Un tableau énumérant tous les avis adoptés par le Groupe de travail et des données statistiques concernant ces avis figurent dans le rapport que le Groupe de travail a établi à l'intention de la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session (E/CN.4/2004/3).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Avis n° 15/2002 (Chine)	3
Avis n° 16/2002 (Émirats arabes unis).....	7
Avis n° 17/2002 (République arabe syrienne)	11
Avis n° 18/2002 (République centrafricaine)	15
Avis n° 19/2002 (Pérou)	17
Avis n° 20/2002 (Tunisie).....	20
Avis n° 21/2002 (États-Unis d'Amérique).....	21
Avis n° 1/2003 (Viet Nam)	24
Avis n° 2/2003 (Chine)	27
Avis n° 3/2003 (Égypte)	31
Avis n° 4/2003 (Algérie).....	33
Avis n° 5/2003 (États-Unis d'Amérique).....	34
Avis n° 6/2003 (Tunisie).....	37
Avis n° 7/2003 (Chine)	40
Avis n° 8/2003 (République islamique d'Iran)	47
Avis n° 9/2003 (Cuba)	49
Avis n° 10/2003 (Chine)	60
Avis n° 11/2003 (République arabe syrienne)	66
Avis n° 12/2003 (Chine)	69
Avis n° 13/2003 (Chine)	73
Avis n° 14/2003 (Maldives).....	78
Avis n° 15/2003 (Tunisie).....	82
Avis n° 16/2003 (Cuba)	86
Avis n° 17/2003 (Cuba)	90
Avis n° 18/2003 (République arabe syrienne)	95

AVIS N° 15/2002 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 11 juillet 2002.

Concernant Yao Fuxin.

L'État a signé mais n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a confirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a communiqué ses observations. Le Groupe de travail est maintenant en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées dans la réponse du Gouvernement.
5. D'après les informations fournies au Groupe par la source, M. Yao Fuxin, citoyen chinois, a été arrêté le 17 mars 2002 dans la ville de Liaoyang (province de Liaoning) à moins d'un kilomètre de son domicile, par des agents de sécurité en civil du Bureau de sécurité publique de Liaoyang, qui ne lui ont pas signifié de mandat d'arrêt. Néanmoins, les services de sécurité publique ont nié avoir détenu Yao Fuxin jusqu'au 21 mars 2002. Ce dernier était détenu au secret dans un lieu indéterminé. Il a été transféré ultérieurement au centre de détention de Tieling, à Liaoyang.

6. Le 30 mars 2002, Yao Fuxin a été inculpé formellement «d'organisation de manifestations illégales» et «de création d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre social», crime puni d'une peine de trois à sept ans d'emprisonnement en vertu de l'article 290 1) du Code pénal de la Chine.

7. Ancien employé de l'usine métallurgique de ferroalliage de Liaoyang, Yao Fuxin avait aidé à organiser une enquête indépendante sur les comptes de la société après que le bilan de cette dernière eut été déposé par ses directeurs qui étaient largement accusés d'être mêlés à des scandales de corruption en collusion avec les autorités locales. Il avait en outre pris la tête de nombreuses campagnes de pétitions des travailleurs auprès de la municipalité de Liaoyang, de l'administration de la province de Liaoning et du Gouvernement central, à Beijing. Les 11 et 12 mars 2002, il a conduit devant les bureaux locaux de l'Administration une manifestation regroupant des milliers de travailleurs mécontents de l'usine de ferroalliage et d'autres usines locales (les usines de produits textiles, de cuir, d'outils de précision, d'instruments et de fabrication de pistons de Liaoyang). Mécontents du non-paiement de leurs salaires et de leurs prestations, les manifestants ont exigé la démission du président du Congrès populaire de Liaoyang qui, selon eux, n'avait pas défendu correctement les intérêts des travailleurs auprès du Gouvernement. La station de télévision publique de Liaoyang a annoncé que les travailleurs avaient violé les lois chinoises sur les manifestations et que certains d'entre eux avaient agi «de connivence avec des éléments hostiles étrangers».

8. La source indique en outre que le 18 mars 2002, des travailleurs venus de plus d'une vingtaine d'usines locales et régionales ont protesté contre l'arrestation de Yao Fuxin et exigé sa libération immédiate. Le 11 avril 2002, les autorités ont autorisé son épouse, Guo Xiujing, à lui rendre visite au centre de détention de Tieling. Elle a indiqué que la santé de Yao Fuxin s'était rapidement dégradée. Les autorités pénitentiaires ont indiqué à sa fille, Yao Dan, que la santé de Yao Fuxin était dans un état très grave à la suite d'une crise cardiaque et qu'il avait été conduit à l'hôpital. La police avait apparemment versé à l'hôpital 10 000 yuan (1 205 dollars des États-Unis) pour ses soins, mais n'a pas autorisé ses parents à lui rendre visite, ce qui a laissé penser qu'il avait été sévèrement battu en détention. D'après les parents de M. Yao Fuxin, ce dernier était en parfait état de santé avant son arrestation et n'avait jamais eu de problèmes cardiaques.

9. Selon la source, Yao Fuxin n'a été arrêté que par ce qu'il exerçait pacifiquement ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion qui sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

10. Dans sa réponse aux allégations de la source, le Gouvernement a déclaré que M. Yao Fuxin était employé à l'usine de production d'acier laminé de Liaoyang. En raison des pertes d'exploitation enregistrées depuis plusieurs années, les délégués du personnel de l'usine de ferroalliage de Liaoyang ont décidé à leur réunion générale d'octobre 2001, après consultation, de demander le dépôt de bilan de l'entreprise, et une procédure de faillite a été officiellement engagée. Du 11 au 21 mars 2002, plus de 500 employés et retraités de l'usine ont réclamé à la municipalité une augmentation de leur prime de réinstallation et de leur indemnisation et ont exigé que les dirigeants et employés de l'entreprise corrompus soient sanctionnés. La municipalité de Liaoyang a examiné leur requête avec soin et mis sur pied une commission d'enquête chargée de mener des investigations détaillées sur les problèmes soulevés par les employés, à la suite de quoi elle a pris les mesures suivantes:

a) Adoption des sanctions prévues par la loi à l'encontre des fonctionnaires corrompus: les autorités judiciaires ont enquêté sur les activités illégales et criminelles de ces fonctionnaires et pris les dispositions suivantes: une personne a été condamnée; une personne fait actuellement l'objet de poursuites; une personne a été placée en détention; trois personnes sont en attente de jugement et ont été laissées en liberté, sous caution; et une action a été engagée contre sept autres personnes;

b) Tous les moyens possibles ont été mis en œuvre pour collecter des fonds afin de préserver les conditions de vie des employés de l'usine;

c) Une assistance est mobilisée en vue d'affecter les personnes licenciées à d'autres emplois. Grâce aux efforts de l'administration locale, la situation a pu être apaisée rapidement.

11. En réalité, Yao Fuxin n'était pas employé à l'usine de ferroalliage de Liaoyang. Lors des événements évoqués plus haut, il s'est toutefois joint aux employés de l'usine et a profité de leur mécontentement pour préparer, fomenter et mener à bien un certain nombre d'actions violentes. M. Yao et ses complices ont fait irruption dans l'immeuble de l'administration locale, dont ils ont saccagé les bureaux; ils ont aussi détruit des véhicules publics, bloqué la circulation et troublé l'ordre public. Les agissements de M. Yao et de ses complices, qui ont gravement perturbé les activités économiques de la ville ainsi que la vie quotidienne de ses habitants, ont mis en danger la sécurité et les biens publics et suscité une vive désapprobation de la part de la population. M. Yao ayant agi en violation des dispositions de la législation chinoise relatives à l'organisation des rassemblements et défilés, les autorités chargées de la sécurité publique l'ont arrêté le 27 mars pour organisation illégale de rassemblement, défilé ou manifestation, en application de l'article 296 du Code pénal. Les droits et intérêts de M. Yao ont été pleinement garantis depuis son arrestation; son état de santé reste bon et il n'a subi aucune forme de torture.

12. Comme le montre ce qui précède, M. Yao a été arrêté parce que ses activités contrevenaient à la loi pénale. Aucun État régi par le droit ne se serait croisé les bras face à de tels agissements criminels. Les mesures prises par les autorités judiciaires à l'encontre de M. Yao sont pleinement conformes à la loi et ne constituent aucunement une détention arbitraire.

13. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source a signalé que les actions menées par Yao Fuxin et ses compagnons avaient été pacifiques, tout au long des événements rapportés dans la communication, et que les affirmations du Gouvernement concernant des méfaits commis par M. Yao et d'autres personnes et des actes violents étaient dénuées de tout fondement. La source ajoute que le 20 mars, trois jours après l'arrestation de Yao Fuxin, un représentant des travailleurs de l'usine de ferroalliage venu remettre une pétition aux dirigeants de la municipalité était entré précipitamment dans le bâtiment au cours d'une averse orageuse. C'était la seule fois où quelqu'un «avait fait irruption dans un immeuble de l'administration locale». La source affirme ensuite que, selon l'épouse de Yao Fuxin, loin d'inciter à la violence ou de perturber les transports publics, M. Yao et les autres dirigeants syndicaux avaient à plusieurs reprises dissuadé des travailleurs de bloquer des voies de chemin de fer.

14. La source affirme que l'arrestation et la mise en détention de Yao Fuxin ont été uniquement dictées par le fait qu'il a exercé son droit à la liberté de réunion et d'association. La pratique constante du Groupe de travail sur la détention arbitraire a été de considérer comme

arbitraires les mesures de détention ayant pour seul objet de punir l'exercice de droits protégés par des instruments internationaux. En réalité, les instruments internationaux pertinents ne protègent que l'exercice pacifique de la liberté de réunion et d'association.

15. Pour examiner le point de savoir si la détention de M. Yao Fuxin est arbitraire, il importe de déterminer si l'intéressé a exercé, dans le cas d'espèce, son droit de réunion pacifique ou, au contraire, s'il a mené des actions violentes. La relation des événements par la source et celle du Gouvernement concordent quant au fait que le dépôt de bilan de l'usine, puis ses difficultés à payer ses employés, ont causé des tensions dans la localité. Les versions de la source et du Gouvernement sont totalement contradictoires quant au caractère pacifique ou violent des actions de M. Yao.

16. Le Groupe de travail est d'avis que le Gouvernement n'a pas étayé à l'aide d'arguments convaincants son point de vue selon lequel les actions de Yao Fuxin avaient été violentes. Les troubles et le rôle violent que Yao Fuxin y aurait joué auraient pu – et, de l'avis du Groupe de travail, auraient dû – être indiqués de différentes manières. Cependant, le Gouvernement n'a pas fourni à l'appui de ses allégations des documents tels que des copies de documents officiels, de dépositions faites par des témoins dans le cadre de la procédure pénale engagée à l'encontre de Yao Fuxin, ou de décisions de justice rendues à l'encontre de ce dernier. Par conséquent, le Groupe de travail estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que l'exercice par Yao Fuxin de son droit de réunion et d'association n'a pas été à première vue pacifique.

17. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Yao Fuxin est arbitraire, étant contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont la Chine est signataire, et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

18. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de remédier à la situation afin de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'envisager de ratifier, dès que possible, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 28 novembre 2002

AVIS N° 16/2002 (ÉMIRATS ARABES UNIS)

Communication adressée au Gouvernement le 16 août 2002.

Concernant George Atkinson, citoyen britannique, homme d'affaires et ingénieur paysagiste.

L'État n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a communiqué ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire.
5. Selon la source, George Atkinson, citoyen britannique, né le 16 mai 1951, homme d'affaires et ingénieur paysagiste, a été arrêté le 1^{er} mars 1997 à Doubaï, peu avant la date prévue pour son retour au Royaume-Uni. Le 5 avril 1998, il a été inculpé pour avoir versé des commissions illicites à un certain Stephen Trutch, qui travaillait à l'époque en qualité d'ingénieur pour le cheikh Mohammed. M. Atkinson, qui avait participé à la construction de trois terrains de golf et à d'autres activités paysagistes entre 1982 et 1993, a contesté les chefs d'accusation.
6. À plusieurs occasions, des juges ont ordonné sa libération sous caution mais leurs ordonnances n'ont pas été exécutées. Au contraire, sa détention a été prorogée à plusieurs reprises alors qu'elle n'aurait pas dû l'être plus de trois fois conformément aux dispositions juridiques pertinentes applicables dans son cas.
7. Le 17 septembre 1998, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu son avis n° 17/1998 (Émirats arabes unis). Le Groupe de travail a alors estimé que la privation de liberté dont faisait l'objet M. George Atkinson était arbitraire car elle était contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 36 à 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et relevait de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail (voir le document E/CN.4/1999/63/Add.1).
8. En dépit de l'avis du Groupe de travail, M. Atkinson a été finalement condamné en février 1999 à une peine de six ans d'emprisonnement et au paiement de 7 820 144 dirhams à titre de dédommagement. Au 28 février 2000, il avait purgé la moitié de sa peine et, un an plus tard, au 28 février 2001, les deux tiers (quatre années effectives d'emprisonnement). Au 28 février 2002, il avait passé cinq ans en détention, soit les trois quarts de sa peine, ainsi qu'une période additionnelle de six mois. D'après la source, les lois et coutumes applicables à Doubaï prévoient la possibilité de libérer à tout moment un détenu qui a exécuté la moitié de sa peine et

l'obligation de le libérer une fois accomplie les trois quarts s'il a fait preuve d'un bon comportement en détention s'il a été établi qu'il ne représente pas un danger pour la sécurité nationale ou le public. La source prétend en outre que les documents pénitentiaires prouvent formellement que les autorités pénitentiaires ont estimé que M. Atkinson avait satisfait à ces critères.

9. Il a été néanmoins demandé à M. Atkinson de s'acquitter d'une «ordonnance de dédommagement impayée» de 99 822 dirhams, somme importante, émise par le même tribunal qui l'avait condamné. Des responsables l'ont assuré à plusieurs reprises qu'il serait libéré s'il versait ce montant. Le 19 mars 2002, il a versé la somme de 99 822 dirhams demandée, au tribunal qui lui a délivré un reçu. Le même jour, les autorités pénitentiaires ont confirmé par écrit au Procureur général que M. Atkinson avait exécuté sa peine et réglé «toutes les astreintes financières non acquittées», et ont prescrit sa remise en liberté et la restitution de son passeport en vue de permettre son rapatriement. Les dossiers du Procureur général concernant M. Atkinson (réf. 1462-97) attestent que l'affaire le concernant était close à la date du 15 juin 2002. Toutefois, il n'a pas été remis en liberté.

10. La source indique en outre que M. Atkinson n'a jamais représenté une menace pour l'ordre public et que ses prétendus crimes ne comportaient ni des violences ni des délits graves tels que le trafic de drogues. D'autres détenus condamnés pour différents crimes notamment pour meurtre, viol, vol et des crimes financiers très graves, et qui ont reçu des peines plus sévères (y compris la peine de mort et l'emprisonnement à vie) ont été libérés par anticipation en application des dispositions susmentionnées du droit interne de Doubaï.

11. Dans sa réponse datée du 13 novembre 2002, le Gouvernement a affirmé que, suite à sa condamnation par le tribunal pénal de Doubaï, le 13 décembre 1998, M. Atkinson avait été condamné à six années d'emprisonnement et à payer 7 820 144 dirhams, somme qui comprenait une amende de 7 720 322 dirhams (environ 1,3 million de livres) et un dédommagement de 99 822 dirhams (environ 16 000 livres). La législation des Émirats prévoit qu'un détenu peut être remis en liberté dès qu'il a exécuté les trois quarts de sa peine, à condition de s'être réformé sur le plan personnel.

12. À la date où M. Atkinson a achevé l'exécution des trois quarts de sa peine de prison (31 août 2001), il n'avait pas versé la somme ordonnée par le tribunal en dépit de son patrimoine considérable, attitude qui a été considérée comme une obstruction manifeste. En conséquence, une réduction de peine ne lui a pas été accordée. Toutefois, dans sa lettre du 12 novembre 2000 sollicitant la clémence de l'Émir de Doubaï, M. Atkinson a affirmé qu'il possédait un patrimoine dont la valeur totale était d'environ 7 695 600 dirhams. Il a été indiqué à l'avocat de M. Atkinson que son client devrait fournir un état à jour, détaillé et sincère de son patrimoine et de celui des membres de sa famille immédiate, et du patrimoine qu'il avait transféré à des tiers depuis son arrestation, en mars 1997.

13. M. Atkinson n'a pas fourni ces informations mais a versé, le 19 mars 2002, 99 822 dirhams au titre du dédommagement fixé par le tribunal. La loi dispose que si la somme versée par un condamné est inférieure au montant total exigé, le paiement effectué est appliqué d'abord à l'amende puis aux dédommagements.

14. Si les sommes fixées par le tribunal n'ont pas été versées, la loi prévoit que des jours supplémentaires d'emprisonnement (à concurrence de six mois au maximum) peuvent être ajoutés à la peine. Étant donné l'importance de la somme fixée par le tribunal, la période supplémentaire maximale de six mois prévue s'appliquera dans le cas de M. Atkinson. Le Gouvernement considère que la période supplémentaire commence le 1^{er} mars 2003, dès la fin de la période de six ans d'emprisonnement prévue, et s'achèvera le 31 août 2003.
15. Le Gouvernement a ajouté que la question serait examinée si M. Atkinson, comme il y a été invité, fournissait un état sincère de son patrimoine. Autrement, il pourrait verser la somme non acquittée ainsi que le dédommagement fixé par le tribunal.
16. Dans sa réponse à la réponse du Gouvernement, la source a réitéré les allégations selon lesquelles la détention de M. Atkinson était arbitraire.
17. Il ressort de ce qui précède que la présente communication soulève une question d'interprétation d'une norme nationale portant sur les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté et, notamment, sur le droit au bénéfice d'une mesure de libération anticipée. La source évoque la violation de la législation nationale pour soutenir que le maintien en détention de M. Atkinson, au-delà du 28 février 2002, est arbitraire.
18. Le Groupe de travail rappelle à cet effet, qu'en application de ses méthodes de travail et conformément à son mandat, il peut être amené à examiner la législation nationale pour s'assurer que la loi du pays a bien été appliquée et dans l'affirmative, vérifier si cette loi est bien conforme aux normes internationales. Dans le cas d'espèce et s'agissant non pas de l'application mais de l'interprétation d'une disposition de la législation nationale portant sur le bénéfice d'une libération anticipée, le Groupe de travail considère qu'en l'état du dossier, il ne dispose pas des éléments d'information nécessaires qui lui permettent d'arrêter sa position. Le Groupe de travail tient néanmoins à préciser que si un condamné remplissant les conditions d'une libération conditionnelle ou d'une libération anticipée est privé de la possibilité de faire valoir ses droits ou qu'il est maintenu abusivement en détention, son maintien en détention peut être assimilé à une détention arbitraire.
19. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:
- En ce qui concerne la détention de George Atkinson depuis la date de son arrestation et jusqu'à celle de son jugement survenu le 13 décembre 1999, le Groupe de travail souligne qu'elle a présenté un caractère arbitraire, en application de l'opinion du Groupe de travail n° 17/1998 adoptée le 17 septembre 1998 (E/CN.4/1999/63/Add.1). Dans ladite opinion, le Groupe de travail avait également demandé au Gouvernement de remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Le Groupe de travail rappelle à cet égard que, par sa résolution n° 1997/50, la Commission des droits de l'homme a demandé aux gouvernements de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auraient prises. Le Groupe de travail regrette en

conséquence que le Gouvernement n'ait pas pris en considération la recommandation qui lui a été faite de remédier à la situation.

En ce qui concerne la période de détention en cours, depuis la condamnation prononcée le 13 décembre 1999, le Groupe de travail estime qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer sur le caractère arbitraire ou non du maintien en détention qui impliquerait l'interprétation d'une norme interne sur l'octroi d'une libération anticipée.

Adopté le 29 novembre 2002

AVIS N° 17/2002 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 17 juin 2002.

Concernant Joseph Amine Houeiss et Ayoub Chalaweet.

L'État n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a communiqué ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire.
5. Selon la source, les intéressés sont deux ressortissants libanais qui ont été arrêtés au Liban et transférés en République arabe syrienne où ils sont actuellement détenus.
6. Joseph Amine Houeiss, né en 1960, vivant à Bologne, Mont-Liban (Liban), aurait été arrêté le 2 juin 1992 sur la route de Choueir Dhour, à Bologne, par des membres de l'armée syrienne, après un accident dans lequel sa voiture est entrée en collision avec un véhicule militaire de l'armée syrienne. Deux soldats syriens sont morts à la suite de l'accident et un troisième a été blessé.
7. M. Houeiss aurait été transféré en Syrie où il a été accusé d'homicide volontaire. Pendant son procès qui a eu lieu en 1994 devant un tribunal militaire syrien, il a affirmé qu'il subissait une crise d'épilepsie au moment de l'accident. Le tribunal n'a apparemment pas tenu compte de sa déposition et l'a condamné à 20 ans de travail forcé en Syrie.
8. En 1998, le médecin qui le soignait en prison a confirmé que M. Houeiss souffrait effectivement d'épilepsie. Des informations récentes indiquent que sa santé se dégrade. Selon la source, les autorités libanaises n'ont jamais demandé le rapatriement de leurs concitoyens détenus en Syrie.
9. La source considère que la détention de M. Houeiss est arbitraire car il a été arrêté au Liban par l'armée syrienne et transféré, jugé et condamné en Syrie pour des faits qui ont eu lieu au Liban, sans aucune procédure formelle d'extradition.
10. Georges Ayoub Chalaweet, né en 1962 et vivant à Ashrafieh, à Beyrouth, aurait été arrêté le 30 mars 1994 au Ministère de la santé, à Beyrouth, où il s'était rendu avec son père. Il a été conduit pour interrogatoire dans un lieu indéterminé et son père ne l'a plus jamais revu. Ce dernier n'a appris que six mois plus tard que M. Chalaweet était détenu en Syrie.

11. Selon la source, M. Chalaweeet a été d'abord détenu dans la prison dite «Section Palestine», à Damas, puis transféré à la prison Mazzé de Damas où il recevait des visites de sa famille. Il y a quatre ans, M. Chalaweeet a été transféré à la prison de Saydnaya et n'a pas été autorisé depuis à recevoir des visites.

12. La source considère que la détention de M. Chalaweeet est arbitraire parce qu'il a été arrêté au Liban puis transféré et détenu en Syrie sans avoir fait l'objet d'une inculpation, d'un procès ou d'une procédure formelle d'extradition.

13. Dans sa réponse le Gouvernement de la République Arabe syrienne soutient que les deux personnes mentionnées dans la communication de la source avaient été arrêtées en 1992, suite à un accident de la circulation, leur véhicule ayant heurté un véhicule militaire syrien provoquant la mort de deux soldats et blessant gravement un troisième. La Cour ayant constaté que cet accident avait été provoqué intentionnellement les a condamnées chacune à 20 ans de prison. Le Gouvernement ajoute qu'en 1998, les deux personnes susmentionnées ont prétendu que le conducteur dudit véhicule, M. Joseph Houeiss qui conduisait au moment de l'accident a été victime d'un choc provoquant une crise de nerfs. Les autorités compétentes vérifient actuellement cette allégation et les résultats connus, le Groupe de travail sera informé dans les plus brefs délais.

14. Dans sa réponse et en ce qui concerne Joseph Amine Houeiss, la source maintient sa contestation de la légalité de sa détention en Syrie, les faits qui lui sont reprochés ayant eu lieu au Liban, et ajoute qu'il a été victime d'une crise d'épilepsie qui a conduit à l'accident et que sa pathologie a été reconnue officiellement par le médecin qui l'a suivi plusieurs années à la prison centrale de Damas (certificat médical daté le 5/08/1998 joint). Pour ce qui est de Georges Ayoub Chalaweeet, la source affirme qu'il a été arrêté au Liban en 1994 et non en 1992 comme l'affirme le Gouvernement, et qu'elle ignore qu'il avait un lien avec l'affaire de M. Houeiss, son nom ne figurant pas dans le procès. La source conteste pour les mêmes motifs susmentionnés sa détention en Syrie et elle proteste également contre le fait que M. Houeiss n'a pas droit à un procès public, et que les visites de sa famille lui soient refusées depuis 1998.

15. Vu ce qui précède et les documents fournis par la source, le Groupe de travail considère qu'il y a lieu de se prononcer sur chaque cas séparément.

16. En ce qui concerne le cas de Joseph Amine Houeiss, le Groupe de travail avant de se prononcer sur le caractère arbitraire de la privation de liberté doit d'abord déterminer si le cas en question relève de l'une des trois catégories de détention arbitraire prévues par ses méthodes de travail et par voie de conséquence, relève de son mandat. En ce qui concerne la catégorie I, il est évident que la privation de liberté est fondée sur une base légale, qui est en l'occurrence une décision de justice. En ce qui concerne la catégorie II, il ne fait pas de doute que l'arrestation n'est pas la conséquence de l'exercice légitime des droits de l'homme évoqués dans cette catégorie. Resterait la catégorie III. Dans le cas d'espèce, la source ne soutient pas que le droit de M. Houeiss à un procès équitable a été violé, mais elle conteste la légalité de sa détention au motif qu'il a été arrêté par l'armée syrienne au Liban, transféré, jugé et condamné en Syrie pour des faits qui ont eu lieu au Liban.

17. Sur cette question, le Groupe de travail considère que le fait de transférer de façon irrégulière une personne d'un pays à un autre et la faire juger par une juridiction qui pourrait ne

pas être territorialement compétente, ne suffit pas en l'espèce à conférer à la détention un caractère arbitraire. Pour conclure au caractère arbitraire de la détention, le Groupe de travail doit établir que devant cette juridiction, l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable a été d'une gravité telle qu'elle confère à la privatisation de liberté, un caractère arbitraire.

18. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, le tribunal qui a jugé Joseph Amine Houeiss n'a pas tenu compte du fait que l'accident a été provoqué par sa crise d'épilepsie, il convient de préciser que si le Groupe de travail s'est toujours gardé, comme il l'a déjà indiqué à diverses reprises, d'évaluer les preuves sur lesquelles se fonde la décision judiciaire de priver de liberté la personne concernée, dans le cas d'espèce, la situation est différente, parce que si M. Houeiss a été transféré en Syrie, jugé par un tribunal militaire et condamné à 20 ans de réclusion c'est parce qu'on a considéré qu'il a provoqué intentionnellement la collision avec un véhicule militaire syrien qui a entraîné la mort de deux soldats et blessés grièvement un troisième. Or si sa pathologie est établie et s'il s'avère, comme il l'a toujours soutenu, que c'est une crise d'épilepsie qui a provoqué l'accident, son cas doit être reconsidéré.

19. La source a fourni un certificat médical établi par le médecin de la prison centrale de Damas qui confirme que Joseph Amine Houeiss est épileptique et le Gouvernement a informé le Groupe de travail que les autorités compétentes vérifient actuellement cette allégation et que les résultats connus, le Groupe de travail sera informé dans les plus brefs délais. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide de maintenir à l'examen le cas de Joseph Amine Houeiss dans l'attente d'informations complémentaires, conformément au paragraphe 17 c) de ses méthodes de travail.

20. En ce qui concerne le cas de Georges Ayoub Chalawet, le Groupe de travail constate qu'il y a divergence entre les allégations de la source et la réponse du Gouvernement. La source affirme qu'il a été arrêté au Ministère de la santé du Liban le 30 mars 1994, interrogé dans un lieu secret puis transféré en Syrie où il se trouve actuellement détenu sans jugement et sans qu'aucune charge ne lui soit notifiée, du moins jusqu'en 1998, date à laquelle sa famille n'a plus été autorisée à lui rendre visite. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que l'intéressé a été arrêté en 1992 avec Joseph Amine Houeiss, qu'il a été jugé dans la même affaire et condamné à 20 ans de réclusion. Alors que le Gouvernement n'a présenté aucun document pour appuyer sa thèse, la source a remis une copie du jugement de M. Houeiss. Le Groupe de travail constate que ce jugement, qui a été rendu le 7 février 1994 par le premier Tribunal militaire de Damas, ne concerne que M. Joseph Amine Houeiss et à aucun moment il n'est fait mention de M. Chalawet ou d'une autre personne qui serait impliquée avec M. Houeiss dans cette affaire. Si donc M. Chalawet a été arrêté en 1992 avec M. Houeiss pour son implication dans la même affaire, pourquoi n'a-t-il pas été jugé avec lui?

21. Le Groupe de travail conclut donc que Georges Ayoub Chalawet est privé de liberté depuis le 30 mars 1994 sans qu'aucune charge ne lui soit notifiée et sans qu'un tribunal ait eu à statuer sur la légalité de sa détention et, depuis 1998, sans quelque contact que ce soit avec sa famille, ce qui constitue une série de violations d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire. Cette privation de liberté est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Principes 10 à 12 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

22. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

En ce qui concerne Joseph Amine Houeiss, le Groupe de travail décide de maintenir à l'examen son cas dans l'attente d'informations complémentaires et plus récentes, conformément au paragraphe 17 c) de ses méthodes de travail.

En ce qui concerne Georges Ayoub Chalawet, le Groupe de travail considère que sa privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Principes 10 à 12 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et relève de la catégorie III des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

23. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de prendre les initiatives adéquates en vue de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 29 novembre 2002

AVIS N° 18/2002 (RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE)

Communication adressée au Gouvernement le 19 août 2002.

Concernant le lieutenant-colonel Bertrand Mamour.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Le lieutenant-colonel Bertrand Mamour, né en 1946 à Ouadja, coordonnateur national du Comité technique de désarmement de la République Centrafricaine, ingénieur réseaux et télécommunications, a été arrêté le 16 mai 2002 pour avoir commis la faute disciplinaire d'être sorti sans autorisation des installations militaires, les 11 et 12 mai 2002. Les autorités l'ont placé aux arrêts de rigueur dans les locaux du commandement de la gendarmerie à Bangui. Le 16 juin 2002, il aurait dû recevoir l'autorisation de sortie, mais il continue d'être maintenu en détention. Le Groupe de travail a été informé que sa famille doit venir le nourrir quotidiennement et le soigner, car sa santé est affectée par ce maintien en détention. Selon les informations reçues, le lieutenant-colonel Mamour n'a pas pris part aux deux mutineries qui ont eu lieu en 1996 en République centrafricaine, ni dans la tentative de renversement du Gouvernement du 28 mai 2001, dirigée par le général Kolingba. Il a toujours été considéré comme un officier correct et loyal.
6. La source ajoute que sa détention pourrait être motivée par ses divergences avec le général de division Xavier Sylvestre Yagongo, délégué à la défense chargé de la restructuration des forces armées, qui aurait indiqué au Premier Ministre que le lieutenant-colonel Mamour fait dorénavant partie du cercle d'officiers ayant une mauvaise conduite que le commandement général doit absolument réprimer. Il aurait accusé le lieutenant-colonel Mamour d'avoir eu des propos fallacieux à son égard et de détourner le salaire d'un de ses collègues. Le maintien en détention du lieutenant-colonel Mamour serait ainsi le résultat d'un bras de fer avec le général Yagongo.
7. Le Groupe de travail réitère que les individus sont protégés par le droit international contre toute sorte de privation de leur liberté, qu'elle soit ordonnée dans le cadre d'une procédure criminelle ou de toute autre disposition légale. Pour le cas d'espèce et sans se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la période de détention disciplinaire de 30 jours, la détention des militaires pour des raisons disciplinaires allant jusqu'à 30 jours étant prévue par la loi de la République centrafricaine, le Groupe de travail constate que le maintien en détention du

lieutenant-colonel Mamour au-delà de cette période n'est pas susceptible d'être rattachée à une base légale quelconque. Le Groupe de travail considère donc qu'à compter du 15 juin 2002 et à ce jour la détention du lieutenant-colonel Mamour est arbitraire et relève de la catégorie I des catégories applicables à l'examen de ses méthodes de travail.

8. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté du lieutenant-colonel Bertrand Mamour à compter du 15 juin 2002 est arbitraire au sens de la catégorie I des catégories applicables dans l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

9. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de prendre les initiatives adéquates en vue de devenir État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 29 novembre 2002

AVIS N° 19/2002 (PÉROU)

Communication adressée au Gouvernement le 21 août 2002.

Concernant Rolando Quispe Berrocal.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué sa réponse mais regrette qu'elle lui ait été remise après le délai de 90 jours fixé dans les méthodes de travail du Groupe.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Selon les renseignements communiqués par la source, Rolando Quispe Berrocal, soldat volontaire qui faisait son service militaire à la caserne Domingo Ayarza (ancienne caserne «Los Cabitos») d'Ayacucho, a été agressé, le 8 juillet 2002, par trois militaires en cagoule, alors qu'il montait la garde aux entrepôts de la caserne, dont il avait la charge. Il a pu reconnaître la voix de deux de ses agresseurs, lesquels ont plaqué sur sa bouche un chiffon imbibé d'une substance qui l'a endormi puis fait perdre connaissance.
5. Le lendemain matin, comme il ne se présentait pas à l'appel ni au petit-déjeuner, il a été réveillé par un de ses supérieurs qui, en guise de punition, l'a obligé à exécuter 20 appuis faciaux («pompes»). Incapable d'en exécuter plus de 10, le soldat a dû être emmené à l'infirmerie de la caserne, d'où il a été transféré à l'hôpital régional de Huamanga, à Ayacucho. Un spécialiste a alors constaté qu'il avait dans le rectum un objet composé d'un pot de talc, à la partie supérieure duquel était fixée une ampoule électrique d'environ cinq centimètres de diamètre; l'objet mesurait en tout 18 centimètres.
6. La source affirme que, lors de son hospitalisation, le soldat Quispe Berrocal a été placé sous surveillance militaire, ce qui a entravé ou rendu difficile tout contact entre lui et ses proches, les avocats, les membres d'organisations de défense des droits de l'homme et les journalistes. Dans cette situation d'isolement, il a été interrogé par des militaires et contraint d'apposer sa signature et ses empreintes digitales sur des papiers en blanc et sur des documents qu'il n'avait pas été autorisé à lire à l'avance. En outre, un avocat militaire, à qui les gardiens ont curieusement permis de voir le détenu, aurait tenté de s'imposer comme défenseur, ce que le soldat a refusé.
7. Rolando Quispe Berrocal a porté plainte au pénal devant la juridiction ordinaire pour tortures et lésions. En réponse, une enquête a été ouverte par la juridiction militaire pour fausses accusations. Il aurait été dit qu'il s'agissait en réalité d'un homosexuel infiltré dans l'armée, qui se serait lui-même introduit l'objet dans le corps.
8. Depuis lors, Rolando Quispe Berrocal et ses proches feraient l'objet de divers actes de harcèlement et de pressions, et même de menaces de mort. Des militaires auraient tenté de le persuader de retirer sa plainte et de modifier sa version des faits. Ils l'auraient même menacé de mort.

9. Le 15 juillet 2002, quelques médias locaux ont répandu la fausse nouvelle du décès du soldat Quispe Berrocal. Il est affirmé que des officiers militaires ont offert de l'argent à son père «pour qu'il aille s'amuser à Lima» pour qu'il persuade son fils de modifier sa version des faits et de retirer sa plainte. Lorsqu'il a rejeté l'offre, des militaires ont tenté de l'expulser de l'hôpital par la force. Un prêtre du nom de Zegarra, aumônier de l'armée et membre du vicariat militaire, et un lieutenant-colonel dénommé Bernales, ont reproché au soldat Quispe Berrocal et à ses proches le fait que «leurs plaintes portaient préjudice à l'armée» et «risquaient d'inciter de bons pères de famille à quitter l'armée».

10. Le 17 juillet 2002, un procureur a empêché deux officiers militaires d'accéder à la chambre d'hôpital où se trouvait le soldat Quispe Berrocal, qui se soumettait à un examen psychologique, conduit par des spécialistes, à des fins judiciaires. Les militaires, qui avaient prétendu être des avocats du service juridique militaire, se sont retirés en proférant, en présence du procureur, des insultes et des menaces à l'encontre du soldat Quispe Berrocal, et en lançant des invectives telles que «Morte la bête, mort le venin». Face à cette situation, le magistrat a dû suspendre l'action de la justice.

11. Le pouvoir judiciaire, statuant sur un recours en *habeas corpus* en faveur du soldat Quispe Berrocal, a ordonné la suspension de son service militaire. Néanmoins, le 2 août 2002, le Tribunal militaire permanent d'Ayacucho a déclaré le soldat Quispe Berrocal coupable du délit de dénonciation calomnieuse, affirmant qu'il s'était infligé lui-même les lésions, et l'a condamné à une peine de 30 jours de détention et à une amende de 1 500 soles (environ 420 dollars des États-Unis). Entre-temps, les responsables des tortures et des lésions subies par Rolando Quispe Berrocal sont en liberté et vivent en toute impunité.

12. La source ajoute que l'on a non seulement arrêté et condamné la victime que l'on accuse de s'être infligé elle-même les blessures, mais que, de surcroît, on n'a pris aucune mesure pour protéger la vie et l'intégrité physique et psychologique, ou pour assurer la sécurité de Rolando Quispe Berrocal et de ses proches, malgré les menaces de mort proférées à leur encontre par des membres de l'armée, en la présence même d'un procureur et lors du déroulement d'actions en justice. Enfin, en dépit des dispositions de la loi n° 26999, aucun procès n'aurait été intenté devant une juridiction ordinaire pour tortures subies.

13. Dans sa réponse, le Gouvernement péruvien indique que l'intéressé a été condamné pour dénonciation calomnieuse par le Conseil suprême de justice militaire, qui a estimé qu'il s'était infligé lui-même les blessures. Le Procureur militaire aurait requis contre lui une peine de six mois de réclusion militaire assortie du versement de 2 000 soles à titre de réparation civile. La dénonciation calomnieuse est un délit prévu au paragraphe 4 de l'article 301 du Code de justice militaire.

14. Le Gouvernement indique également que, bien que Rolando Quispe Berrocal ait été condamné, le tribunal ordinaire mène l'enquête pertinente tendant à établir la responsabilité pénale présumée des trois personnes que M. Quispe Berrocal accuse d'être les auteurs de crime contre l'humanité pour actes de torture, et d'entrave à l'administration de la justice pour dissimulation de faits.

15. Le Groupe de travail, s'appuyant sur les renseignements dont il dispose et que le Gouvernement n'a pas contestés, estime que le soldat Quispe Berrocal a dû être hospitalisé à

cause de tortures et de mauvais traitements pour lesquels il a porté plainte devant la juridiction ordinaire, alors qu'il se trouvait sous surveillance militaire pendant toute la durée du procès intenté contre lui par la justice militaire pour dénonciation calomnieuse.

16. Tout au long du procès, l'on constate que Rolando Quispe Berrocal a été gravement empêché d'exercer son droit d'être défendu, étant donné qu'il a eu du mal à s'entretenir, notamment, avec les avocats de son choix et à disposer des moyens appropriés pour préparer sa défense, qu'il a subi des menaces et des pressions et a été contraint de signer des papiers en blanc et des documents qu'il n'avait pas pu lire. De même, on l'a empêché de porter plainte pour tortures aggravées.

17. En outre, le Groupe de travail a constaté que, en dépit des dispositions expresses de la loi, l'intéressé n'a pas pu bénéficier d'une procédure de justice ordinaire.

18. Vu ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention du soldat Quispe Berrocal est une atteinte aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable, d'une gravité qui donne à sa privation de liberté un caractère arbitraire.

19. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Rolando Quispe Berrocal est arbitraire car elle contrevient aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République du Pérou est partie, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

20. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à étudier la possibilité de modifier sa législation militaire afin de l'adapter à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux autres normes internationales pertinentes acceptées par l'État.

Adopté le 2 décembre 2002

AVIS N° 20/2002 (TUNISIE)

Communication adressée au Gouvernement le 16 juillet 2002.

Concernant Hamma Hamami, Abdeljabar Madouri et Samir Taamallah.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile l'information et les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Le Groupe de travail note avec satisfaction que le Gouvernement l'a informé que les personnes susmentionnées ne sont plus privées de liberté. Cette information a été communiquée à la source, qui l'a confirmée.
5. Le Gouvernement a en effet fait savoir que M. Hamma Hamami a été condamné par la Cour d'appel de Tunis à trois ans et deux mois d'emprisonnement et qu'elle a condamné MM. Abdeljabar Madouri et Samir Taamallah, respectivement, à un an et neuf mois d'emprisonnement. Le Gouvernement a également fait savoir que, le 4 septembre 2002, Hamma Hamami et Samir Taamallah ont bénéficié d'une libération conditionnelle pour raisons humanitaires après avoir purgé sept mois de détention et que, le 5 novembre 2002, Abdeljabar Madouri a été à son tour libéré après avoir purgé neuf mois de détention. La source maintient que la privation de liberté était arbitraire et conteste la libération pour raisons humanitaires.
6. Le Groupe de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, décide de classer les cas de MM. Hamma Hamami, Abdeljabar Madouri et Samir Taamallah, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 3 décembre 2002

AVIS N° 21/2002 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée au Gouvernement le 1^{er} mai 2002.

Concernant Ayub Ali Khan et Azmath Jaweed.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements pertinents.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, mais regrette qu'il ne lui ait pas donné tous les renseignements demandés et qu'il n'ait pas facilité sa tâche en enquêtant sur des points particuliers signalés dans une lettre du Président/Rapporteur du Groupe de travail en date du 1^{er} mai 2002. Le 22 novembre 2002, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui ne lui a toujours pas fait parvenir ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les renseignements communiqués au Groupe de travail par la source, Ayub Ali Khan (alias Syed Gul Mohammed Shah), né en 1967, et Azmath Jaweed, tous deux de nationalité indienne, étaient domiciliés dans le New Jersey et étaient à la recherche d'un emploi avant d'être arrêtés le 13 septembre 2001 à la gare de chemin de fer d'Amtrak de San Antonio (Texas), par des agents du Federal Bureau of Investigation (FBI), en relation avec les événements qui ont eu lieu le 11 septembre 2001 aux États-Unis.
6. Il est affirmé que ces deux personnes sont détenues en isolement cellulaire, sans avoir été inculpées ou jugées, au Metropolitan Detention Center de Brooklyn (New York). En outre, elles auraient été arrêtées sur de simples présomptions et des soupçons infondés liés aux attentats du 11 septembre 2001, et toutes les enquêtes requises seraient terminées. Or la participation d'Ayub Ali Khan et d'Azmath Jaweed aux événements susmentionnés n'aurait été à aucun moment établie.
7. La source indique en outre qu'Ayub Ali Khan et Azmath Jaweed sont les seules sources de revenus de leurs familles, restées en Inde. La mère d'Ayub Ali Khan, personne âgée, souffre d'hypertension et de diabète et serait privée de tout contact avec son fils. Elle indique également que la famille a demandé au Secrétaire d'État et au Secrétaire à la défense s'ils faisaient l'objet d'une procédure judiciaire et a sollicité un visa d'entrée aux États-Unis, mais n'a pas obtenu de réponse.
8. Dans sa réponse, qui ne contenait pas de renseignements spécifiques sur les cas en question, le Gouvernement a répondu aux préoccupations d'ordre général soulevées dans la communication, soulignant que toutes les mises en détention opérées par les services fédéraux,

les autorités des États et des collectivités locales doivent être compatibles avec les garanties de fond et de forme offertes par les États-Unis.

9. Le Gouvernement a également fait remarquer qu'un individu ne peut être privé de liberté et soumis à une mesure de détention adoptée aux niveaux fédéral ou local des États qu'en vertu d'un mandat dûment établi et d'une ordonnance ultérieure justifiant son maintien en détention. En outre, en règle générale, qu'ils soient détenus pour un délit pénal ou une infraction liée à l'immigration, les intéressés ont droit à une audience administrative ou judiciaire tendant à déterminer la légalité de leur détention. Cette règle souffre quelques exceptions concernant l'immigration qui, selon le Gouvernement, ne sont pas pertinentes en l'espèce.

10. Lors de l'audience, les individus ont le droit de contester les charges retenues contre eux et de demander leur libération. S'il s'agit d'une procédure pénale, les individus sont informés de leur droit d'être représentés par un avocat commis d'office s'ils n'ont pas les moyens d'engager un avocat privé. Si la procédure concerne l'immigration, les intéressés sont informés qu'ils peuvent être représentés par un conseil non rémunéré par le Gouvernement, et reçoivent une liste d'avocats gratuits. En outre, en matière tant de procédure pénale que d'immigration, tous les détenus sont informés des charges qui sont retenues contre eux et ont la possibilité de demander leur libération sous caution, de poursuivre les démarches requises pour préparer leur défense, d'examiner ou contester les éléments de preuve retenus contre eux, et le droit de faire appel.

11. Vu ce qui précède, le Gouvernement estime que la communication ne devrait pas être prise en considération par le Groupe de travail car elle ne permet pas d'établir que MM. Khan et Jaweed ont fait l'objet d'une détention arbitraire.

12. Étant donné ce qui précède, le Groupe de travail aurait souhaité plus de coopération du Gouvernement qui a disposé de plus de sept mois, au lieu des 90 jours prévus au paragraphe 15 des méthodes de travail du Groupe, pour clarifier la situation des personnes susmentionnées. Le Groupe de travail rappelle à cet égard que le Gouvernement a demandé un délai supplémentaire qui lui a été accordé en application du paragraphe 16 des méthodes de travail, mais note que, dans sa réponse, il s'est limité à décrire la procédure en vigueur selon la loi des États-Unis sans fournir aucune information concernant lesdites personnes. Le Gouvernement a d'ailleurs commencé sa réponse en disant «Without providing any specific information about the cases reported.» (sans fournir aucun renseignement spécifique sur les cas signalés).

13. Le Groupe de travail aurait souhaité obtenir plus d'informations sur les cas spécifiques dont il est saisi, qui lui auraient permis de s'assurer du respect des garanties consacrées dans les normes internationales les plus pertinentes et dans la législation des États-Unis, d'autant plus que la source affirme que les familles des personnes susmentionnées ont essayé d'entrer en contact avec les détenus sans succès et se sont adressées aux autorités américaines pour connaître les motifs de leur maintien en détention, également sans succès.

14. À ce propos, il ressort des documents dont dispose le Groupe de travail que la mère d'Ayub Ali Khan a reçu une lettre datée du 14 novembre 2001, émanant d'un avocat désigné par le Gouvernement américain pour assister son fils. Cette lettre confirme que le susnommé avait été arrêté en tant que témoin matériel dans les investigations menées par le FBI sur les attaques du 11 septembre 2001 et qu'il était maintenu en détention avec une autre personne sans avoir été inculpé ou mis en accusation.

15. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que M. Khan et M. Jaweed sont détenus depuis plus de (14) quatorze mois, apparemment en isolement cellulaire, sans qu'une quelconque charge ne leur soit officiellement notifiée, sans pouvoir communiquer avec leurs familles, et sans qu'un tribunal ait eu à statuer sur la légalité de leur détention.

16. Cette série de violations est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire, en ce qu'elle contrevient aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels les États-Unis sont partie, qui garantissent le droit respectivement à ce que la légalité de la détention soit examinée par une autorité judiciaire compétente et à un procès équitable, ainsi qu'aux principes 10 à 12 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

17. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Ayub Ali Khan et M. Azmath Jaweed est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels les États-Unis sont partie, et aux principes 10 à 12 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et relève de la catégorie III des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

18. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 3 décembre 2002

AVIS N° 1/2003 (VIET NAM)

Communication adressée au Gouvernement le 21 janvier 2003.

Concernant Le Chi Quang.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements pertinents.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse communiquée par ce dernier à la source, laquelle lui a communiqué ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question.
5. Selon les renseignements communiqués au Groupe de travail par la source, Le Chi Quang, avocat et informaticien vietnamien, né le 30 juin 1970, a été arrêté par les forces de sécurité le 21 février 2002, vers 9 h 50, alors qu'il envoyait un courriel depuis un cybercafé de Hanoi. Les forces de sécurité auraient emmené Le Chi Quang à son domicile où ils auraient saisi des documents ainsi que son ordinateur.
6. D'après les renseignements reçus, Le Chi Quang a été arrêté pour avoir publié sur Internet divers articles préconisant des réformes politiques et critiquant la politique du Gouvernement, en ce qui concerne notamment les accords conclus entre la Chine et le Viet Nam sur leurs frontières terrestres et maritimes. Le 24 septembre 2002, après huit mois de détention, Le Chi Quang aurait été inculpé d'avoir préconisé le pluralisme et le multipartisme, diffusé des documents critiquant le parti communiste vietnamien et participé aux activités de l'Association de lutte contre la corruption.
7. Le 8 novembre 2002, à l'issue d'un procès de trois heures, le Tribunal populaire de Hanoi aurait condamné Le Chi Quang à quatre ans de prison ferme suivis de trois ans d'assignation à domicile pour «propagande contre l'État», en application de l'article 88 du Code pénal. Selon les renseignements reçus, les parents de Le Chi Quang ont été les seuls observateurs autorisés à assister aux séances du tribunal. Des avocats étrangers n'auraient pas été autorisés à représenter Le Chi Quang, qui aurait été ainsi privé de son droit d'être assisté par le défenseur de son choix.
8. Selon les renseignements communiqués par la source, Le Chi Quang est actuellement incarcéré à la prison B14. Il partagerait une cellule de 6 m² avec un autre prisonnier; tous deux dormiraient à même le sol en terre battue et feraient leurs besoins dans un seau.
9. La source ajoute que Le Chi Quang souffre d'un dysfonctionnement rénal grave et d'une gastrite. L'on craint qu'il ne reçoive pas, en prison, les soins médicaux appropriés.

10. Dans sa réponse du 17 mars 2003, le Gouvernement a déclaré que nul au Viet Nam, n'a jamais été arrêté, poursuivi ou jugé pour avoir écrit des articles de presse appelant à des réformes ou critiquant la politique du Gouvernement. La Constitution, les lois et les règlements du Viet Nam disposent clairement que tous les citoyens vietnamiens ont droit à la liberté d'information, d'expression, de presse, d'association, de réunion et de manifestation.

11. Il est dit en outre que Le Chi Quang a commis des actes contrevenant à l'article 88 du Code civil de la République socialiste du Viet Nam. Toutes les activités concernant son arrestation, l'enquête, les poursuites et le procès à son encontre ont été exécutées en conformité avec les lois et les règlements pertinents, à savoir, le Code de procédure pénale promulgué le 30 juin 2000, puis modifié, le 9 juin 2002. Les proches de M. Le ont été pleinement informés en temps voulu de l'arrestation, des poursuites et du procès dont il a fait l'objet. Le procès s'est tenu publiquement dans le respect des procédures juridiques et l'accusé a pu exercer son droit d'être défendu et de se défendre; il convient de signaler qu'il a finalement décidé de ne pas faire appel. Le Gouvernement ajoute qu'en vertu de la loi sur l'organisation des tribunaux populaires et du Code de procédure pénale, le tribunal populaire est la seule autorité habilitée à autoriser des avocats étrangers à défendre un accusé devant un tribunal.

12. Le Gouvernement a déclaré que Le Chi Quang exécute actuellement sa peine et reçoit le même traitement que les autres détenus qui ont commis des infractions analogues et qui ont des problèmes de santé, et qu'il recevrait les soins médicaux appropriés, sans aucune discrimination.

13. À son tour, la source signale que dans sa réponse, le Gouvernement ne dit rien des délits dont Le Chi Quang est effectivement accusé, ajoutant que, selon l'acte d'accusation dressé par le Procureur, Le Chi Quang aurait «recueilli, écrit et diffusé des documents donnant une vision déformée de la situation politique du pays et de la situation interne du parti et du Gouvernement».

14. Étant donné ce qui précède, il apparaît que la communication comporte plusieurs allégations dont certaines n'entrent pas dans le mandat du Groupe de travail. Parmi ces allégations, celles ayant trait aux conditions de détention seront transmises au Rapporteur spécial contre la torture ou autres traitements inhumains cruels ou dégradants. L'avis du Groupe de travail se limite aux aspects juridiques de la détention, qui seuls relèvent de son mandat.

15. Concernant les aspects juridiques de la détention, selon la source, Le Chi Quang a été arrêté, jugé et condamné à quatre ans de prison et trois ans d'assignation à domicile pour avoir publié sur Internet des articles critiquant la politique du Gouvernement et les traités frontaliers signés entre les Gouvernements vietnamien et chinois, appelé à des réformes et participé aux activités d'une association anticorruption. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que Le Chi Quang n'a pas été arrêté pour avoir exprimé des opinions, mais pour avoir commis des actes contraires à l'article 88 du Code pénal vietnamien. Le Gouvernement ne précise pas en quoi consiste l'inculpation prévue par l'article 88 précité et n'indique pas les actes motivant cette inculpation.

16. Le Groupe de travail en déduit que les actes reprochés à Le Chi Quang sont bien ceux qui sont indiqués dans la communication, à savoir: d'avoir rédigé et diffusé des opinions. Le Groupe de travail conclut qu'il ne s'agit là que de l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression

et d'opinion, garantis par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte relatif aux droits civils et politiques, auquel le Viet Nam est partie.

17. S'agissant de la violation de la législation nationale invoquée par le Gouvernement, le Groupe de travail rappelle que, conformément à son mandat, il doit s'assurer que la loi nationale est conforme aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels l'État intéressé a adhéré. Donc, même si la détention est conforme à la législation nationale, il doit s'assurer qu'elle est aussi conforme aux dispositions pertinentes du droit international. Or, dans le cas d'espèce et dans la mesure où le Gouvernement n'a pas apparemment imputé à Le Chi Quang d'autres actes que ceux mentionnés dans la communication de la source, la loi nationale qui a motivé son inculpation ne peut être considérée comme étant conforme aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

18. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Le Chi Quang est arbitraire car elle contrevient à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

19. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à étudier la possibilité de modifier sa législation afin de l'adapter à la Déclaration universelle ainsi qu'aux autres normes internationales pertinentes acceptées par l'État.

Adopté le 6 mai 2003

AVIS N° 2/2003 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 27 janvier 2003.

Concernant Yang Jianli.

L'État a signé mais n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés, en temps voulu.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement, mais regrette qu'il n'ait pas abordé toutes les questions importantes soulevées par la source. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a communiqué ses observations. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les renseignements communiqués au Groupe de travail, Yang Jianli, 39 ans, citoyen chinois et résident légal aux États-Unis d'Amérique, a été arrêté le 26 avril 2002 à l'aéroport de Kunming, par des membres du Bureau de la sécurité publique de la ville de Kunming, pour avoir prétendument pénétré sur le territoire chinois muni de documents d'identité falsifiés ou incomplets. Les forces qui ont procédé à son arrestation ne lui ont présenté ni un mandat d'arrêt ni une autre décision d'une autorité publique.
6. M. Yang aurait été emmené dans un hôtel situé près de l'aéroport. Il a pu s'y entretenir au téléphone avec son épouse Fu Xiang qui se trouvait à leur domicile à Brookline, dans le Massachusetts, dans la soirée du 26 avril 2002. M. Yang a dit à son épouse qu'il avait été arrêté et qu'il était retenu dans une chambre d'hôtel, sous la surveillance de la police. Il a de nouveau parlé à son épouse le lendemain matin. Depuis lors, il est détenu au secret. On pense qu'il se trouve au centre de détention du Bureau de la sécurité publique de Beijing.
7. Selon les informations reçues, Yang Jianli est né en Chine et a conservé la citoyenneté chinoise. En juin 1989, sa participation aux événements connus comme «le soulèvement de la place Tienanmen de 1989» l'aurait contraint à quitter la Chine. En 1992, il a reçu du Gouvernement des États-Unis un permis de résidence permanente («carte verte»). En 1991, il a obtenu un doctorat en mathématiques de l'Université de Californie à Berkeley. Dix ans plus tard, il a obtenu le doctorat en sciences économiques et politiques de la Kennedy School of Government de l'Université Harvard. Yang Jianli est fondateur et Directeur de l'organisation «Fondation pour la Chine du XXI^e siècle» et a pris une part active au Mouvement en faveur de la démocratisation du pays depuis les années 80.
8. Les autorités auraient refusé d'autoriser les membres de la famille de M. Yang à lui rendre visite ou à lui assurer les services d'un avocat. Aucune charge n'a été officiellement retenue

contre lui. Les autorités auraient officiellement reconnu la détention de M. Yang au bout de deux mois environ, lorsque, le 21 juin 2002, la police de la ville de Linyi, dans la province de Shandong, a signalé par téléphone à son frère, Yang Jianjun, qu'il avait été officiellement arrêté le 2 juin 2002.

9. Le fait que les autorités n'ont pas fourni une copie de la notification de mise en détention officielle aux proches de M. Yang les priverait, conformément au droit chinois, de la capacité d'engager un avocat en son nom. Il est dit que les avocats ne peuvent se charger de l'affaire en l'absence d'une copie de la notification.

10. Il est dit que l'article 64 du Code de procédure pénale de la République populaire de Chine dispose que, dans les 24 heures qui suivent la mise en détention d'une personne, l'autorité d'exécution doit notifier aux proches ou à l'employeur de la personne arrêtée les motifs de cette mesure et le lieu de détention, sauf dans les circonstances où cela risquerait d'entraver l'enquête. Or, en l'espèce, les autorités ne l'ont pas fait.

11. Il est dit en outre que, l'article 69 du Code de procédure pénale permet d'arrêter une personne sans mandat dans certaines circonstances exceptionnelles. Généralement, la détention ne doit pas dépasser 37 jours. Il est allégué que les autorités n'ont pas libéré l'intéressé dans ce délai.

12. La source signale que, bien que la loi dispose qu'il est permis au détenu le droit d'accéder rapidement aux services d'un avocat, M. Yang n'a pas eu cette possibilité. Les autorités n'ont pas fourni aux proches de M. Yang une copie de la notification de mise en détention qui leur aurait permis de prendre les dispositions voulues pour assurer sa défense, ce qui revient dans les faits à priver M. Yang d'accès aux services d'un avocat.

13. La source ajoute que l'épouse de M. Yang s'est rendue des États-Unis en Chine pour tenter de savoir où son mari était détenu ainsi que les raisons de son arrestation et pour prendre des dispositions pour obtenir les services d'un avocat. Elle est arrivée en Chine le 23 mai 2002 et en a été expulsée de force le même jour.

14. Dans ses observations relatives aux allégations de la source, le Gouvernement déclare que Yang Jianli avait été appréhendé par les services chinois de la sécurité publique, en avril 2002, pour avoir pénétré illégalement dans le pays, muni d'un passeport qui n'était pas le sien. Le 21 juin 2002, sur approbation du Procureur de Beijing, il a été placé en détention par les services de sécurité publique de Beijing en raison de soupçons selon lesquels ses activités contrevenaient aux dispositions de l'article 322 du Code pénal chinois sur le délit d'entrée illégale dans le pays, ce dont ses proches résidant dans le pays ont été informés, conformément aux dispositions légales. Lors de l'enquête les autorités judiciaires ont constaté que M. Yang pouvait également avoir commis d'autres infractions; l'enquête suit encore son cours, conformément à la loi.

15. La Chine a signé les instruments suivants ou y est partie: la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en respecte strictement les dispositions universelles relatives aux droits de l'homme. De même, la Chine a mis en place une législation interne globale destinée à protéger les droits de l'homme.

La Constitution chinoise garantit aux citoyens la liberté d'expression, la liberté de la presse, de réunion et d'association et d'autres libertés de vaste portée, elle dispose que nul ne peut être arrêté si ce n'est sur approbation ou par décision du Procureur, et que l'arrestation ne peut être exécutée que par les services de la sécurité publique. En ce qui concerne la prévention de la torture, le Code pénal et le Code de procédure pénale chinois ainsi que la loi sur la police et d'autres lois, comportent des dispositions strictes. Yang Jianli n'a été placé en détention que parce qu'il était soupçonné d'avoir enfreint la loi chinoise. En l'espèce, les services chinois de sécurité publique ont agi dans le strict respect des garanties légales; les droits légitimes de l'intéressé ont été pleinement protégés. Les mesures prises à l'encontre de Yang Jianli ne constituent pas un cas de détention arbitraire.

16. Dans sa réponse aux observations du Gouvernement, la source a objecté que le Gouvernement n'avait ni réfuté ni nié la plupart des allégations concernant la détention de Yang Jianli.

17. Étant donné que la procédure pénale intentée dans l'affaire Yang Jianli est en cours, le Groupe de travail signale qu'il n'a pas à évaluer les faits et les éléments de preuve dans un cas donné, car cela reviendrait pour lui à se substituer aux tribunaux nationaux, ce qui ne relève pas de son mandat. Le Groupe de travail est invité à déterminer si les dispositions et principes internationaux ont été respectés au cours de la procédure pénale dans le cadre de laquelle Yang Jianli a été et reste privé de sa liberté.

18. À cet égard, le Groupe de travail a constaté que le Gouvernement n'avait ni contesté ni rejeté l'allégation selon laquelle les autorités n'avaient reconnu officiellement sa mise en détention qu'après deux mois environ, lorsqu'elles ont indiqué par téléphone au frère de M. Yang qu'il avait été arrêté le 2 juin 2002, alors qu'il avait été en fait appréhendé à l'aéroport le 26 avril et gardé en détention depuis lors. Le Gouvernement n'a pas contesté l'affirmation de la source selon laquelle le silence des autorités contrevenait à l'article 64 du Code de procédure pénale de la République populaire de Chine, qui dispose que dans les 24 heures suivant l'arrestation d'une personne, l'autorité de détention doit notifier aux proches les raisons de l'arrestation et le lieu de détention, sauf dans les circonstances où cela risquerait d'entraver l'enquête. Or, le Gouvernement n'a pas invoqué de telles circonstances. Il n'a pas contesté non plus que le fait que les autorités n'ont pas fourni aux proches de M. Yang une copie officielle de la mise en détention les a privés de la capacité d'engager un avocat en son nom. Qui plus est, le Gouvernement n'a pas nié le fait que, bien que l'article 69 du Code de procédure pénale autorise la détention d'une personne pendant 37 jours sans mandat dans certaines circonstances exceptionnelles, M. Yang n'a pas été libéré à l'expiration de ce délai.

19. Par conséquent, le Groupe de travail ne peut que conclure que le fait de garder Yang Jianli en détention pendant plus de deux mois sans mandat d'arrêt et sans permettre à ses proches d'engager un avocat pour le défendre contrevient aux normes internationales fondamentales relatives au droit à un procès équitable.

20. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

Le non-respect du droit de Yang Jianli à un procès équitable est d'une gravité telle qu'il confère à sa privation de liberté un caractère arbitraire. Par conséquent, son arrestation et sa détention sont arbitraires, car elles contreviennent à l'article 9 de la

Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relèvent de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

21. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Yang Jianli de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'encourage à ratifier ledit Pacte international.

Adopté le 7 mai 2003

AVIS N° 3/2003 (ÉGYPTE)

Communication adressée au Gouvernement le 4 février 2003.

Concernant: Mu'awwadh Mohammad Youssef Gawda.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement n'ait pas fourni d'informations concernant la communication de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail déplore le manque de coopération du Gouvernement, en dépit d'invitations réitérées du Groupe de travail à lui faire part de ses observations sur les allégations de la source. Le Groupe de travail estime néanmoins être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire. Selon les informations soumises au Groupe, Mu'awwadh Mohammad Youssef Gawda (ou Moawed Mohamed Yousif Goda), qui exerce la profession d'avocat, a été arrêté le 18 mai 1991 à son domicile, au Caire. Dans sa maison, il aurait été roué de coups par des membres du Service d'enquête de la sécurité de l'État avant d'être transféré au siège du Service d'enquête, au Caire, Place Lazoghly, où il aurait été torturé pendant son interrogatoire. Il a ensuite été transféré à la prison d'Istiqbal Tora. Une requête a été déposée en son nom par sa femme auprès du Tribunal suprême de la sécurité de l'État qui a ordonné sa libération, le 17 juin 1991. Le Ministère de l'intérieur s'y est opposé le 29 juin 1991.
6. Le 7 juillet 1991, une deuxième juridiction a décidé qu'il devait être remis en liberté. Il aurait pourtant été secrètement emmené par des membres du Service d'enquête au siège de cet organe, où il aurait à nouveau été torturé. Le 13 juillet 1991, il a fait l'objet d'une nouvelle ordonnance de mise en détention et reconduit à la prison d'Istiqbal Tora. Son épouse a à nouveau contesté sa détention. Le 28 août 1991, un tribunal a ordonné sa remise en liberté, mais le Ministère de l'intérieur s'y est opposé le 9 septembre 1991. Un deuxième tribunal a rejeté cette objection le 15 septembre 1991 et a une nouvelle fois ordonné la libération du détenu. Ce dernier a alors été reconduit au siège du Service d'enquête pour plusieurs jours, puis ramené en prison sous le coup d'une nouvelle ordonnance de mise en détention.
7. À la date de mars 1996, M. Gawda avait fait l'objet de plus de 21 ordonnances de remise en liberté. Il était resté à la prison d'Istiqbal Tora pendant près de deux ans, période pendant laquelle il a été à de nombreuses reprises reconduit à la Place Lazoghly, où il aurait à chaque fois été torturé. Il a par la suite été transféré à la prison d'Al-Marg, puis au centre pénitentiaire d'Abu Za'bal, à la prison-usine d'Abu Za'bal, à la prison de haute sécurité, à la prison d'Al-Wadi Al-Gadid et, pendant l'été 1995, à la prison d'Istiqbal Tora, où il a été détenu sans avoir été jugé ou inculpé.
8. Selon la source, en janvier 2001, Mu'awwadh Mohammed Youssef Gawda, alors détenu à la prison d'Al-Fayoum, n'aurait pas été vu par un médecin alors qu'il souffrait apparemment de

problèmes rénaux, d'hypertension artérielle, d'une perforation du tympan à l'oreille droite et d'hémorroïdes.

9. Selon la source, il a été maintenu en détention administrative, sans avoir été inculpé, jugé, ou condamné pendant plus de 11 années, en dépit de plus de 21 décisions de remise en liberté prononcées par des tribunaux compétents. Il est dit que sa détention continue est contraire non seulement à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux normes internationales, mais aussi au droit égyptien en vertu duquel nul ne peut être maintenu en détention administrative pendant plus de six mois.

10. En l'absence de toute observation du Gouvernement, le Groupe de travail ne peut que conclure que le fait de maintenir Mu'awwadh Mohammad Youssef Gawda en détention pendant près de 12 ans sans inculpation, jugement ni condamnation, en dépit de plus de 21 ordonnances de remise en liberté émanant de tribunaux compétents constitue une violation extrêmement grave, par le Gouvernement égyptien, du droit de M. Gawda à la liberté.

11. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Mu'awwadh Mohammad Youssef Gawda est arbitraire car elle contrevient à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

12. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail estime qu'en l'espèce, la mise en liberté et l'indemnisation de l'intéressé pour sa détention arbitraire constitueraient une réparation appropriée.

Adopté le 7 mai 2003

AVIS N° 4/2003 (ALGÉRIE)

Communication adressée au Gouvernement le 26 septembre 2002.

Concernant: Karim Abrica, Chabane Adryen, Kader Belaidi, Kamel Bendou, Khadir Benouareth, Karim Benseddouk, Azeddine Ikane, Hocine Kaci, Farès Ouedjdi, Hacène Saleh, Abderrahmane Si-Yahia, Kamel Soufi, Kamel Talbi, Chabane Tiza.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail a noté avec appréciation l'information transmise par le Gouvernement en question sur les cas qui lui ont été transmis, dans le délai de 90 jours à dater de la transmission de la lettre par le Groupe de travail.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Le Groupe de travail a noté que le Gouvernement l'a informé de la mise en liberté provisoire des intéressés par ordonnance du juge d'instruction en date du 5 août 2002.
5. Après avoir examiné toutes les informations dont il disposait et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe décide, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, de classer le cas.

Adopté le 7 mai 2003

AVIS N° 5/2003 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée au Gouvernement, le 8 janvier 2003.

Concernant: Mourad Benchellali, Khaled Ben Mustafa, Nizar Sassi et Hamed Abderrahman Ahmed.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait pas fourni les informations demandées.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail déplore le manque de coopération du Gouvernement, en dépit d'invitations réitérées du Groupe de travail à lui présenter ses observations sur les allégations de la source. Le Groupe de travail estime néanmoins être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de ces affaires.
5. La communication soumise au Groupe de travail concerne Mourad Benchellali, Khaled Ben Mustafa, Nizar Sassi et Hamed Abderrahman Ahmed.
 - a) Mourad Benchellali, né en 1981, ressortissant français résidant à Vénissieux (France), aurait été arrêté à l'automne 2001, pendant l'intervention menée en Afghanistan par les États-Unis contre le régime taliban et l'organisation al-Qaidah. Il aurait été arrêté par des membres des forces militaires ou de police pakistanaises au Pakistan, remis aux forces américaines, puis transféré à la base militaire américaine de Guantánamo bay;
 - b) Khaled Ben Mustafa, né en 1972, ressortissant français, résidant à Malakoff (France), aurait été capturé à l'automne 2001, pendant l'intervention menée par les États-Unis en Afghanistan. Il aurait été arrêté par les forces américaines à la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan, puis transféré en janvier 2002 à Guantanamo;
 - c) Nizar Sassi, né en 1979, ressortissant français, résidant à Vénissieux (France), aurait été capturé par les forces américaines en Afghanistan, à l'automne 2001, et transféré à Guantanamo;
 - d) Hamed Abderrahman Ahmed, né en 1974, ressortissant espagnol, résidant à Ceuta (Espagne), aurait aussi été arrêté au cours de l'intervention menée par les États-Unis en Afghanistan. Il aurait été arrêté au Pakistan, remis entre les mains des forces américaines puis transféré à Guantanamo.
6. Selon les informations reçues, ces personnes n'ont pas été inculpées. Elles n'ont pas été en mesure de consulter un avocat ni d'en obtenir une aide juridique et n'ont pas non plus été présentées à un juge compétent. De plus, aucune communication ne leur a été permise à l'exception de visites de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de lettres envoyées à leur famille par l'intermédiaire du CICR.

7. La source de la communication estime que le droit international relatif aux droits de l'homme devrait être appliqué aux personnes capturées pendant l'intervention en Afghanistan et détenues à Guantanamo, puisque le Gouvernement leur a refusé le statut de prisonniers de guerre et l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949.

8. Conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail révisées, le Président-Rapporteur du Groupe de travail, dans une lettre du 8 janvier 2003, a porté la communication à l'attention du Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Il a invité le Gouvernement à fournir toute information appropriée concernant tant les faits dénoncés par la source que la législation régissant l'arrestation et la détention des personnes susmentionnées. Conformément aux méthodes de travail révisées, le délai fixé pour la réponse était de 90 jours à compter de la date de transmission de la lettre. Puisque aucune réponse ni aucune demande de report du délai de 90 jours n'a été reçue, une note verbale a été envoyée le 10 avril 2003 à la Mission permanente des États-Unis pour lui signaler qu'à sa trente-sixième session, qui se tiendrait du 5 au 9 mai 2003 à Genève, le Groupe de travail examinerait les cas des personnes susmentionnées. Aucune réponse à cette note verbale n'a été reçue.

9. Depuis sa création en 1991, le Groupe de travail s'est constamment attaché à statuer sur les cas relevant de son mandat dans le cadre d'un dialogue entretenu aussi bien avec les auteurs des communications qu'avec les gouvernements. Ce dialogue est particulièrement important dans la lutte contre le terrorisme international étant donné la difficulté de trouver un juste équilibre entre les intérêts de la communauté internationale et les restrictions des droits et libertés individuels qui accompagnent, parfois inévitablement, la lutte contre le terrorisme (voir à cet égard l'avis juridique du Groupe de travail sur les mesures de privation de liberté visant les personnes détenues à Guantanamo Bay, dans le document E/CN.4/2003/8, par. 61 à 64). C'est pour cette raison que le Groupe de travail déplore que le Gouvernement se soit abstenu de faire la moindre observation sur la communication.

10. Malgré l'absence d'informations provenant du Gouvernement, le Groupe de travail est tenu de rendre un avis. Il doit pour ce faire se fonder sur le paragraphe 16 de ses méthodes de travail révisées, aux termes desquelles «... Même si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut, sur la base de l'ensemble des données recueillies, rendre un avis.».

11. Sur la base des informations fournies par la source, qui apparaissent au Groupe de travail factuellement exactes et cohérentes, le Groupe de travail ne peut que conclure que la privation de liberté imposée à Mourad Benchellali, Khaled Ben Mustafa, Nizar Sassi et Hamed Abderrahaman Ahmed est dépourvue de fondement juridique.

12. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Mourad Benchellali, Khaled Ben Mustafa, Nizar Sassi et Hamed Abderrahaman Ahmed est arbitraire car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les États-Unis d'Amérique sont partie, et relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

13. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 8 mai 2003

AVIS N° 6/2003 (TUNISIE)

Communication adressée au Gouvernement le 12 décembre 2002.

Concernant Abdallah Zouari.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement à ce sujet ainsi que des observations de la source. Le cas mentionné ci-dessous a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit:
5. Selon la source, M. Abdallah Zouari, né le 15 juin 1956, de nationalité tunisienne, journaliste, responsable de l'hebdomadaire interdit *El Fajr*, organe du mouvement islamiste Ennahada, arrêté le 19 août 2002 à Tunis par la police du service de la sûreté de l'État, condamné à huit mois de prison ferme, se trouve actuellement détenu dans un lieu inconnu.
6. M. Zouari a été arrêté par des policiers en civil du service de la sûreté de l'État alors qu'il se trouvait devant le bureau de son avocat, M^e Samir Ben Amor, à Tunis, pour infraction à une décision de contrôle administratif prise en application d'un jugement rendu le 27 août 1992 par le tribunal militaire de Tunis.
7. M. Zouari venait d'être libéré (le 6 juin 2002) après avoir purgé une peine de 11 ans de prison pour «appartenance à une organisation illégale» (il avait été arrêté le 12 avril 1991). M. Zouari avait aussi été condamné à cinq ans de contrôle administratif au terme de sa peine, et il s'était vu notifier, le 15 juillet 2002, une mesure d'éloignement à Zarzis (région de Hassi Jerbi, dans le Sahara) alors que sa résidence et sa famille se trouvent à Tunis.
8. M. Zouari avait saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté d'éloignement pris par le Ministre de l'intérieur. Il a été arrêté puis condamné par le tribunal de grande instance de Zarzis à huit mois de prison ferme pour infraction à l'arrêté d'éloignement, alors que le tribunal administratif n'a pas encore rendu sa décision.
9. M. Zouari a été incarcéré à la prison de Harboub (gouvernorat de Médenine) puis à la prison de Houareb (gouvernorat de Kairouan). Le 29 octobre 2002, le comité de soutien à M. Zouari s'est rendu à la prison de Houareb avec un membre de sa famille, mais l'administration pénitentiaire leur a indiqué que M. Zouari avait changé de prison, sans en préciser le lieu.

10. La source considère l'arrestation et la détention de M. Zouari arbitraires, puisqu'elles résultent des opinions politiques qu'il exprime en tant que journaliste d'un hebdomadaire interdit et de son appartenance à un mouvement d'opposition politique illégal, alors qu'il avait déjà purgé 11 ans de prison pour les mêmes motifs.

11. La source indique également que le contrôle administratif permettant au Ministre de l'intérieur d'éloigner un condamné qui a purgé sa peine de sa ville de résidence est une mesure arbitraire visant à prolonger illégalement la détention, et que l'arrestation et la détention actuelle de M. Zouari sont une conséquence de cette mesure de contrôle administratif.

12. De plus, la source fait état que le changement de prison sans en préciser le lieu est une infraction à la réglementation qui indique que la famille du détenu doit être informée de tout changement du lieu de détention.

13. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que la personne susmentionnée a été impliquée dans une affaire criminelle pour appartenance à une organisation intégriste et terroriste, Ennahada, mouvement illégal qui, dit-il, prône le fanatisme, la haine religieuse et raciale et pratique la violence et le terrorisme. Cette organisation, ayant mis sur pied un plan de subversion visant à changer la forme du gouvernement en usant de la violence, a mobilisé ses membres dont M. Zouari, qui en est l'un des principaux instigateurs. Se basant sur les aveux de l'intéressé et sur les résultats des enquêtes menées, établissant sa complicité dans la préparation et l'exécution d'un plan terroriste, le tribunal l'a condamné, le 27 août 1992, à 11 ans d'emprisonnement et à cinq ans de contrôle administratif pour les chefs d'inculpation retenus contre lui.

14. Le Gouvernement ajoute que l'intéressé a été libéré le 6 juin 2002 après avoir purgé sa peine de prison. L'autorité compétente a émis en date du 15 juillet 2002 et conformément au jugement du 27 août 1992 un arrêté fixant le lieu de résidence de l'intéressé à la région de «Kasusiba Hassi Jebri» à «Zarzis» et ce, pour la période du contrôle administratif. Cet arrêté a été pris en application de l'article 23 du Code pénal, comme une peine complémentaire de surveillance administrative, dont l'exécution intervient après que le condamné a purgé sa peine d'emprisonnement et qui confère aux autorités administratives compétentes le droit de fixer le lieu de résidence du condamné. Face au refus de l'intéressé de se conformer à l'arrêté en question, le tribunal cantonal de Zarzis l'a condamné à huit mois d'emprisonnement. Le Gouvernement conclut que la détention de M. Zouari ne revêt aucun caractère arbitraire car sa condamnation résulte d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent au terme d'un procès équitable, où toutes les garanties prévues par la loi ont été respectées.

15. La source reprend les griefs contenus dans sa communication, précise qu'elle ne porte pas sur la première condamnation, même si la détention est arbitraire aussi bien dans la première que dans la seconde. La source ajoute que la libération de M. Zouari pour «raisons humanitaires» ne doit pas faire oublier le caractère arbitraire de sa détention.

16. De ce qui précède, il apparaît que M. Zouari a été arrêté une première fois le 12 avril 1991 et condamné par le tribunal militaire de Tunis à 11 ans de prison ferme et à cinq ans de contrôle administratif; il a purgé la totalité de la peine d'emprisonnement et a été libéré le 6 juin 2002. Le 15 juillet 2002, le Ministre de l'intérieur lui a notifié un arrêté d'éloignement pris en application de la décision de contrôle administratif. Le 19 août 2002, il a été de nouveau arrêté pour infraction à la décision d'éloignement et il a été condamné le 22 août 2002 à huit mois de

prison ferme. C'est cette dernière arrestation et sa détention actuelle qui sont mises en cause par la source et qui sont soumises à l'appréciation du Groupe de travail.

17. Si l'on se réfère à la date d'arrestation et de condamnation, l'intéressé a purgé la totalité de la peine de huit mois de prison au plus tard le 22 avril 2003 et se trouve en principe seulement sous le coup de la mesure d'éloignement de sa ville de résidence. La source reconnaît que M. Zouari a été libéré, mais elle précise que cette libération est intervenue pour raisons humanitaires. S'agit-il d'une libération avant terme? La source ne le précise pas.

18. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

Ayant examiné l'ensemble des informations dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de M. Zouari, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 9 mai 2003

AVIS N° 7/2003 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 28 août 2002.

Concernant Chen Gang, Zhang Wenfu, Zhong Bo, Liu Li, Wu Xiaohua, Gai Suzhi, Liu Junhua, Zhang Jiu hai, Zhu Xiaofei.

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais ne l'a pas ratifié

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations demandées en temps voulu.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse apportée par le Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses commentaires. Le Groupe de travail estime être à même de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les informations communiquées par la source, Chen Gang, homme âgé de 28 ans, résidant à Tianshui (province du Gansu), a été arrêté en avril 2002 par des membres de la police de Lanzhou, lesquels l'ont roué de coups et maltraité. Il est actuellement détenu au centre de détention de Luergou, à Tianshui (province du Gansu) et serait dans un état critique. La source ajoute que Chen Gang a été détenu pendant 15 jours en novembre 1999 alors qu'il s'était rendu à Beijing pour demander au Gouvernement de cesser de persécuter la secte Falun Gong. En janvier 2000, le chef du Comité des politiques et des lois de Tianshui l'a maintenu en détention pendant un mois. Par la suite, il a été envoyé au camp de travail de Ping'antai, à Lanzhou, pour y effectuer une année de travail forcé. Durant sa détention dans ce camp, il a subi de graves tortures. Selon les renseignements reçus, des gardes lui ont attaché les bras et les jambes, lui ont scellé la bouche et le nez et l'ont poussé sous un lit de planches sur lequel ils se sont mis à sauter. Il a été remis en liberté en mars 2001 mais la police ne l'a pas autorisé à reprendre son travail et les services du personnel ont arrêté de lui verser son salaire. Il est dit, en outre, que la police s'est fréquemment rendue à son domicile pour le harceler, ce qui l'a conduit à quitter son logement et à vivre dans la rue.
6. Zhang Wenfu, homme résidant à Dalian (province de Liaoning), aurait été arrêté le 19 janvier 2002 et envoyé au centre de détention de Pulandian pour 50 jours. Selon les allégations, le 8 mars 2002, en l'absence de toute procédure légale, il a été transféré à la division n° 5 du camp de travail de Dalian, où il a été placé sous stricte supervision pendant plus de 40 jours. Il n'était pas autorisé à se laver le visage ni à se brosser les dents et a été contraint d'effectuer quotidiennement de rudes travaux pendant de longues périodes. Le 18 avril 2002, il a été transféré à la division n° 8 du camp de travail de Dalian. Le 28 avril 2002, il a entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention. Pour toute réponse, il aurait été torturé par trois chefs d'équipe, Li Xuezhong, Li Shaofu et Peng Dahua, ainsi que par un

détenu, Chi Diandong. On lui a scellé la bouche et les yeux à l'aide de ruban adhésif, passé des menottes aux poignets et tapé sur la tête avec un bâton en caoutchouc. On l'a aussi frappé avec une planche de bois. Ses tortionnaires lui ont enfoncé des baguettes dans la bouche, ce qui l'a fait abondamment saigner. Ensuite, il a été enfermé dans une cellule d'isolement, menottes aux poignets, et contraint de rester allongé sur une planche de bois toute une journée.

7. Zhong Bo, femme âgée de 42 ans, employée de l'usine chimique d'Anda, résidant à Anda (province de Heilongjiang), aurait été arrêtée à son domicile le 31 mai 2002 à 9 heures par six policiers, dirigés par un certain Liu Yingshan, officier du bureau 610, agence apparemment créée spécialement pour persécuter le Falun Gong. Dans les locaux du département des politiques et de l'administration de la ville d'Anda, elle a été battue avec une baguette en bois par six policiers commandés par Wang Jun, vice-directeur du poste de police d'Anda. Soumise à des décharges électriques dans le dos dans les locaux du bureau 610, ses yeux se sont mis à saigner et son visage s'est tuméfié. Le même soir, elle a sauté par une fenêtre du 2^e étage. L'examen réalisé à l'hôpital de Daqing, dans la province de Heilongjiang, a révélé qu'elle avait deux côtes et plusieurs dents cassées; elle ne garde aucun souvenir de ce qui s'est produit et n'est plus en mesure de subvenir seule à ses besoins.

8. Liu Li, femme résidant à Taonan (province de Jilin) et borgne, aurait été arrêtée à son domicile le 28 juillet 2002 en même temps que 11 autres pratiquants du Falun Gong, et conduite au poste de police de Taonan. Le chef du Département des politiques et de la sécurité, Liu Jinwei, lui a dit qu'elle serait envoyée au camp de travail d'Heizuizi, à Changchun ou dans un camp de rééducation à Dahan, et qu'elle ne serait pas remise en liberté à moins de renoncer au Falun Gong.

9. Wu Xiaohua, femme âgée de 47 ans, professeur associé au Département de l'environnement de l'Institut de génie civil d'Anhui, à Hefei (province d'Anhui), aurait fait l'objet d'une mesure d'assignation à domicile en octobre 2001, au moment du Sommet tenu à Shanghai sur la coopération économique Asie-Pacifique. Elle aurait été ensuite envoyée dans un camp de travail pour femmes où elle aurait subi diverses tortures. On lui aurait notamment bourré la bouche de chiffons et mouchoirs imbibés d'urine et de sang menstruel. À la mi-octobre 2001, au dixième jour de la grève de la faim qu'elle avait entamée pour protester contre sa détention, elle a été envoyée à l'hôpital populaire n° 4 d'Hefei (province d'Anhui). À l'hôpital, on l'a déshabillée et soumise à des décharges appliquées sur l'ensemble du corps à l'aide d'aiguillons et d'une matraque électriques. Un médecin, le docteur Li, l'a menacée à l'électricité jusqu'à ce qu'elle perde conscience. Des injections et des drogues lui ont aussi été administrées de force. Il est également dit que le professeur Wu avait été arrêtée une première fois en décembre 1999 pour avoir demandé, au Gouvernement, à Beijing, de cesser de persécuter le Falun Gong. Elle aurait été torturée au centre de détention pour femmes d'Anhui, dans la province d'Anhui. Transférée ensuite à l'hôpital populaire n° 4 de la ville d'Hefei, elle y aurait aussi été torturée, et aurait notamment été enfermée une nuit entière dans une salle de sanitaires infestée de moustiques et contrainte, d'utiliser comme lieu de toilettes une porcherie pleine de toiles d'araignées. Elle avait une nouvelle fois été arrêtée à la fin du mois d'avril 2001.

10. Gai Suzhi, femme âgée de 63 ans, employée à la retraite de l'usine pétrochimique n° 2 de Fushun (province de Liaoning), aurait été arrêtée en août 2001 et envoyée au camp de travail de Wujiabao, à Fushun, en dépit de la loi qui interdit la détention en camp de travail de toute personne de plus de 60 ans. Pour protester contre sa détention illégale, elle a fait plusieurs grèves

de la faim dans ce camp. Son poids actuel n'est plus que de 35 kg environ et elle est gravement souffrante. Selon les allégations, elle aurait été très souvent insultée, passée à tabac et torturée dans ce camp. En outre, M^{me} Gai avait été arrêtée une première fois en décembre 2000, alors qu'elle s'était rendue à Beijing pour protester contre les persécutions du Falun Gong. Elle avait alors été détenue pendant plus de deux mois. Elle avait par la suite encore été arrêtée à deux reprises.

11. Liu Junhua, homme âgé de 36 ans, employé de l'entreprise agro-alimentaire Sanjiang, à Jiamusi, dans la province d'Heilongjiang, aurait été arrêté le 9 avril 2002 à son domicile, à Jiamusi, par des agents du poste de police de Namwei, au motif de sa croyance au Falun Gong. Il est emprisonné au camp de travail forcé de Xigemu, dans la province d'Heilongjiang. Son épouse a été contrainte de quitter le domicile pour fuir les actes de harcèlements et de persécutions de la police locale. Liu Junhua avait déjà été placé en détention et condamné à une peine de deux ans de rééducation par le travail forcé. À la fin d'octobre 2001, il avait été une nouvelle fois arrêté à Mishan, puis remis en liberté après 44 jours de grève de la faim.

12. Zhang Jiuhai, homme âgé de 35 ans, de Liudian (district de Pinggu, comté de Pinggu, province de Beijing) aurait été arrêté à son domicile, le 6 août 2002, et envoyé en rééducation dans le comté de Pinggu. Il a également été noté qu'il avait déjà été placé en détention auparavant, entre août 2000 et février 2002, dans le camp de travail de Tuanhe, Beijing, où il avait été gravement torturé, apparemment parce qu'il refusait de renoncer au Falun Gong. En avril 2002, il a à nouveau été arrêté et a été soumis à des décharges d'électricité au moyen de matraques électriques au poste de police du district de Haidian (Beijing). La police locale a mis son domicile à sac à six reprises et a procédé deux fois au placement en détention de son père.

13. Zhu Xiaofei, ancien employé de l'usine 4810 de Lushun, habitant le district de Lushunkou, à Dalian, dans la province de Lianing, aurait été arrêté le 26 novembre 2001 sur son lieu de travail par la police. Il a été directement envoyé au camp de travail forcé de Dalian dans la province de Liaoning, où les gardiens auraient ordonné à d'autres détenus de le surveiller et de le torturer physiquement à l'aide de matraques électriques. Il a ensuite été transféré au camp de travail forcé de Guanshan, à Changtu, dans la province de Liaoning, où il a été soumis aux travaux forcés. Il a en outre été dit que M. Zhu avait déjà été détenu deux fois au poste de police du district de Lushunkou, où il avait été torturé par le fonctionnaire de police Ye Qiang, qui l'avait étranglé avec une corde et des décharges à l'aide de matraques électriques.

14. Selon la source, les neuf personnes susmentionnées sont détenues illégalement au seul motif qu'elles croient au Falun Gong. Nombre d'entre elles ont été envoyées dans des camps de travail forcé pour y subir une mesure de rééducation sans avoir été jugées parce qu'elles refusaient de renoncer à cette croyance. La source ajoute que les activités de ces personnes ont toujours été pacifiques.

15. Le Gouvernement a fourni au Groupe de travail les informations suivantes.

16. Chen Gang, homme âgé de 25 ans habitant la ville de Tianshui, dans la province de Gansu a été condamné en février 2000 par la commission de rééducation par le travail de la ville de Tianshui à un an de rééducation par le travail pour trouble répété à l'ordre public. En septembre 2002, cette même commission l'a condamné à trois ans de rééducation par le

travail, pour récidive. Pendant qu'il purgeait sa peine, il n'a été victime ni de harcèlement ni de mauvais traitements.

17. Zhang Wenfu, homme âgé de 40 ans habitant la ville de Dalian, dans la province de Liaoning, a été condamné à deux ans et six mois de rééducation par le travail pour trouble à l'ordre public par la commission de rééducation par le travail de la ville de Dalian, la peine devant être exécutée du 20 janvier 2002 au 19 juillet 2004. Pendant qu'il purgeait sa peine, Zhang n'a jamais fait de grève de la faim.

18. Zhong Bo, femme âgée de 42 ans habitant la ville d'Anda, dans la province de Heilongjiang, a été placée le 21 octobre 2002 en détention criminelle pour trouble répété à l'ordre public puis a bénéficié d'une libération conditionnelle pour raisons médicales. Contrairement aux allégations, elle n'a jamais été frappée violemment et ne s'est pas cassé deux côtes en sautant d'une fenêtre du deuxième étage.

19. Liu Li, femme âgée de 46 ans habitant la ville de Taonan, dans la province de Jilin a été condamnée le 3 février 2001 à un an de rééducation par le travail pour trouble à l'ordre public par la commission locale de rééducation par le travail; toutefois, compte tenu de sa cécité unilatérale, la commission a assoupli sa peine de manière à lui permettre de la purger en dehors de l'établissement de détention. En avril 2002, alors qu'elle purgeait sa peine en dehors de l'établissement de détention, une nouvelle peine d'un an de rééducation par le travail a été prononcée à son encontre pour atteinte à l'ordre public; cette peine devait elle aussi être purgée en dehors de l'établissement de détention. À l'heure actuelle, Liu vit normalement chez elle.

20. Wu Xiaohua, femme âgée de 48 ans, précédemment professeur associé à l'Institut de génie civil d'Anhui, a été condamnée le 28 janvier 2000 à un an de rééducation par le travail pour trouble à l'ordre public aggravé. Pendant qu'elle purgeait sa peine, les fonctionnaires de l'établissement de détention ont constaté que son état mental était très perturbé et qu'elle présentait d'autres symptômes anormaux, tels qu'une tendance à l'automutilation sans raison apparente, le refus de s'alimenter et d'autres aberrations. Le 17 juillet 2000, la commission d'évaluation psychiatrique d'Anhui a diagnostiqué qu'elle souffrait de schizophrénie (paranoïde), et qu'elle était dans l'incapacité d'accomplir des progrès dans le cadre de la rééducation par le travail. L'établissement de rééducation par le travail a immédiatement pris les mesures nécessaires pour qu'elle bénéficie d'un traitement médical à l'extérieur de l'établissement et elle a en conséquence été dispensée de peine. Après le traitement, son état de santé s'est amélioré mais elle a repris des activités qui ont troublé gravement l'ordre public. Le 2 juin 2001, la commission de rééducation par le travail de Hebei lui a enjoint de se faire examiner par la commission d'experts de l'hôpital psychiatrique de la province, afin que les troubles psychiatriques dont elle souffrait puissent être diagnostiqués. Dans son diagnostic, la commission a estimé qu'elle était capable, pendant la phase de rémission totale, de réagir à la rééducation par le travail, par suite de quoi elle a été condamnée à deux années de rééducation par le travail. Pendant que M^{me} Wu purgeait sa peine, les autorités compétentes, agissant pour des raisons humanitaires, ont fréquemment pris les dispositions nécessaires pour qu'elle bénéficie sans délai d'un traitement médical et, contrairement aux allégations, elle n'a pas subi de traitements cruels ou des insultes ni des décharges électriques ou des violences physiques.

21. Gai Suzhi, femme âgée de 62 ans habitant la ville de Fushun, dans la province de Liaoning a été condamnée en octobre 2000 à deux ans de rééducation par le travail pour trouble à l'ordre

public par la commission de rééducation par le travail de la ville de Fushun, la peine devant être exécutée du 19 octobre 2000 au 18 octobre 2002. Compte tenu de son âge, de sa mauvaise condition physique et des nombreuses affections dont elle souffrait, l'établissement de rééducation par le travail, conformément aux réglementations applicables, a décidé de l'autoriser à exécuter sa peine de rééducation par le travail à l'extérieur. Pendant qu'elle exécutait sa peine, M^{me} Gai a à nouveau troublé l'ordre public et été condamnée à exécuter une nouvelle peine de trois mois de rééducation par le travail. Elle a fini de purger sa peine le 8 janvier 2003.

22. Liu Junhua, homme âgé de 36 ans habitant la ville de Jiamusi, dans la province de Heilongjiang, a été condamné à deux ans de rééducation par le travail pour trouble à l'ordre public par la commission de rééducation par le travail de la ville de Jiamusi, la peine devant être exécutée du 23 octobre 1999 au 22 octobre 2001. Pendant qu'il exécutait sa peine de rééducation par le travail, Liu a violé le règlement de l'établissement de détention et, le 3 novembre 2000, il s'est évadé avec la complicité d'autres détenus. Le 28 septembre 2001, il a été repris par les forces de l'ordre et réintégré dans l'établissement de rééducation par le travail de Jiamusi pour achever sa peine. Le 9 juin 2002, le tribunal populaire de Jiamusi l'a condamné, conformément à la loi, à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour entrave à la loi.

23. Zhang Jiuhai, homme âgé de 35 ans habitant Beijing, a été condamné en juillet 2000 à un an de rééducation par le travail pour trouble à l'ordre public. Le 1^{er} avril 2002, les autorités compétentes de la ville de Beijing l'ont à nouveau condamné à deux ans de rééducation par le travail pour récidive. Il exécute actuellement sa peine.

24. Zhu Xiaofei, homme âgé de 26 ans habitant la ville de Dalian, dans la province de Liaoning, a été condamné le 1^{er} octobre 2001 à deux ans et six mois de rééducation par le travail pour trouble à l'ordre public par la commission de rééducation par le travail de la ville de Dalian, la peine devant être exécutée du 26 novembre 2001 au 25 mai 2004. Il exécute actuellement sa peine dans l'établissement de rééducation par le travail de Guanshan, dans la province de Liaoning.

25. Dans ses observations, le Gouvernement déclare que la Chine est un État de droit. La loi chinoise garantit pleinement le respect des droits et intérêts légitimes des personnes soumises à la rééducation par le travail. En vertu de la politique fondamentale suivie par les établissements de rééducation par le travail, les personnes soumises à la rééducation par le travail doivent être rééduquées et réformées par persuasion; elles doivent bénéficier de la sollicitude que les parents accordent à leurs enfants, les enseignants à leurs élèves et les médecins à leurs patients; elles doivent recevoir considération, assistance et éducation et leurs droits et intérêts légitimes doivent être protégés conformément à la loi. Dans le même temps, en pratique, la rééducation par le travail fait le plus possible appel à des procédures telles que la réduction de peine, la libération conditionnelle aux fins de l'exécution de la peine à l'extérieur des établissements de détention et la libération anticipée, afin de réformer le plus largement possible les personnes qui y sont soumises. Lorsqu'ils quittent les établissements de rééducation par le travail, les étudiants peuvent reprendre leurs études et les employés et les salariés retrouver leur travail, leurs droits à une vie normale et à un emploi étant pleinement garantis.

26. En réaction à la réponse reçue du Gouvernement, la source déclare que le Gouvernement chinois a invoqué comme prétexte le «trouble à l'ordre social» pour placer en détention Zhong Bo, Liu Li, Wu Xiaohua, Gai Suzhi, Chen Gang, Zhang Wenfu, Liu Junhua, Zhang Jiuhai

et Zhu Xiaofei. Selon la source, le Gouvernement n'a pas précisé les infractions dont ces personnes avaient été accusées. Elle relève qu'il est étrange que des personnes différentes par l'âge (de 25 à 62 ans), la profession (travailleurs, professeurs, retraités) et le lieu d'habitation développent soudainement une même tendance à «troubler l'ordre social», et même, nombre d'entre elles, de façon répétée. Selon la source, Zhong Bo, Liu Li, Wu Xiaohua, Gai Suzhi, Chen Gang, Zhang Wenfu, Liu Junhua, Zhang Jiuhai et Zhu Xiaofei sont tous des pratiquants du Falun Gong et ont été persécutés pour avoir exercé la liberté de croyance garantie par la Constitution chinoise. Ils ont à de nombreuses reprises été placés en détention et torturés en raison de leur refus de renoncer au Falun Gong.

27. Le Groupe de travail note que le Gouvernement chinois lui a fait savoir que Zhong Bo, Liu Li et Gai Suzhi n'étaient plus en détention. Communiquée à la source, cette information n'a pas été contestée.

28. Le Groupe de travail observe en outre que le Gouvernement n'a pas nié que Chen Gang, Zhang Wenfu, Wu Xiaohua, Liu Junhua, Zhang Jiuhai et Zhu Xiaofei étaient des pratiquants du Falun Gong ni qu'ils étaient détenus en rapport avec la pratique de cette discipline.

29. En l'absence de preuves que le Falun Gong est une croyance violente, dans les cas d'espèce, son libre exercice devrait être protégé par l'article 18, relatif à la liberté de croyance, et par l'article 19, relatif à la liberté d'opinion et d'expression, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

30. Même si la condamnation à une peine de rééducation par le travail est, comme l'avance le Gouvernement, une mesure plus favorable offrant de meilleures perspectives aux intéressés qu'une peine de prison prononcée dans un jugement, elle n'en constitue pas moins, de l'avis du Groupe de travail, une privation administrative de liberté pouvant être arbitraire par nature, comme le Groupe de travail l'a estimé dans sa délibération 04 de 1993 (voir E/CN.4/1993/24, chap. II).

31. Dans son rapport sur sa visite en Chine (E/CN.4/1998/44/Add.2, par. 95), le Groupe de travail a déclaré que la mesure de rééducation par le travail ne devait pas être applicable à quiconque exerçait ses libertés fondamentales garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans les cas d'espèce, la détention constitue effectivement une mesure coercitive destinée à réduire la liberté qu'ont ces personnes d'adhérer aux croyances de leur choix.

32. Le Groupe de travail considère en conséquence que ces personnes ont été poursuivies et condamnées à la mesure administrative de rééducation par le travail, donc privées de liberté, essentiellement pour avoir exercé des droits fondamentaux consacrés aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir le droit à la liberté de conscience et de religion (art. 18) et le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19).

33. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

Zhong Bo, Liu Li et Gai Suzhi ayant été remis en liberté dans l'intervalle, le Groupe de travail décide, en application du paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, de classer leur cas, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de leur détention.

La détention de Chen Gang, Zhang Wenfu, Wu Xiaohua, Liu Junhua, Zhang Jiuhai et Zhu Xiaofei est arbitraire, car elle est contraire aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

34. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces personnes et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'encourage à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 9 mai 2003

AVIS N° 8/2003 (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

Communication adressée au Gouvernement le 14 février 2002.

Concernant Syamak Pourzand.

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a fait parvenir ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon la source de la communication, Syamak Pourzand, âgé de 72 ans, journaliste et directeur de la *Majmue-ye Farhangi-ye Honari-ye Tehran* (le centre culturel de Téhéran), est le mari de Mehranguiz Kar, avocate. M. Pourzand a été arrêté à Téhéran le 24 novembre 2001, chez sa sœur, Mahin Pourzand, par quatre miliciens, qui ne lui ont présenté ni mandat ni explication. Le 7 décembre 2001, il aurait été demandé à M^{me} Pourzand de lui apporter des vêtements de rechange. À l'heure actuelle, comme il l'était à la date à laquelle la communication a été présentée, M. Pourzand est détenu en vertu d'une décision du Tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran.
6. M^{me} Pourzand a été autorisée à voir son frère pendant 10 minutes à l'*Edare-ye Amaken*, également connu sous le nom de Comité pour la propagation de la vertu et la prohibition du vice, le 12 ou le 13 janvier 2002. L'épouse de M. Pourzand, actuellement en traitement médical aux États-Unis, et sa sœur, à Téhéran, auraient porté plainte auprès de la police et des autorités judiciaires et écrit à la Présidence de la République, sans succès.
7. Le Gouvernement a fourni les renseignements suivants au Groupe de travail. M. Pourzand a été arrêté à la suite d'une plainte déposée par M^{me} Venus Farimer, qui avait affirmé que l'intéressé lui avait fait subir des actes de violence et de harcèlement sexuel, et a été inculpé de plusieurs infractions: atteinte aux bonnes mœurs et violences au sens des articles 637 et 639 du Code pénal; propagande contre la République islamique d'Iran (art. 500); espionnage au détriment de l'État (art. 501 et 505); et atteinte à la sûreté de l'État (art. 512). Son arrestation a été ordonnée le 22 novembre 2001 par le tribunal de première instance de Téhéran. Le 24 novembre 2001, il a été présenté au tribunal. Le même jour, le tribunal a ordonné l'ouverture d'une enquête préliminaire et a renvoyé le dossier à la police. Par la suite, le tribunal a ordonné la libération sous caution de l'accusé. N'ayant pu réunir la somme nécessaire au paiement de sa caution, M. Pourzand a été maintenu en détention et transféré dans une prison relevant de l'Administration pénitentiaire. Le 27 mai 2002, M. Pourzand a été transféré à la prison Evin de Téhéran. À la fin de l'enquête, le procès de M. Pourzand a commencé et plusieurs audiences ont

eu lieu en présence de l'accusé et de son avocat. Le tribunal a estimé que les accusations étaient fondées et, le 13 avril 2002, a rendu le jugement n° 10, dans lequel il a reconnu M. Pourzand coupable des infractions susmentionnées et l'a condamné à 11 ans de prison, déduction devant être faite du temps déjà passé en prison, à une amende d'un million de rials et à 80 coups de fouet. M. Pourzand a interjeté appel mais, le 21 mai 2002, la cour d'appel de Téhéran a confirmé le jugement.

8. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait pas fourni le texte des dispositions pénales applicables dans le procès intenté à M. Pourzand, en dépit de la demande formulée par son président-rapporteur dans sa lettre datée du 14 février 2002. Le texte du jugement condamnant M. Pourzand, rendu le 13 avril 2002 par le tribunal de première instance de Téhéran, ne lui a pas non plus été fourni. Le Groupe de travail note que le texte des dispositions de droit pénal, qui n'a pas été communiqué et qui n'a été mentionné par le Gouvernement qu'en termes très généraux, a motivé la condamnation de M. Pourzand. La référence à de la «propagande contre la République islamique d'Iran» suscite des doutes sérieux quant à la nature réelle et à la motivation des charges retenues contre l'intéressé. Il convient de garder à l'esprit que, d'après les renseignements dont dispose le Groupe de travail, M. Pourzand, journaliste et directeur du Centre culturel de Téhéran, a la réputation d'être critique envers le Gouvernement.

9. En conséquence, en l'absence de tout argument opposé émanant du Gouvernement, le Groupe de travail ne peut que conclure que M. Pourzand a été poursuivi, reconnu coupable et condamné à une peine de prison en raison de ses convictions et de l'expression de ses opinions.

10. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de Syamak Pourzand est arbitraire car elle contrevient à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

11. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation en ce qui concerne Syamak Pourzand afin de la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie.

Adopté le 9 mai 2003

AVIS N° 9/2003 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement le 8 avril 2003.

Concernant Nelson Aguiar Ramírez et 78 autres personnes.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a fait parvenir ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. La communication, dont un résumé a été envoyé au Gouvernement, concerne les cas de:
 - a) Nelson Aguiar Ramírez, membre d'Asamblea para Promover la Sociedad Civil (Assemblée pour la promotion de la société civile), à La Havane, arrêté à 6 heures du matin, le jeudi 20 mars 2003;
 - b) Osvaldo Alfonso, président du Partido Liberal Democrático (Parti libéral démocrate), membre du comité rapporteur de «Todos Unidos», et du Comité Ciudadano del Proyecto Varela (Comité citoyen du projet Varela), arrêté le mardi 18 mars 2003. Le 7 avril 2003, il aurait été condamné à 18 ans de prison;
 - c) Pedro Pablo Álvarez Ramos, secrétaire général du Consejo Unitario de Trabajadores Cubanos (Conseil unitaire des travailleurs cubains) (CUTC). Son domicile aurait été perquisitionné et réquisitionné. Des ouvrages de la bibliothèque syndicale Emilio Máspero auraient été saisis. Il aurait été inculpé en vertu des articles 9.1, 6.1 et 6.3 de la loi n° 88 sur la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba;
 - d) Pedro Argüelles Morán, directeur de l'agence de presse Cooperativa Avileña de Periodistas Independientes, à Ciego de Ávila;
 - e) Víctor Rolando Arroyo, journaliste membre de l'Union de Periodistas y Escritores Cubanos Independientes (Union des journalistes et écrivains cubains indépendants) (UPECI) et militant du Foro por la Reforma (Forum pour la réforme) à Pinar del Río. Membre du comité rapporteur de «Todos Unidos»;
 - f) Mijail Bárzaga Lugo, membre du Movimiento 30 de Noviembre (Mouvement du 30 novembre), arrêté le jeudi 20 mars;

- g) Alfredo Domínguez Batista, membre du Comité Ciudadano del Proyecto Varela, à Puerto Padre;
- h) Margarito Broche, membre de l'Asociación Paz, Democracia y Libertad (Association paix, démocratie et liberté) à Caibarién (Villa Clara), arrêté le mardi 18 mars;
- i) Marcelo Cano Rodríguez, militant de la Comisión Cubana de Derechos Humanos y Reconciliación Nacional (Commission cubaine des droits de l'homme et de la réconciliation nationale) à La Havane. Le 7 avril 2003 il aurait été condamné à 18 ans de prison;
- j) Carmelo Díaz Fernández, membre du CUTC;
- k) Eduardo Díaz Fleites, opposant établi à Pinar del Río, arrêté le mardi 18 mars;
- l) Antonio Díaz Sánchez, membre de la direction du Movimiento Cristiano Liberación, à La Havane;
- m) Alfredo Domínguez Batista, membre du Movimiento Cristiano Liberación, à Las Tunas, arrêté le mercredi 19 mars;
- n) Mario Enríquez Mayo, journaliste à Camagüey, de l'agence de presse indépendante Félix Varela, arrêté le mercredi 19 mars;
- o) Oscar Espinosa Chepe, journaliste indépendant de Ciudad de La Habana, arrêté le mercredi 19 mars. Il aurait été inculpé en vertu des articles 7 et 11 de la loi n° 88. Le 7 avril 2003, il aurait été condamné à 20 ans de prison;
- p) Alfredo Felipe Fuentes, membre du Comité Ciudadano del Proyecto Varela, à Artemisa;
- q) Efrén Fernández Fernández, membre de la direction nationale du Movimiento Cristiano Liberación, arrêté le mardi 18 mars;
- r) Adolfo Fernández Saíenz, journaliste indépendant et membre du Partido Solidaridad Democrática (Parti de la solidarité démocratique);
- s) José Daniel Ferrer Castillo, membre de la direction nationale du Movimiento Cristiano Liberación à Santiago de Cuba, arrêté le mercredi 19 mars. Il aurait été inculpé en vertu des articles 4.1 et 6.1 de la loi n° 88;
- t) Luis Enrique Ferrer García, coordonnateur du projet Varela à Las Tunas, arrêté le mercredi 19 mars;
- u) Orlando Fundora Álvarez, membre de l'Association Pedro Luis Boitel, à La Havane, arrêté le mardi 18 mars;
- v) José Ramón Gabriel Castillo, membre de l'Instituto Independiente Cultura y Democracia (Institut indépendant pour la culture et la démocratie) et journaliste indépendant à Holguín, arrêté le mercredi 19 mars;

- w) Próspero Gaínza Agüero, membre du Movimiento Nacional de Resistencia Cívica (Mouvement national de résistance civique), à Holguín, arrêté le mercredi 19 mars;
- x) Miguel Galván Gutiérrez, journaliste de l'agence de presse indépendante Havana Press, à Güines (province de La Havane);
- y) Julio César Gálvez, journaliste indépendant à La Havane;
- z) Edel José García Díaz, journaliste indépendant à l'agence Norte Central Press, qui aurait participé au récent séminaire national sur l'éthique;
- aa) José Luis García Paneque, directeur de l'agence de presse indépendante Libertad dans la province de Las Tunas, dont tout le matériel de communication et quelques appareils médicaux auraient été confisqués;
- bb) Ricardo González Alfonso, président de la société de journalistes Manuel Márquez Esterling et directeur de la revue De Cuba, à La Havane;
- cc) Diosdado González Marrero, militant politique à Matanzas;
- dd) Léster González Pentón, journaliste indépendant à Villa Clara, arrêté le mardi 18 mars;
- ee) Alejandro González Raga, journaliste indépendant à Camagüey, membre du Mouvement chrétien de libération (Movimiento Cristiano Liberación), arrêté le mardi 18 mars;
- ff) Jorge Luis González Tanquero, membre du mouvement indépendantiste Carlos Manuel de Céspedes, à Amancio (Las Tunas), arrêté le mercredi 19 mars;
- gg) Leonel Grave de Peralta, membre du Comité citoyen du projet Varela (Comité Ciudadano del Proyecto Varela) à Palma Soriano; il aurait été inculpé en vertu des articles 4.1 et 6.1 de la loi n° 88;
- hh) Normando Hernández González, journaliste indépendant, membre du Colegio de Periodistas (Collège de journalistes) de Camagüey à Vertientes; il aurait été inculpé en vertu de l'article 91 de la loi n° 62 (Code pénal);
- ii) Iván Hernández Carrillo, journaliste à l'agence de presse indépendante Patria, à Colón (Matanzas);
- jj) Juan Carlos Herrera Acosta, journaliste indépendant à Guantánamo, arrêté le mercredi 19 mars;
- kk) Regis Iglesias, porte-parole du Movimiento Cristiano Liberación à La Havane;
- ll) José Ubaldo Izquierdo Hernández, militant à La Havane;
- mm) Reinaldo Labrada Peña, opposant habitant à Las Tunas, arrêté le mercredi 19 mars;

- nn) Librado Linares García, président de Movimiento Cubano Reflexión (Mouvement cubain de réflexion), à Camajuaní (Villa Clara), arrêté le mardi 18 mars;
- oo) Marcelo López, porte-parole de la Comisión Cubana de Derechos Humanos y Reconciliación Nacional (Commission cubaine des droits de l'homme et de la réconciliation nationale), à La Havane, qui aurait distribué des communiqués de presse sur des arrestations, arrêté le 24 mars. Le 7 avril 2003, il aurait été condamné à 10 ans de prison;
- pp) Héctor Maceda Gutiérrez, journaliste indépendant de Ciudad de La Habana, arrêté le mercredi 19 mars. Le 7 avril 2003, il aurait été condamné à 20 ans de prison;
- qq) José Miguel Martínez Hernández, militant de la province de La Havane;
- rr) Luis Milán Fernández, militant de Santiago de Cuba;
- ss) Rafael Millet Leyva, militant de l'Île de la jeunesse;
- tt) Roberto de Miranda Hernández, journaliste et président du Colegio de Pedagogos Independientes (Collège des éducateurs indépendants), à La Havane;
- uu) Rafael Mollet Leyva, militant de l'Île de la jeunesse;
- vv) Nelson Molinet Espino, membre de l'Asamblea para Promover la Sociedad Civil (Assemblée pour la promotion de la société civile), arrêté à 6 heures, le jeudi 20 mars 2003;
- ww) Félix Navarro Rodríguez, membre du Partido por la Democracia Pedro Luis Boitel (Parti pour la démocratie Pedro Luis Boitel), à Matanzas, et membre du comité rapporteur de «Todos Unidos»;
- xx) Jorge Olivera Castillo, directeur de l'agence de presse indépendante Havana Press à La Havane;
- yy) René Oñate, membre du Proyecto de Artes Plásticas Espacio Interior (projet Arts plastiques et espace intérieur), à Pinar del Río, arrêté le mardi 18 mars. Il aurait été assigné à domicile;
- zz) Héctor Palacio Ruiz, directeur du Centro de Estudios Sociales (Centre d'études sociales) et membre du comité rapporteur de «Todos Unidos», arrêté le jeudi 20 mars 2003, à 18 heures. Il aurait été accusé d'infraction aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 62 (Code pénal). Il aurait été condamné, le 7 avril 2003, à 25 ans de prison;
- aaa) Pablo Pacheco Ávila, journaliste indépendant et membre de l'agence de presse Cooperativa Avileña de Periodistas Independientes (CAPI), à Ciego de Ávila;
- bbb) Arturo Pérez de Alejo, militant de l'organisation indépendante de défense des droits de l'homme Escambray, à Manicaragua, arrêté le mardi 18 mars;
- ccc) José Antonio Pérez Moré, opposant habitant à Pinar del Río, arrêté le mardi 18 mars. Il serait assigné à domicile;

ddd) Omar Pernet Hernández, membre du mouvement national de défense des droits de l'homme Mario Manuel de la Peña, à Placetas (Villa Clara), arrêté le mercredi 19 mars;

eee) Horacio Julio Piña Borrego, membre du Comité Ciudadano del Proyecto Varela à Sandino (Pinar del Rio), arrêté le mercredi 19 mars;

fff) Fabio Prieto Llorente, journaliste indépendant à Isla de Pinos, arrêté le mercredi 19 mars;

ggg) Alfredo Pulido López, membre du Movimiento Cristiano Liberación, à Camagüey, arrêté le mardi 18 mars;

hhh) José Gabriel Ramos Castillo, militant à Santiago de Cuba;

iii) Arnaldo Ramos Lausirique, membre de l'Instituto Cubano de Economistas Independientes (Institut cubain d'économistes indépendants);

jjj) Blas Giraldo Reyes Rodríguez, coordonnateur du Movimiento Cristiano Liberación, à Sancti Spiritu, arrêté le mercredi 19 mars;

kkk) Raúl Rivero Castañeda, directeur de Cuba Press, représentant à Cuba de l'Association interaméricaine de presse, arrêté le jeudi 20 mars 2003, à 18 heures. Il aurait été inculpé en vertu de la loi n° 88 et condamné, le 7 avril 2003, à 20 ans de prison;

lll) Alexis Rodríguez Fernández, coordonnateur du Movimiento Cristiano Liberación, à Palma Soriano. Il aurait été inculpé en vertu des articles 4.1 et 6.1 de la loi n° 88;

mmm) Omar Rodríguez Saludes, directeur de l'agence de presse indépendante Nueva Prensa, à La Havane, et membre du Movimiento Cristiano Liberación, arrêté le mercredi 19 mars;

nnn) Marta Beatriz Roque Cabello, directrice d'Instituto Cubano de Economistas Independientes et coordonnatrice de Asamblea para Promover la Sociedad Civil, arrêtée à 6 heures le jeudi 20 mars 2003. Elle aurait été inculpée en vertu de l'article 6.3 de la loi n° 88;

ooo) Claro Sánchez Altariva, opposant habitant à Santiago de Cuba, arrêté le mercredi 19 mars;

ppp) Miguel Sigler Amaya, militant d'Opción Alternativa (Option alternative), à Pedro Betancourt (Matanzas), arrêté le mardi 18 mars;

qqq) Guido Sigler Amaya, militant d'Opción Alternativa, à Pedro Betancourt (Matanzas), arrêté le mardi 18 mars;

rrr) Ariel Sigler Amaya, militant d'Opción Alternativa, à Pedro Betancourt (Matanzas). Le domicile des trois frères aurait été perquisitionné dans le cadre d'une opération de police menée avec des membres des brigades d'intervention rapide. La mère des frères Sigler, le docteur Gloria Amaya, aurait dû être emmenée à l'hôpital Jovellanos à cause d'un début d'infarctus. Ariel Amaya Sigler a été arrêté le mardi 18 mars;

sss) Ricardo Silva Gual, membre du Movimiento Cristiano Liberación, à Palma Soriano (Santiago de Cuba), arrêté le mardi 18 mars. Il aurait été inculpé en vertu des articles 4.1 et 6.1 de la loi n° 88;

ttt) Fidel Suárez Cruz, opposant habitant à Pinar del Rio;

uuu) Manuel Uval González, opposant habitant à Guantánamo, arrêté le jeudi 20 mars;

vvv) Julio Antonio Valdés Guerra, militant de la province de Granma;

www) Miguel Valdés Tamayo, opposant habitant à Pinar del Rio, arrêté le mercredi 19 mars;

xxx) Héctor Raúl Valle Hernández, militant de la province de La Havane;

yyy) Manuel Vásquez Portal, journaliste à l'agence de presse indépendante Grupo Decoro, à La Havane, arrêté le mercredi 19 mars. Il serait poursuivi en vertu de la loi n° 88;

zzz) Antonio A. Villarreal Acosta, militant à Villa Clara;

aaaa) Orlando Zapata Tamayo, membre de l'Asamblea para Promover la Sociedad Civil, à La Havane, arrêté à 6 heures, le jeudi 20 mars 2003.

6. Selon les informations reçues, entre le 18 et le 26 mars 2003, les forces de sécurité auraient procédé à l'arrestation et à la mise en détention des 79 personnes susmentionnées, en raison des activités qu'elles mènent en tant que défenseurs des droits de l'homme, journalistes, écrivains, dirigeants de mouvements politiques d'opposition, dirigeants de mouvements sociaux dissidents ou responsables syndicaux. Il est affirmé qu'une grande partie des personnes détenues ont en commun de participer au projet Varela, qui consiste simplement à diffuser une pétition en faveur d'un référendum sur la réforme des systèmes électoral et politique cubains.

7. La source indique que de nombreuses arrestations se seraient accompagnées d'un usage excessif de la force. Le domicile de ces personnes aurait été perquisitionné et de nombreux objets leur appartenant, en particulier des livres, des carnets de notes, des disquettes et des archives, auraient été confisqués. Il est affirmé que ces personnes auraient été accusées de participer à des menées conspiratrices avec James Cason, directeur de la Section des intérêts des États-Unis à La Havane. Le Gouvernement cubain aurait annoncé que tous les détenus seraient jugés. Selon les informations reçues, les détenus pourraient encourir jusqu'à 30 ans de prison, en vertu, notamment, de la loi n° 88 sur la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba.

8. La source a indiqué que, le 7 avril 2003, 33 de ces personnes ont été condamnées à des peines de 15 à 27 ans de prison, après avoir été reconnues coupables d'atteinte à la sûreté de l'État et de collaboration avec une puissance étrangère. Le 7 avril 2003, Héctor Palacios aurait été condamné à 25 ans de prison. Oscar Espinosa Chepe, Héctor Maseda et Raúl Rivero auraient été condamnés à 20 ans de prison. Osvaldo Alfonso et Marcelo Cano auraient été condamnés à 18 ans de prison et Marcelo López aurait été condamné à 10 ans de prison. La source estime que c'est la première fois que le ministère public requiert – et que les tribunaux imposent – des peines aussi lourdes pour des faits de nature politique ou sociale.

9. La source estime également que ces personnes font l'objet de procédures judiciaires sommaires au cours desquelles les principes d'une procédure régulière n'ont pas été ou ne sont pas respectés. Il est affirmé que ces personnes n'ont pas été informées de façon appropriée des charges retenues contre elles; qu'elles n'ont pas eu des contacts suffisants avec les membres de leur famille et leurs avocats; que ces derniers n'ont pu prendre connaissance des preuves présentées par le ministère public contre leurs clients et n'ont pas disposé du temps nécessaire pour préparer leur défense. Il est affirmé également que ces personnes n'ont pu convoquer des témoins à décharge ni contester les preuves présentées par le ministère public.

10. Dans sa réponse, qui reprend notamment les propos tenus par le Ministre des relations extérieures lors d'une conférence de presse relative à ces affaires, le Gouvernement affirme que les informations données sur la profession des personnes mentionnées et leur prétendu engagement en faveur des droits de l'homme sont totalement fausses et qu'aucune de ces personnes n'est réellement journaliste, défenseur des droits de l'homme, dissident politique ou opposant ou n'exerce une autre profession présentant un intérêt ou une utilité sur le plan social ou communautaire. Sur les 37 accusés qui ont affirmé pendant des années être des «journalistes indépendants», quatre seulement ont réellement étudié le journalisme et ont été journalistes à un moment ou un autre; la plupart d'entre eux s'appliquent volontairement à n'exercer aucune activité professionnelle, leurs moyens de subsistance et leur enrichissement personnel étant assurés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et la mafia terroriste cubano-américaine qui opère sur le territoire des États-Unis; ces personnes sont des responsables et exécutants directs d'activités mercenaires visant à renverser ou abolir l'ordre constitutionnel et institutionnel dont le peuple cubain s'est doté par voie de référendum et qui a été ratifié par plus de 99 % des Cubains jouissant du droit de vote.

11. En ce qui concerne les arrestations, le Gouvernement indique que, le 24 février 2003 et les 12 et 14 mars, M. Canson, chef de la Section des intérêts des États-Unis à La Havane, a organisé des réunions conspiratrices avec un groupe de mercenaires. Le 18 mars 2003, le Gouvernement a pris la décision d'arrêter un groupe de 32 mercenaires qui avaient participé à ces réunions et, le lendemain, 33 autres mercenaires participants qui avaient reçu de l'argent et diffusé de fausses informations en faveur de l'application de la loi Helms-Burton et, partant, du blocus contre Cuba.

12. En ce qui concerne les procès proprement dits, le Gouvernement indique que 29 procès ont été organisés dans la quasi-totalité des provinces du pays. Soixante-quinze personnes, dont 74 hommes, étaient accusés et les tribunaux compétents ont prononcé des peines de 6 à 28 ans de privation de liberté.

13. Le Gouvernement affirme que tous les accusés ont bénéficié strictement d'une procédure régulière et des garanties légales:

a) Les accusés ont été informés des charges retenues contre eux et ont eu la possibilité de s'exprimer à leur sujet avant l'ouverture du procès;

b) Les accusés ont exercé leur droit de se faire assister par un défenseur, lequel, selon la législation cubaine, peut être choisi par l'accusé lui-même ou, à défaut, commis d'office par le tribunal. Cinquante-quatre avocats, dont 44 avaient été choisis par les accusés ou leur famille, ont participé à ces procès;

c) Les accusés ont exercé leur droit d'être entendus par un tribunal préalablement constitué. Chacun d'entre eux a bénéficié d'une procédure orale au cours de laquelle il a été entendu, a exercé son droit d'intervenir de nouveau, à la fin du procès, et a répondu aux questions de la défense et du ministère public et au cours de laquelle des témoins et des experts ont été interrogés. Près de 3 000 personnes ont participé aux 29 procès, pour l'essentiel des membres des familles, en plus de centaines de témoins et d'experts, soit en moyenne une centaine de personnes par procès. En ce qui concerne l'assistance de diplomates étrangers en poste à La Havane, il est précisé que ces derniers n'ont pas à assister à un procès au cours duquel aucun ressortissant de leur pays n'est jugé. Les tribunaux compétents ont jugé utile, pour des raisons de sécurité, de ne pas autoriser la presse à accéder aux salles d'audience. Pour éviter tout incident, des milliers de révolutionnaires qui, indignés par l'attitude de ces individus, auraient voulu assister aux procès, n'y ont pas été non plus autorisés;

d) Tous les accusés et leurs avocats ont fait usage de leur droit de présenter les preuves à décharge leur paraissant appropriées en plus de celles produites par l'enquête de police et par le ministère public et à proposer des témoins; sur 28 témoins qui n'avaient pas été présentés préalablement par le ministère public, 22 ont été autorisés par les tribunaux à témoigner. Tous les avocats de la défense ont eu accès préalablement au dossier d'accusation;

e) Tous les accusés ont le droit de faire appel des décisions de justice devant une juridiction supérieure à celle qui les a condamnés, en l'occurrence devant le Tribunal suprême; ce droit, respecté par la législation cubaine, leur a été notifié au cours du procès;

f) Au cours de toutes les phases de la procédure, la sécurité et l'intégrité physique et morale de chacun des accusés ont été respectées de la façon la plus transparente et scrupuleuse. Il n'existe pas la moindre preuve de contrainte, de pressions ou de menaces.

14. Le Gouvernement indique que la justice a appliqué l'article 92 du Code pénal cubain (loi n° 62 de 1987) issue du Code pénal colonial espagnol, aux termes duquel «quiconque commet, au bénéfice d'un État étranger, un acte visant à porter atteinte à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale de l'État cubain, encourt une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement ou la peine de mort». En outre, plusieurs articles de la loi n° 88 sur la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba ont été appliqués: l'article 5.1, aux termes duquel «quiconque cherche à obtenir des informations destinées à être utilisées en vue de l'application de la loi Helms-Burton, du blocus et de la guerre économique contre notre peuple, afin de renverser l'ordre interne, de déstabiliser le pays et de liquider l'État socialiste et l'indépendance de Cuba, encourt une peine de privation de liberté»; l'article 6.1, aux termes duquel «quiconque accumule, reproduit ou diffuse des documents subversifs provenant du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de ses agences, de ses départements, de ses représentants, de ses fonctionnaires ou d'une quelconque entité étrangère pour promouvoir les objectifs de la loi Helms-Burton, le blocus et la guerre, encourt...»; et l'article 7, aux termes duquel «quiconque, afin de réaliser les objectifs de la loi Helms-Burton, appuie le blocus et la guerre économique ou collabore de quelque façon que ce soit avec des émissions de radio ou de télévision, des journaux, des magazines ou d'autres médias étrangers...».

15. Le Gouvernement indique finalement que le projet Varela fait partie de la stratégie de subversion contre Cuba, conçue, financée et dirigée de l'extérieur avec la participation active de la Section des intérêts des États-Unis à La Havane; il fait partie du même programme subversif,

n'a pas le moindre fondement dans la législation cubaine et constitue une grossière manipulation de la Constitution et des lois cubaines.

16. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source indique que parmi les 79 personnes arrêtées figurent des membres de la Comisión Cubana de Derechos Humanos y Reconciliación Nacional (Commission cubaine des droits de l'homme et de la réconciliation nationale) (association reconnue sur le plan international, qui a reçu le Prix des droits de l'homme de la République française en 1996 et qui est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme) tels que Marcelo Cano Rodríguez et Marcelo López; des membres de l'Instituto Cubano de Economistas Independientes, tels que Marta Beatriz Roque Cabello (directrice) et Arnaldo Ramos Lausirique; des membres de l'Asamblea para Promover la Sociedad Civil, tels que Marta Beatriz Roque Cabello (coordonnatrice), Orlando Zapata Tamayo, Nelson Aguiar Ramírez et Nelson Molinet Espino; un membre du Centre d'études sociales, Héctor Palacio Ruiz (directeur); un membre du Consejo Unitario de Trabajadores Cubanos (Conseil unitaire des travailleurs cubains) (CUTC), Pedro Pablo Alvarez Ramos (secrétaire général); des journalistes indépendants tels que Ricardo González Alfonso, président de la société de journalistes Manuel Márquez Esterling et directeur de la revue De Cuba à La Havane; Raúl Rivero Castañeda, directeur de Cuba Press; Oscar Espinosa Chepe et Héctor Maceda Gutiérrez, journalistes indépendants de Ciudad de La Habana; des membres actifs de la société civile participant au projet Varela, parmi lesquels Osvaldo Alfonso, Alfredo Domínguez Batista, Alfredo Felipe Fuentes, Luis Enrique Ferrer García, Leonel Grave de Peralta, Horacio Julio Piña Borrego.

17. La source indique que l'arrestation d'un grand nombre de personnes en raison de leur participation au projet Varela, campagne visant à obtenir un changement démocratique par la voie constitutionnelle grâce à la diffusion d'une pétition appelant à l'organisation d'un référendum sur des réformes politiques et électorales, constitue une violation du droit de participer à la vie politique. Ce projet aurait été signé par 11 000 Cubains.

18. Les normes internationales applicables au respect d'une procédure régulière ont été violées, étant donné que tant l'instruction que la procédure orale ont été particulièrement expéditives compte tenu de la complexité des affaires en cause et de la gravité des peines imposées (15 à 25 ans de prison). La source ajoute que la plupart des avocats n'ont pu rencontrer leurs clients qu'au moment des audiences et, en conséquence, n'ont pu raisonnablement préparer et assurer leur défense et, en outre, que les peines prononcées sont disproportionnées pour des infractions de nature politique et des délits d'opinion.

19. Le Groupe de travail rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a rendu publique, le 9 avril 2003, une déclaration dans laquelle il se déclare préoccupé au sujet de ces affaires quant à la transparence et au caractère expéditif des procès à l'issue desquels ces personnes ont été condamnées. De même, les rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression des Nations Unies et de l'Organisation des États américains ont fait une déclaration commune dans laquelle ils font état de leur préoccupation au sujet de la liberté d'opinion et d'expression de ces journalistes, défenseurs des droits de l'homme et militants politiques d'opposition, ce qui prouve que ces affaires suscitent un intérêt considérable.

20. Quand bien même le Gouvernement a déclaré que toutes ces personnes n'appartiennent pas à ces catégories, le Groupe de travail fait observer que l'exercice des droits consacrés par la

Déclaration universelle des droits de l'homme est indépendant de la qualité de journaliste ou de défenseur des droits de l'homme ou de l'exercice d'une profession quelconque, de sorte que le fait qu'elles n'appartiennent pas à ces catégories ne les prive pas du libre exercice de leurs droits.

21. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas démenti l'allégation de la source selon laquelle toutes les personnes ont été arrêtées entre le 18 et le 26 mars et que leur arrestation est liée au projet Varela. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que ce projet fait partie de la stratégie de subversion contre Cuba et confirme que ces personnes ont été arrêtées pour avoir assisté à des réunions avec la Section des intérêts des États-Unis à La Havane, les 27 février, 12 et 14 mars 2003.

22. Il n'apparaît pas clairement de quelle façon le lien entre ces réunions et la recherche de ressources engagée par les personnes mentionnées dans la communication ont pu constituer une incitation à la violence. Aux termes de l'article 13 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144 en date du 9 décembre 1998, «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration».

23. Le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas formulé d'objection quant au fait que le projet Varela a trait à la diffusion d'une pétition en faveur d'un référendum sur des réformes des systèmes électoral et politique cubains. L'exercice pacifique de ce type d'activité est protégé par les articles 19 et 20, relatifs à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion, et 21, relatif à la liberté de participer à la vie politique, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24. S'agissant de la question de savoir si le non-respect total ou partiel des normes du droit international relatives à un jugement impartial lors du procès de ces 79 personnes a été d'une gravité telle qu'il a conféré un caractère arbitraire à ces mesures de privation de liberté, le Groupe de travail, à la lumière des renseignements fournis tant par le Gouvernement que par la source, n'est pas en mesure de se prononcer. Toutefois, il doit souligner que le caractère sommaire des procès, qui été confirmé, devrait rester proportionnel à l'infraction et à la peine.

25. Indépendamment du fait que le droit interne a été respecté ou non, le Groupe de travail considère que la législation appliquée est contraire aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la mesure où elle limite le libre exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, du droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et du droit de prendre part directement à la direction des affaires publiques de son pays.

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Nelson Aguiar Ramírez, Osvaldo Alfonso, Pedro Pablo Álvarez Ramos, Pedro Argüelles Morán, Víctor Rolando Arroyo, Mijail Bázaga Lugo,

Alfredo Domínguez Batista, Margarito Broche, Marcelo Cano Rodríguez, Carmelo Díaz Fernández, Eduardo Díaz Fleites, Antonio Díaz Sánchez, Alfredo Domínguez Batista, Mario Enríquez Mayo, Oscar Espinosa Chepe, Alfredo Felipe Fuentes, Efrén Fernández Fernández, Adolfo Fernández Saínz, José Daniel Ferrer Castillo, Luis Enrique Ferrer García, Orlando Fundora Alvarez, José Ramón Gabriel Castillo, Próspero Gaínza Agüero, Miguel Galván Gutiérrez, Julio César Gálvez, Edel José García Díaz, José Luis García Paneque, Ricardo González Alfonso, Diosdado González Marrero, Léster González Pentón, Alejandro González Raga, Jorge Luis González Tanquero, Leonel Grave de Peralta, Normando Hernández González, Iván Hernández Carillo, Juan Carlos Herrera Acosta, Regis Iglesias, José Ubaldo Izquierdo Hernández, Reinaldo Labrada Peña, Librado Linares García, Marcelo López, Héctor Maceda Gutiérrez, José Miguel Martínez Hernández, Luis Milán Fernández, Rafael Millet Leyva, Roberto de Miranda Hernández, Rafael Mollet Leyva, Nelson Molinet Espino, Félix Navarro Rodríguez, Jorge Olivera Castillo, René Oñate, Héctor Palacio Ruiz, Pablo Pacheco Ávila, Arturo Pérez de Alejo, José Antonio Pérez Moré, Omar Pernet Hernández, Horacio Julio Piña Borrego, Fabio Prieto Llorente, Alfredo Pulido López, José Gabriel Ramos Castillo, Arnaldo Ramos Lausirique, Blas Giraldo Reyes Rodríguez, Raúl Rivero Castañeda, Alexis Rodríguez Fernández, Omar Rodríguez Saludes, Marta Beatriz Roque Cabello, Claro Sánchez Altariva, Miguel Sigler Amaya, Guido Sigler Amaya, Ariel Sigler Amaya, Ricardo Silva Gual, Fidel Suárez Cruz, Manuel Uval González, Julio Antonio Valdés Guerra, Miguel Valdés Tamayo, Héctor Raúl Valle Hernández, Manuel Vázquez Portal, Antonio A. Villarreal Acosta et Orlando Zapata Tamayo est arbitraire car elle contrevient aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

27. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à envisager la possibilité de modifier sa législation pour l'adapter à la Déclaration universelle et aux autres normes internationales pertinentes acceptées par l'État en question. Le Groupe de travail recommande également au Gouvernement de prendre les initiatives nécessaires en vue de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 9 mai 2003

AVIS N° 10/2003 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 16 septembre 2002.

Concernant Wang Bingzhang, Yue Wu et Zhang Qi.

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais ne l'a pas ratifié

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements requis en temps voulu.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse apportée par le Gouvernement.
5. La communication, dont un résumé a été communiqué au Gouvernement, concerne:
 - a) Wang Bingzhang, homme né le 30 décembre 1947, ressortissant chinois habitant à New York (États-Unis d'Amérique), militant en faveur des droits de l'homme et de la démocratie. Les États-Unis d'Amérique lui ont accordé l'asile politique;
 - b) Yue Wu, homme né le 7 août 1947, ressortissant chinois habitant à Paris (France), muni d'un document de voyage attestant de sa qualité de réfugié, et militant en faveur des droits de l'homme et de la démocratie. Selon la source, il s'agit d'un dirigeant syndical internationalement reconnu. Il a participé aux manifestations qui ont eu lieu en 1989 sur la place Tiananmen;
 - c) Zhang Qi, femme née le 29 décembre 1962, de nationalité chinoise, militante des droits de l'homme et dirigeante du Zhong Gong. Il est indiqué qu'elle était recherchée par le Gouvernement et a fui pour la Thaïlande en 2000. À la fin de l'année 2001, elle a reçu l'asile politique aux États-Unis d'Amérique.
6. Il est indiqué que ces personnes ont été arrêtées le 26 juin 2002 ou autour de cette date à la frontière sino-vietnamienne, près de la province septentrionale du Quang Ninh, par des membres du Bureau chinois de sécurité publique ou de l'Armée populaire de libération de Chine. Elles ont d'abord été placées en détention à proximité de la frontière, puis transférées à Beijing où elles se trouvaient en détention. Aucun mandat d'arrêt n'aurait été présenté au moment de leur arrestation.
7. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que Wang Bingzhang fait l'objet d'investigations menées par les services de sécurité de l'État chinois parce qu'il est soupçonné

d'espionnage. En mai 1999, un mandat a été délivré en vue de son arrestation pour des activités terroristes violentes dont il était soupçonné.

8. Le Gouvernement ajoute que le 3 juillet 2002, aux environs de 22 heures, les autorités de sécurité publique de la ville de Fangchenggang, située dans la région autonome du Guangxi Zhuang, ont eu connaissance d'un enlèvement et ont immédiatement donné l'alerte. Trois personnes ont été découvertes ligotées dans le temple de Baihu, dans le quartier nord de la ville. Ces trois personnes ont déclaré avoir été enlevées le 27 juin dans la province vietnamienne du Quang Ninh et qu'une rançon de 10 millions de dollars des États-Unis avait été exigée. La rançon n'ayant pas été versée, on leur avait bandé les yeux et on les avait déplacés d'un endroit à un autre jusqu'au 3 juillet 2002, date de leur délivrance par la police chinoise.

9. Après enquête, les services locaux de sécurité publique ont identifié les trois personnes enlevées, à savoir Wang Bingzhang, Yue Wu et Zhang Qi.

10. Le Gouvernement déclare que Wang Bingzhang, parce qu'il était soupçonné d'avoir commis une infraction et conformément aux règles de droit applicables en la matière, a été remis aux services de sécurité publique du Guanddong par leurs homologues du Guangxi pour enquête. M. Wang étant soupçonné d'être impliqué dans des infractions d'espionnage et d'organisation et de réalisation d'activités terroristes violentes, les autorités de sécurité publique du Guanddong, agissant dans le strict respect de la loi, l'ont assigné à résidence surveillée. Le 5 décembre 2002, avec l'accord des autorités de poursuites, la police du Guanddong, agissant dans le strict respect de la loi, a placé M. Wang en garde à vue. L'enquête le concernant se poursuit.

11. En ce qui concerne Yue Wu et Zhang Qi, le Gouvernement déclare que ces personnes ont été lavées de tout soupçon d'implication dans les infractions d'espionnage et d'organisation d'activités terroristes violentes dont M. Wang est soupçonné. Les services de sécurité publique ont levé la mesure d'assignation à résidence surveillée les concernant.

12. Dans ses remarques explicatives, le Gouvernement déclare que ce cas est une affaire criminelle très grave dans laquelle on soupçonne que la sécurité de l'État chinois et la sécurité publique ont été menacées. Selon une enquête conduite par les services de sécurité de l'État chinois, M. Wang avait établi des liens étroits avec les services d'espionnage et de renseignement taiwanais, qui l'avaient payé pour collecter et voler des secrets d'État chinois à leur profit.

13. Le Gouvernement a également rapporté que M. Wang prônait ouvertement et depuis longtemps la violence et le terrorisme, affirmant qu'il fallait recourir à des méthodes violentes, telles que les enlèvements et l'utilisation d'explosifs, et prétendant avoir lui-même ourdi, organisé et exécuté un grand nombre d'activités terroristes violentes. Le Gouvernement ajoute que les mesures prises contre lui par la police sont strictement motivées par les infractions pénales dont il est soupçonné.

14. Le Gouvernement conclut que les autorités ont agi conformément à la loi et que Wang Bingzhang est soupçonné d'avoir mené des activités constitutives de l'infraction de mise en péril de la sécurité de l'État et de la sécurité publique. Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du Code pénal chinois, la justice chinoise a compétence pour juger toute personne qui commet une infraction sur le territoire de la Chine ainsi que les citoyens chinois qui

commettent hors du territoire national des infractions prévues dans le Code. En outre, les mesures d'assignation à résidence surveillée imposées à M. Wang et à ses deux compagnons étaient conformes aux dispositions des articles 51 et 57 du Code de procédure pénale chinois et aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

15. Dans ses commentaires et observations, la source a affirmé, suite à la réponse du Gouvernement, que le 27 juin 2002, Wang Bingzhang, Yue Wu et Zhang Qi ont été accostés dans le hall de leur hôtel à Mongcai, au Viet Nam, par un groupe d'une dizaine d'hommes en civil. Se présentant comme des fonctionnaires de police vietnamiens, ces individus ont exigé du trio qu'il les accompagne au poste de police local pour interrogatoire. Ayant d'abord résisté, M. Wang a été physiquement agressé dans le hall, de sorte que les trois personnes ont finalement renoncé. Ils étaient en possession de tous les documents de voyage requis, y compris de visas vietnamiens, et n'avaient rien fait de mal.

16. Une heure plus tôt, M. Wang avait rencontré un militant syndical chinois de la province du Guangxi qui avait passé la frontière. L'entrevue avait été convenue deux mois auparavant et avait pour thèmes le mouvement syndical en Chine, le mécontentement des travailleurs et la hausse du chômage, la situation du Falun Gong et sa campagne pour l'obtention de la liberté religieuse ainsi que la corruption de certains responsables gouvernementaux de la province du Guangxi.

17. Ces trois personnes ont été enlevées par des Vietnamiens, emmenés de l'autre côté de la frontière et remis à des fonctionnaires chinois. Ils ont été placés dans des chambres séparées dans un motel où ils sont restés, ligotés, pendant trois jours. C'est à ce moment que le chef des ravisseurs a demandé une rançon de 10 millions de dollars. Il a demandé les coordonnées des familles des trois personnes, lesquelles ont fourni adresses et numéros de téléphone. Cependant, aucun des membres de leur famille n'a jamais été contacté par les ravisseurs. Lorsque M. Yue a accusé ses ravisseurs d'être des agents chinois, il a été roué de coups et bâillonné.

18. Le 3 juillet 2002, les trois individus ont été conduits à un autre motel où ils sont restés trois jours supplémentaires, avant d'être emmenés en véhicule à un temple bouddhiste de la ville de Fangchenggang, dans le sud de la province du Guangxi. Ils y ont été laissés quelques minutes, jusqu'à l'arrivée en voiture de policiers locaux du Guangxi. Ces derniers les ont emmenés au poste de police local, où ils ont été gardés jusqu'à 19 heures environ, le lendemain soir. Ils ont expliqué à la police qu'ils avaient été enlevés par des bandits au Viet Nam et demandé à y retourner. Bien que convaincus du fait que leurs ravisseurs étaient des agents chinois, ils craignaient d'aborder ce point avec la police locale, dont ils espéraient qu'elle les autoriserait à retourner au Viet Nam.

19. Le soir du 4 juillet 2002, les trois personnes ont été conduites à Nanning, la capitale du Guangxi. En chemin, M. Yue a demandé aux policiers: «Qu'est-il arrivé à nos ravisseurs?». Les policiers ont refusé de répondre. Pendant les 12 ou 13 jours qui ont suivi, ils ont été maintenus en détention dans une école de formation des forces de police, à Nanning.

20. Pendant les six premiers mois de détention de M. Wang, les six mois de détention de M. Yue et les neuf mois de détention de M^{me} Zhang, ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune inculpation ni d'aucun mandat d'arrestation ou de mise en détention. Aucune procédure judiciaire n'a été tenue en vue de statuer sur la légalité de leur détention et aucune ordonnance

judiciaire de placement en détention n'a jamais été délivrée à leur rencontre. Selon la source, on leur a refusé l'accès à un avocat et ils n'ont jamais été informés de leur droit à l'aide d'un conseil juridique. On leur a refusé la permission d'entrer en contact avec leur famille – à l'exception de Zhang Qi, ultérieurement placée en résidence surveillée chez sa mère – pour les informer de leur détention ou du lieu où ils étaient détenus au secret.

21. La source note en outre que le Gouvernement a nié avoir connaissance de l'endroit où se trouvaient Wang Bingzhang, Yue Wu et Zhang Qi, jusqu'à ce l'intérêt international, suscité par leur cas l'ait fait revenir sur cette position. C'est seulement le 4 décembre 2002 que le Gouvernement a reconnu qu'ils avaient été maintenus en détention jusqu'au 3 juillet 2002. La source affirme que leur «délivrance» était une mise en scène organisée par le Gouvernement.

22. La source confirme l'assertion du Gouvernement selon laquelle Yue Wu et Zhang Qi ont été remis en liberté à la fin de décembre 2002.

23. La source ajoute que le 5 décembre 2002, Wang Bingzhang a finalement été inculpé de «crimes d'espionnage» et «d'activités terroristes». Il a été jugé le 22 janvier 2003 par le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Shenzhen (province du Guangdong). M. Wang a affirmé qu'il était innocent de toutes les charges pesant contre lui. Le procès n'a duré qu'une demi-journée, et s'est tenu en huis clos, ce que le Gouvernement a justifié en invoquant des «secrets d'État». Aucun membre de la famille, sympathisant ou journaliste n'a été autorisé à y assister. Alors même que le tribunal accusait Wang Bingzhang des crimes les plus graves, notamment de terrorisme et d'espionnage, il a refusé de donner quelque preuve que ce soit de ses méfaits.

24. Le 10 février 2003, Wang Bingzhang a été reconnu coupable et condamné à l'emprisonnement à vie. Ses avocats ont affirmé qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour le déclarer coupable. M. Wang a fait appel du verdict et de la sentence sans délai. L'appel a été rejeté le 28 février 2003.

25. Selon la source, compte tenu du fait que le tribunal a prié à M. Wang de son droit à la présomption d'innocence, de son droit à des délais et à des moyens suffisants pour préparer sa défense, de son droit à un jugement équitable devant un tribunal indépendant et impartial, de son droit de faire citer des témoins à décharge et d'interroger les témoins à charge et, de manière générale, de l'absence de toute garantie quelle qu'elle soit lui permettant d'être pleinement entendu et d'assurer sa défense de façon appropriée, le procès de M. Wang n'a pas respecté les normes internationalement reconnues en matière de procédure judiciaire.

26. La source ajoute que les accusations ont été fabriquées injustement contre l'intéressé. Elle fait valoir qu'il est de notoriété publique que la définition d'expressions comme «espionnage» ou «mise en danger de la sécurité de l'État» sont très élastiques et ne concordent donc généralement pas avec les définitions plus strictes employées par d'autres pays pour ce type de crime. Elle affirme que le cas de Wang Bingzhang est le premier dans lequel le Gouvernement a accusé un dissident luttant pour la démocratie de terrorisme en vertu de ses nouvelles lois antiterroristes. En outre, il a donné lieu à l'une des peines de prison les plus dures jamais imposées par le Gouvernement à l'encontre d'un dissident pour la démocratie.

27. Après examen des communications émanant de la source et de la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail conclut que:

a) Selon le Gouvernement, Wang Bingzhang a été enlevé, avec Yue Wu et Zhang Qi, par des personnes non identifiées le 27 juin 2002. Des membres des fonctionnaires chinois leur ont porté secours lorsqu'ils les ont découverts dans le temple de Baihu, le 3 juillet 2002;

b) Immédiatement après avoir été secourus, Wang Bingzhang, Yue Wu et Zhang Qi ont été arrêtés par les autorités qui les avaient découverts. Le Gouvernement n'a pas spécifié si elles avaient un mandat les autorisant à le faire. Sa réponse n'explique pas pourquoi ces victimes d'un enlèvement sont soudainement devenues des suspects accusés d'autres infractions, pas plus qu'elle ne précise si les responsables de l'enlèvement ont été recherchés, trouvés ou inculpés;

c) Les trois individus, en particulier Wang Bingzhang sont, selon la source, militants internationalement reconnus engagés dans des mouvements pour la démocratie. Le Gouvernement, en revanche, prétend que M. Wang préconise la violence et l'emploi de méthodes telles que les enlèvements ou les attentats à la bombe, et qu'il s'est vanté d'avoir organisé et exécuté un grand nombre d'activités terroristes violentes;

d) Même s'il en était ainsi, le Gouvernement ne précise pas si M. Wang a effectivement mis ses intentions à exécution et ne fournit aucune preuve se rapportant à un cas précis dans lequel M. Wang aurait fait les prétendus appels à la violence. Hors l'enlèvement dont M. Wang lui-même a été victime, comme le Gouvernement le reconnaît lui-même, aucune information n'a été donnée sur d'autres enlèvements ou actes de violence dont M. Wang serait à l'initiative;

e) Il semble clair que M. Wang, au cours de ses cinq premiers mois de détention, n'a pas eu connaissance des charges pesant contre lui, de son droit à un conseil juridique, ou de son droit à un contrôle judiciaire de la légalité de son arrestation et de sa détention et, qu'après cette date, il n'a pas bénéficié du droit à la présomption d'innocence, du droit à des délais et à des moyens suffisants pour se défendre, du droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, du droit d'être jugé promptement ou du droit de procéder au contre-interrogatoire de témoins à charge;

f) Ces faits constituent un ensemble de violations suffisamment graves pour considérer que sa privation de liberté est arbitraire, en violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

g) En ce qui concerne Yue Wu et Zhang Qi, le Groupe de travail note que le Gouvernement déclare que ces individus ne sont plus en détention, fait confirmé par la source. Il doit toutefois relever que le Gouvernement n'a pas nié le fait qu'ils n'ont jamais été inculpés d'aucune infraction et qu'aucun mandat d'arrestation ou de détention n'a jamais été délivré à leur encontre pendant leurs séjours en détention qui ont respectivement duré neuf et six mois. Le fait qu'ils ont été détenus au secret et n'ont été informés d'aucune charge pesant contre eux, laisse penser que ces détentions étaient dépourvues de base légale.

28. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

Il déclare, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, que bien que Yue Wu et Zhang Qi ne soient plus en détention, la privation de liberté a été dans les deux cas été arbitraire, puisque manifestement dépourvue de base légale et contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

Il déclare que la détention de Wang Bingzhang est arbitraire, étant contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

29. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Wang Bingzhang et de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Simultanément, il l'invite instamment de nouveau à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 9 mai 2003

AVIS N° 11/2003 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 16 août 2002.

Concernant Jaramani Najib Youcef.

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir donné les renseignements requis.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, qui lui a ensuite fait part de ses commentaires. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire.
5. Selon la source, Najib Youcef Jaramani, né en 1956, de nationalité libanaise, habitant à Baabdat/Metnanon (Liban), aurait été arrêté le 24 janvier 1997 à son domicile par des agents en civil des forces de sécurité libanaises. Les agents de sécurité qui ont procédé à l'arrestation n'ont pas décliné leur identité et n'ont pas non plus présenté de mandat d'arrêt. M. Jaramani aurait ensuite été transféré en République arabe syrienne où il aurait été accusé d'espionnage pour l'ennemi sioniste, déclaré coupable et condamné à la peine capitale par les autorités syriennes. Selon la source, les autorités libanaises n'ont jamais demandé le rapatriement de leurs citoyens détenus en Syrie. La source considère que la détention de M. Jaramani est arbitraire car il a été arrêté au Liban puis transféré et condamné en Syrie sans aucune procédure d'extradition.
6. Dans sa réponse, le Gouvernement de la République arabe syrienne soutient que M. Jaramani a été arrêté et accusé d'espionnage pour Israël. Il a été jugé et condamné à la peine capitale dans le cadre d'un procès légal et conforme à la loi.
7. Commentant la réponse du Gouvernement, la source maintient les allégations contenues dans sa communication initiale et demande une intervention urgente du Groupe de travail pour faire suspendre l'application de la peine de mort. Elle ajoute que le procès de l'intéressé s'est déroulé à huis clos et que, selon sa famille, il n'a pas été autorisé à recourir aux services d'un avocat et aucun appel n'a pu être formulé contre le jugement qui l'a condamné à la peine capitale. La source affirme que, quelques mois après son arrestation, M. Jaramani a été placé au secret et que sa famille n'a plus été autorisée à lui rendre visite.
8. Le 12 mai 2003, le Groupe de travail a adressé une lettre au Gouvernement lui demandant de lui fournir des précisions sur la juridiction (civile ou militaire) qui a jugé M. Jaramani, sur les conditions de déroulement du procès: a-t-il bénéficié de l'assistance d'un avocat désigné d'office ou qu'il a lui-même choisi? Sa famille a-t-elle été autorisée à lui rendre visite et à communiquer avec lui? A-t-il pu interjeter appel contre sa condamnation et, dans l'affirmative, la juridiction supérieure a-t-elle statué sur son cas? Une lettre de rappel a été adressée au Gouvernement le 19 août 2003. Dans sa réponse, le Gouvernement s'est contenté de dire qu'il avait transmis la

lettre du Groupe de travail aux autorités concernées et qu'il n'avait pas encore reçu les informations demandées.

9. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que, avant de se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté, il doit déterminer si le cas en question relève de l'une des trois catégories de détention arbitraires prévues par ses méthodes de travail et, par voie de conséquence, relève de son mandat. En ce qui concerne la catégorie I, il semblerait que la privation de liberté soit fondée sur une base légale, qui est en l'occurrence une décision de justice. En ce qui concerne la catégorie II, la source n'a à aucun moment soutenu que l'arrestation de M. Jaramani est la conséquence de l'exercice légitime de ses droits de l'homme. Resterait la catégorie III. Dans le cas d'espèce, la source conteste la légalité de l'arrestation de M. Jaramani, son transfert illégal en Syrie, son jugement par une juridiction incompétente et la violation de son droit à un procès équitable.

10. Sur ces questions, le Groupe de travail considère que le fait de transférer de façon irrégulière une personne d'un pays à un autre ne suffit pas en l'espèce à conférer à la détention un caractère arbitraire. Pour conclure au caractère arbitraire de la détention, le Groupe de travail doit établir que, devant cette juridiction, l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable a été d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire.

11. En ce qui concerne l'absence de publicité, si le caractère public des audiences est une sauvegarde certes importante, le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques auquel la République arabe syrienne est partie reconnaît que les tribunaux ont le pouvoir de prononcer le huis clos pendant la totalité ou pendant une partie du procès pour les raisons énoncées dans ce paragraphe. Dans le cas d'espèce et s'agissant d'une affaire d'espionnage, la non-publicité du procès ne peut constituer en soi une violation des normes d'un procès équitable.

12. En ce qui concerne les autres allégations de la source selon lesquelles l'intéressé n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat et n'a pas pu former appel contre sa condamnation à la peine capitale – allégations qui, si elles s'avéraient fondées, constitueraient des violations des normes d'un procès équitable d'une gravité telle qu'elles confèreraient à la privation de liberté un caractère arbitraire – le Gouvernement s'est contenté de déclarer que le procès s'est déroulé conformément aux règles et principes de la loi, sans fournir les informations demandées par le Groupe de travail pour les réfuter, alors qu'il a disposé de plus de quatre mois supplémentaires pour le faire.

13. Le Groupe de travail considère qu'être condamné à la peine capitale sans que le Gouvernement ait été en mesure de démontrer que cette condamnation avait été prononcée par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, et que l'intéressé avait pu se faire assister d'un avocat de son choix et de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, constituent des violations des normes d'un procès équitable d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire, en ce qu'elles contreviennent aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République arabe syrienne est partie.

14. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Najib Youcef Jaramani est arbitraire car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République arabe syrienne est partie, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

15. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, dont les conséquences peuvent être irréversibles, et de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 3 septembre 2003

AVIS N° 12/2003 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 31 janvier 2003.

Concernant Liu Xianbin et Li Bifeng.

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais ne l'a pas ratifié

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail a remercié le Gouvernement d'avoir fourni des informations concernant ce cas.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, qui lui a fait part de ses commentaires. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire.
5. Selon la source, Liu Xianbin, ressortissant chinois né le 25 août 1968 et résidant à Suining (Sichuan), est un membre dirigeant du Parti chinois pour la démocratie (PCD) de la province du Sichuan et le directeur par intérim d'une organisation non officielle, l'«Observateur des droits de l'homme en Chine».
6. Pendant plusieurs années, Liu Xianbin a écrit des lettres ouvertes aux autorités et a participé à des campagnes nationales de promotion de la démocratie et des droits de l'homme en Chine. Il aurait passé deux ans en prison en raison de sa participation au mouvement pour la démocratie, en 1989.
7. Le 7 juillet 1999, Liu Xianbin aurait été arrêté sans mandat à son domicile par des agents de la sécurité d'État de la ville de Suining et placé en détention. Il a été officiellement arrêté le 13 juillet 1999.
8. Le 6 août 1999, le tribunal intermédiaire de Suining aurait condamné Liu Xianbin à une peine de 13 ans d'emprisonnement pour «incitation à la subversion contre l'État» en application de l'article 105 des dispositions de mars 1997 du Code chinois de procédure pénale. Selon les informations reçues, Liu Xianbin n'a eu la possibilité ni de se faire représenter par un avocat de la défense ni d'assurer lui-même sa défense pendant le procès. Sa femme aurait apparemment tenté d'engager un avocat mais sans succès, plusieurs avocats s'étant dessaisis du dossier par suite des pressions exercées par les autorités chinoises.
9. Selon les informations reçues, les services de sécurité publique ont présenté les éléments de preuve suivants au cours du procès: des télégrammes de vœux adressés à des organisations à l'étranger ont été présentés comme des preuves de la collusion de Liu Xianbin avec des groupes étrangers et d'un complot tendant à établir le PCD à l'étranger; des commentaires sortis de leur contexte provenant d'un article que Liu Xianbin avait écrit pour l'Observateur des droits de l'homme en Chine ont été présentés comme des preuves de ses activités de propagation

d'opinions hostiles au Parti communiste; des essais écrits par Liu Xianbin ont été qualifiés d'attaques contre le système de responsabilité rurale et la politique de planification démographique de la Chine; et ses lettres ouvertes aux dirigeants chinois ont été considérées comme des attaques contre le système judiciaire socialiste et l'aide humanitaire. Il est dit que Liu Xianbin accomplit sa peine à la prison n° 3 du Sichuan.

10. Li Bifeng, citoyen chinois né en 1965 et résidant à Mianyang (Sichuan), est un militant syndical et représentant d'une organisation non officielle, Action pour la prise de conscience et le bien-être des Chinois, qui publie des informations sur les protestations de travailleurs licenciés et leurs conditions de vie. Il est aussi un poète et un écrivain qui a publié une revue dissidente au milieu des années 80 et a été emprisonné pendant cinq années pour sa participation au mouvement pour la démocratie de 1989.

11. En juin 1997, Li Bifeng aurait écrit à la presse internationale une lettre ouverte contenant des informations sur une manifestation de travailleurs organisée à Mianyang, où 100 000 travailleurs licenciés par des usines textiles en faillite avaient manifesté pour dénoncer le détournement de leurs allocations de chômage par la direction. La manifestation aurait donné lieu à une répression sévère menée par l'Armée populaire, au cours de laquelle plus de 100 travailleurs auraient été blessés, et plus de 80 autres arrêtés.

12. En 1997, Li Bifeng aurait aussi écrit au Comité central du Parti communiste chinois pour lui demander instamment «de libérer tous les prisonniers politiques (...) et de mettre un terme au monopartisme». En 1998, il aurait en outre publié une enquête montrant que 98 % des travailleurs licenciés interrogés estimaient que les licenciements n'était pas effectués de façon équitable et que le Gouvernement devait réformer le système de sécurité sociale.

13. Le 8 mars 1998, alors qu'il se rendait à Mianyang pour y rendre visite à sa fille âgée de 2 ans, Li Bifeng aurait été arrêté sans mandat à un poste de péage par des agents du bureau de sécurité d'État de la ville de Mianyang.

14. Il aurait été officiellement arrêté le 6 avril 1998 et inculpé de «fraude» le 24 août 1998. Selon les informations reçues, cette inculpation était liée à la vente d'un coffre de dépôt provenant de son lieu de travail.

15. Le 24 août 1998, après une seule journée de procès, Bifeng Li a été condamné à une peine de 7 ans d'emprisonnement pour fraude en vertu de l'article 193 3) de la loi pénale chinoise. Aucun témoin n'aurait déposé contre lui. La seule preuve était une reconnaissance de dette établissant prétendument un lien entre Li Bifeng et une transaction suspecte. Selon les informations reçues, il a été fortement recommandé à son avocat de ne pas le défendre.

16. Li Bifeng accomplirait sa peine à la prison de Chuandong (province du Sichuan), où il serait détenu depuis avril 1998. Avant cette date, il aurait été détenu au centre de détention de la ville de Jiangyou.

17. Dans sa réponse, le Gouvernement chinois a déclaré avoir étudié soigneusement les points soulevés dans la communication et a donné au Groupe de travail les informations suivantes:

a) Li Bifeng, étant soupçonné de fraude, a été arrêté et placé en détention par les services de sécurité publique de la ville de Beijing avec l'aval en bonne et due forme des services du procureur populaire de la ville de Beijing, et sa famille en a été informée conformément aux procédures légales prescrites. Le 28 avril 1998, le tribunal populaire de Mianyang l'a condamné à une peine de 7 ans d'emprisonnement ferme pour fraude et il accomplit actuellement sa peine dans la prison de Ya'an;

b) Liu Xianbin a été condamné le 7 août 1999 par le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Suining à une peine de 13 ans d'emprisonnement ferme et à la déchéance de ses droits politiques pendant trois années pour subversion de l'autorité de l'État. Il accomplit actuellement sa peine dans la prison de Chuandong.

18. Le Gouvernement a ajouté que M. Li et M. Liu avaient été arrêtés parce qu'ils étaient suspectés d'avoir enfreint la loi chinoise, à l'exclusion de tout autre motif. Dans ces affaires, les services chinois de sécurité publique se sont aussi strictement conformés aux procédures légales; les droits légitimes des personnes concernées ont été pleinement protégés et aucun de ces deux cas de détention ne présente un caractère arbitraire.

19. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis l'information communiquée par le Gouvernement à la source afin que celle-ci puisse faire des observations complémentaires, ce qu'elle a fait. La source a déclaré que le Gouvernement n'avait pas fourni dans sa réponse des faits ou des informations supplémentaires à l'appui de ses affirmations selon lesquelles les lois et procédures chinoises avaient été respectées, et n'avait pas non plus fourni des documents ou des renseignements pertinents. Enfin, la source a affirmé que le Gouvernement détenait M. Li et M. Liu parce qu'ils avaient pacifiquement exprimé leurs droits fondamentaux et ne leur avait pas accordé les protections procédurales garanties par la loi chinoise et les traités internationaux.

20. Selon le Groupe de travail, il résulte de ce qui précède que le Gouvernement s'est contenté de déclarer que dans les deux cas la législation chinoise avait été correctement appliquée et que la procédure requise avait été scrupuleusement suivie, sans donner la moindre précision sur la nature des faits qui sont reprochés à M. Li et à M. Liu et sans fournir ni preuve ni argument infirmant les allégations détaillées de la source, selon lesquelles la détention et la condamnation de Li Bifeng et de Liu Xianbin seraient consécutives à l'exercice pacifique d'activités syndicales et/ou politiques.

21. Le Gouvernement ne conteste pas l'information selon laquelle Li Bifeng et Liu Xianbin ont par le passé été emprisonnés, le premier pendant 5 ans et le deuxième pendant 2 ans, pour leur participation au mouvement de lutte pour la démocratie de 1989 ou que M. Liu est le leader d'un parti politique non reconnu, le Parti chinois pour la démocratie, et que M. Li est un membre actif d'une organisation syndicale non officielle, l'Observateur des droits de l'homme en Chine. Le Gouvernement a simplement souligné qu'avant leur arrestation, M. Liu et M. Li étaient sans emploi.

22. Le Gouvernement n'a pas présenté d'arguments convaincants pour réfuter les allégations de la source qui soutient que Liu Xianbin a été condamné à une peine de 13 ans d'emprisonnement ferme pour avoir publié des articles critiquant le Gouvernement et le Parti communiste chinois et que Li Bifeng a été condamné pour fraude sans preuve et sans qu'il ait

bénéficié d'un procès équitable, parce qu'il avait mené une enquête sur le licenciement de 20 000 travailleurs dans la province du Sichuan, avait adressé une lettre ouverte aux autorités et publié des informations sur les troubles qui se seraient produits dans la même province.

23. Par voie de conséquence, le Groupe de travail ne peut que conclure que M. Li et M. Liu ont été arrêtés et condamnés à des peines privatives de liberté pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En ce qui concerne les allégations relatives aux violations des normes d'un procès équitable, le Groupe de travail considère qu'il n'a pas suffisamment d'éléments pour se prononcer sur cette question.

24. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de Li Bifeng et Liu Xianbin est arbitraire car elle contrevient à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

25. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation en ce qui concerne les personnes susmentionnées, afin de la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'encourage à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 4 septembre 2003

AVIS N° 13/2003 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 2 novembre 2001.

Concernant Tenzin Choewang, Sey Khedup, Tserin Lhagon, Yeshi Tenzin, Thraba Yeshi, Ngawang Tsultrim, Nyima Dhakpa et Gyurmey.

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais ne l'a pas ratifié

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement.
5. Selon la source, le 19 mars 2000, aux alentours de 2 heures du matin, sept hommes masqués sont arrivés au monastère de Sog Tsendhen et ont arrêté Tenzin Choewang, moine intendant, ainsi que quatre autres moines tibétains. Ils ont fouillé à fond la chambre de M. Choewang et y ont découvert des cassettes du dalaï-lama. Un véhicule de police garé à l'extérieur aurait permis d'identifier ces hommes masqués, qui ont agi sans mandat.
6. La source indique que la façon systématique dont les arrestations ont été opérées et le fait que les hommes masqués savaient où trouver chacun des moines montrent clairement que les autorités avaient surveillé de près les allées et venues et les activités des moines avec la complicité tacite de quelqu'un du monastère. Ce dernier, considéré comme un nid d'activités politiques, fait l'objet d'une stricte vigilance; les moines sont étroitement surveillés et leur liberté de circulation est restreinte.
7. Selon les informations reçues, Tenzin Choewang, 64 ans, intendant du monastère de Sog Tsendhen, Sey Khedup, 27 ans, et Yeshi Tenzin, 36 ans, tous deux moines au monastère, Thraba Yeshi, 45 ans, employé de la centrale hydroélectrique du comté de Sog et menuisier au monastère, et Tserin Lhagon, 41 ans, agriculteur originaire de la commune de Yakla, (comté de Sog), ont été arrêtés par des agents du bureau de la sécurité publique de Nagchu et placés en détention provisoire dans les locaux du bureau du renseignement de la Région autonome du Tibet, à Lhassa.
8. Ces personnes auraient été condamnées, en décembre 2000, en vertu du Code pénal chinois, pour les motifs ci-après: M. Choewang et M. Yeshi à sept ans d'emprisonnement pour avoir soutenu des «activités séparatistes» et mené des activités «mettant en danger la sécurité nationale», aux termes du paragraphe 103 du Code pénal chinois, et pour avoir soutenu les «activités séparatistes de la clique du dalaï-lama», respectivement; M. Lhagon et M. Tenzin, à

15 ans d'emprisonnement pour avoir mené des activités «mettant en danger la sécurité nationale» et «soutenu les activités séparatistes de la clique du dalaï-lama» et, M. Khedup, à l'emprisonnement à vie pour avoir mené des activités «mettant en danger la sécurité nationale» et «soutenu les activités séparatistes de la clique du dalaï-lama». Toutes ces personnes auraient été transférées à la prison de Drapchi, où elles seraient actuellement détenues.

9. Ngawang Tsultrim, 24 ans, moine originaire de la commune de Sagang (comté de Dyokhang), aurait été arrêté en octobre 1999 à Lhassa, peu après son retour du monastère de Drepung (Inde), par des agents du bureau de sécurité publique. Il aurait été placé en détention provisoire au centre de détention de Gutsa, condamné au début de 2000 à trois ans d'emprisonnement, en vertu du Code pénal chinois, pour avoir «tenté de diviser le pays» ou «porté atteinte à l'unité de la nation»; il serait actuellement incarcéré à la prison de Drapchi.

10. Nyima Dhakpa, 27 ans, moine au monastère de Tawu Nyitso, situé dans la préfecture de Karze, (province de Sichuan), aurait été arrêté en mai 2000 à Lhassa par des agents du bureau de sécurité publique et placé en détention provisoire au centre de détention de Tawu. Il aurait été sévèrement battu. Le 5 octobre 2000, il aurait été condamné par le tribunal du comté à neuf ans d'emprisonnement pour activités de propagande et incitation au soulèvement populaire à l'encontre des masses, et purgerait sa peine au centre de détention de Tawu.

11. Selon la source, M. Dhakpa avait apposé des affiches en faveur de l'indépendance sur les grilles d'un jardin commémoratif du comté de Tawu à la fin de 1999. Ces affiches, qu'il avait signées de son nom dans leur partie inférieure, portaient des slogans tels que «Tibet libre», «Les Tibétains sont privés de liberté au Tibet» et «Le Tibet ne fait pas partie de la Chine». Les autorités du comté ont arrêté le lendemain une autre personne dénommée Nyima Dhakpa au monastère de Sog Tsendhen, ce qui a donné à M. Dhakpa le temps de fuir, mais il a finalement été arrêté en mai 2000.

12. Le Gouvernement indique dans sa réponse que MM. Choewang, Yeshi, Lhagon et Tenzin, qui avaient formé un groupe séparatiste, le «Conseil de la jeunesse de Xuecheng», avaient affiché et distribué des tracts appelant au séparatisme et s'étaient livrés à de nombreuses activités séparatistes illégales. Les quatre hommes ont été reconnus coupables, en vertu du Code pénal chinois, d'incitation au séparatisme, par le tribunal populaire intermédiaire du district de Nagchu, le 10 novembre 2000, et condamnés aux peines suivantes: Tenzin Choewang à trois ans d'emprisonnement et deux ans de privation des droits politiques; Thraba Yeshi à cinq ans d'emprisonnement et trois ans de privation des droits politiques; Tserin Lhagon à 15 ans d'emprisonnement et 10 ans de privation des droits politiques; et Yeshi Tenzin à 10 ans d'emprisonnement et cinq ans de privation des droits politiques. Tous les quatre purgent actuellement leur peine dans la prison de la Région autonome du Tibet.

13. Le Gouvernement indique également que Ngawang Tsultrim, homme d'origine tibétaine né en 1975, a été arrêté le 13 octobre 1999 par les services de sécurité publique de Lhassa pour incitation au séparatisme. Le 23 novembre de la même année, le parquet municipal populaire de Lhassa a autorisé son arrestation. Le 2 avril 2000, le tribunal populaire intermédiaire de Lhassa a estimé que les activités de propagande séparatiste de l'accusé dans la Région autonome du Tibet constituaient un délit et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement et deux ans de privation des droits politiques. Il purge actuellement sa peine dans la prison de la Région autonome du Tibet.

14. Quant à Nyima Dhakpa, le Gouvernement affirme qu'entre 1998 et 2000, il s'est livré à maintes reprises, au chef-lieu de Dawn, à des activités d'incitation au séparatisme et d'atteinte à l'unité de l'État, constituant des infractions graves à l'article 103 et à d'autres dispositions pertinentes du Code pénal chinois. En mai 2000, avec l'accord du bureau du procureur de la préfecture de Karze, le bureau de la sécurité publique de la préfecture de Karze, a mis M. Dhakpa en détention conformément à la loi. Le 20 octobre, le tribunal populaire intermédiaire de la préfecture de Karze, conformément à la loi, a condamné Nyima Dhakpa à neuf ans d'emprisonnement et l'a privé de ses droits politiques pour une durée de quatre ans. L'intéressé purge actuellement sa peine. Les fonctionnaires chargés de le surveiller respectent scrupuleusement les dispositions légales et aucun châtement corporel ne lui a jamais été infligé.

15. Le Gouvernement explique que la Constitution chinoise énonce clairement que les citoyens ont droit à la liberté de parole, à la liberté de la presse, à la liberté de leurs convictions religieuses et à d'autres libertés – liberté d'association, de réunion, de circulation et de manifestation – et qu'ils ont le droit de critiquer les organes de l'État et leurs agents et de faire des suggestions à leur sujet. Il ajoute que, conformément à la loi, il protège l'exercice par les citoyens de ces droits et libertés; de leur côté, lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté de parole, les citoyens chinois ne sont pas autorisés à nuire aux intérêts de l'État, de la société ou de la collectivité. Tout en protégeant l'exercice par les citoyens de toutes les libertés reconnues par la loi, le Gouvernement chinois, agissant dans le cadre de la légalité, prend des mesures pour lutter contre les activités qui sont illégales ou portent atteinte aux intérêts légitimes de l'État, de la collectivité et des citoyens. Cette attitude est compatible avec les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les individus cités plus haut ont été condamnés à des peines d'emprisonnement parce qu'ils s'étaient livrés à des activités mettant en danger la sécurité de l'État et l'intégrité territoriale du pays et avaient enfreint la législation pénale chinoise.

16. Le Gouvernement fait observer que, dans un cas semblable, tous les pays veilleraient à élucider les faits et à sévir, conformément à leurs lois. Lorsque l'arrestation de ces individus a été ordonnée et qu'ils sont passés en jugement, leurs droits légitimes ont été pleinement respectés: l'approbation des services du procureur a été obtenue, et les services de sécurité publique ont appliqué la loi en mettant ces individus en détention. Les jugements prononcés par les tribunaux se fondaient sur des faits manifestes, les preuves étaient nombreuses et concluantes, les condamnations justifiées, les peines proportionnées aux infractions et le procès s'est déroulé dans le respect des formes régulières.

17. La source répond que toutes les personnes précitées ont été placées en détention pour avoir simplement exercé les droits fondamentaux reconnus par le droit international. Elle estime que la réponse du Gouvernement montre qu'aucun des détenus n'a commis d'actes violents et que, dans tous les cas, les individus concernés ont été incarcérés pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté de religion, d'association ou d'opinion. Le Gouvernement affirme qu'«il garantit toutes les libertés fondamentales conformément à la loi», mais ajoute que toutes ces garanties sont subordonnées aux «intérêts légitimes de l'État». Selon le Gouvernement chinois, «tout État (...) punirait» des personnes ayant agi comme l'ont fait les détenus précités.

18. La source affirme que cette interprétation par le Gouvernement chinois des dispositions du droit international concernant les droits et les devoirs est tout simplement erronée. Un État démocratique n'emprisonne pas des personnes pour des périodes allant de trois à 15 ans au seul

motif qu'elles appartiennent à une organisation politique, pratiquent leur religion de manière pacifique ou manifestent leur désaccord avec les politiques du Gouvernement.

19. Le Gouvernement n'a pas fourni de réponse au sujet de Sey Khedup et ne conteste pas le fait que ce moine a été arrêté avec le groupe, le 19 mars 2000, et qu'il purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie pour «mise en danger de la sécurité nationale» et «soutien aux activités séparatistes de la clique du dalaï-lama».

20. Le Gouvernement n'a pas communiqué de renseignements à propos de Gyurmey; il a affirmé que malgré les recherches approfondies menées par les autorités chinoises, il n'avait pas encore été possible de retrouver la trace de cette personne et a demandé au Groupe de travail de lui fournir de plus amples informations.

21. Le Gouvernement affirme que Tenzin Choewang, Yeshi Tenzin, Sey Khedup, Thraba Yeshi et Tserin Lhagon étaient en train d'organiser un groupe de jeunesse. Il n'a toutefois pas contesté que leur intention était de s'associer pacifiquement, ou d'exprimer leurs convictions pacifiquement, sans inciter ou recourir à la violence. Ces personnes affichaient et distribuaient également des tracts, exerçant leur liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen. Ce sont ces raisons qui ont motivé leur mise en jugement pour avoir mis en danger la sécurité nationale et soutenu des activités séparatistes, la condamnation à des peines d'emprisonnement comprises entre trois et 15 ans (et même, dans le cas de M. Khedup, à l'emprisonnement à vie) et la privation des droits politiques, bien que le Gouvernement ne cite pas expressément dans sa réponse les articles du Code pénal concernant les atteintes à la sûreté de l'État en vertu desquels les individus en question ont été inculpés.

22. Le Groupe de travail a souligné, dans le rapport portant sur sa mission en Chine (E/CN.4/1998/44/Add.2, par. 43) qu'«à moins de restreindre la définition de ces crimes à des domaines et circonstances précis, il existe[ait] un risque grave d'abus». Cela semble être le cas en l'espèce dans la mesure où le Gouvernement ne précise pas dans sa réponse la nature des activités dont les individus en question ont été accusés – en dehors de la formation d'une association pacifique et de la distribution de tracts – et ne mentionne aucun élément de preuve à l'appui des accusations, pas plus qu'il n'indique si les intéressés ont fait usage de la violence dans le cadre de leurs activités.

23. S'agissant de Ngawang Tsultrim et Nyima Dhakpa, ils ont eux aussi été accusés, quoique dans des circonstances différentes, de propagande pour le séparatisme et les chefs d'inculpation retenus contre eux concernent également l'exercice de la liberté d'expression, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le caractère pacifique de leurs activités n'a pas été contesté.

24. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

Le Groupe de travail déclare que la privation de liberté de Tenzin Choewang, Sey Khedup, Tserin Lhagon, Yeshi Tenzin, Thraba Yeshi, Ngawang Tsultrim et Nyima Dhakpa est arbitraire car elle est contraire aux articles 18, 19, 20 et 21 de la

Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

En ce qui concerne le cas de Gyurmey, compte tenu de la situation et sous réserve qu'il soit possible d'obtenir ultérieurement des informations et précisions pertinentes, le Groupe de travail estime ne pas être en mesure de rendre un avis sur le point de savoir si sa détention est arbitraire ou non et décide, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, de maintenir le cas à l'examen dans l'attente de ces informations.

25. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'achever dans les meilleurs délais le processus de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 4 septembre 2003

AVIS N° 14/2003 (MALDIVES)

Communication adressée au Gouvernement le 3 février 2003.

Concernant Mohammed Zaki, Ibrahim Moosa Luthfee, Ahmed Ibrahim Didi et Fathimath Nisreen.

L'État n'a ni signé ni ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement.
5. La communication concerne Mohammed Zaki, résident de Kuala Lumpur, propriétaire de la société Nazaki, qui s'occupe d'expédition et de négoce, de fabrication d'aluminium, de transports maritimes et de construction; Ibrahim Moosa Luthfee, homme d'affaires résidant à Malé, qui dirige une société d'informatique dénommée «Viuga» ayant des bureaux à Malé, Ahmed Ibrahim Didi, homme d'affaires lui aussi, et Fathimath Nisreen, secrétaire particulière d'Ibrahim Moosa Luthfee.
6. Selon les renseignements communiqués au Groupe de travail, ces quatre personnes ont été arrêtées au motif qu'elles auraient participé à la rédaction et à la diffusion sur l'Internet d'un bulletin intitulé *Sandhaanu*, contenant des articles jugés critiques à l'égard du Gouvernement des Maldives. Mohammed Zaki, qui réside normalement à Kuala Lumpur, a été arrêté le 30 janvier 2002 à Malé, où il se trouvait pour affaires. Ibrahim Moosa Luthfee a été arrêté le 31 janvier 2002 à son domicile, à Malé. Les deux hommes ont été arrêtés sans mandat par des agents du Service de sécurité nationale.
7. Ahmed Ibrahim Didi a été arrêté le 31 janvier 2002 à l'aéroport international Bandaranaike de Colombo par des agents sri-lankais d'Interpol et reconduit à Malé. L'intéressé s'apprêtait à prendre l'avion pour Bangkok, où il devait subir un traitement médical pour un problème cardiaque. Fathimah Nisreen a été arrêtée, sans mandat, dans les bureaux de la société Viuga à Malé, le 1^{er} février 2002, également par des agents du Service de sécurité nationale.
8. Les quatre personnes précitées ont été conduites au siège de la police, à Malé, où elles ont été placées à l'isolement pendant deux semaines. Elles ont ensuite été transférées au centre de détention de Dhoonidhoo, situé sur une petite île à environ cinq kilomètres de Malé. Elles n'ont pas été autorisées à recevoir les visites de parents ou d'amis. Le 2 mai 2002, après plusieurs requêtes, Mohammed Zaki a été reconduit au siège de la police, à Malé, où des proches ont été autorisés à le voir pendant quelques heures.

9. Le 29 mai 2002, les détenus ont comparu pour la première fois devant le tribunal pénal de Malé. Ils auraient été accusés, en vertu de l'article 29 du Code pénal des Maldives, d'avoir «commis des actes hostiles au Gouvernement» et, en vertu de l'article 163, de «diffamation». Une deuxième audience a eu lieu le 26 juin 2002.

10. Le 26 juin 2002, Ahmed Ibrahim Didi et Fathimath Nisreen ont été transférés sur une île prison dénommée Mafushi, à une trentaine de kilomètres de Malé et le 27 juin, Mohammed Zaki et Ibrahim Moosa Luthfee y ont été conduits à leur tour. Il est affirmé que les conditions d'emprisonnement des quatre détenus équivaldraient à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils étaient placés à l'isolement, dans des cellules d'environ quatre pieds sur quatre, et devaient dormir à même le sol en ciment, sur un morceau de contreplaqué. Ils n'étaient pas autorisés à recevoir les visites de proches.

11. Il est dit que les détenus n'ont été autorisés à aucun moment à être représentés par un avocat. Le 7 juillet 2002, ils ont tous quatre été ramenés à Malé et déférés une nouvelle fois devant le tribunal pour le prononcé de la sentence. Mohammed Zaki, Ibrahim Luthfee et Ahmed Didi ont été condamnés à l'emprisonnement à vie soit, en République des Maldives, à 25 ans de prison fermes. Il leur a été remis un document énonçant les chefs d'inculpation suivants:

- a) Insultes au Président et au Gouvernement;
- b) Tentative de renverser le Gouvernement en appelant la population à se soulever et à se battre;
- c) Incitation de la population à la haine à l'égard du Gouvernement en diffusant un bulletin d'information dénommé *Sandhaanu*;
- d) Propagation de fausses nouvelles;
- e) Diffusion du bulletin *Sandhaanu* par courrier électronique.

12. Fathimath Nisreen a été condamnée à 10 ans d'emprisonnement. Il lui a été remis un document énonçant les chefs d'inculpation suivants:

- a) Rédaction de fausses nouvelles dans des articles de *Sandhaanu*;
- b) Propos critiques à l'égard des politiques du Gouvernement;
- c) Tentative de renverser le Gouvernement en appelant la population à se soulever et à se battre;
- d) Aide aux fondateurs de *Sandhaanu*.

13. Après le prononcé de la sentence, les quatre détenus ont été reconduits sur l'île prison de Mafushi, où ils purgent actuellement leur peine.

14. Il est indiqué que, dans les cas où le Gouvernement considère que les chefs d'inculpation sont de nature politique, les détenus peuvent se voir refuser l'autorisation de présenter un recours

devant la Haute Cour. Il n'apparaît pas clairement si les quatre personnes considérées auront le droit de faire appel de la sentence. Leurs proches ont envoyé au Président de la République et au Ministère de la défense de nombreuses lettres de requête dans lesquelles ils leur font part de leurs préoccupations. Au 25 octobre 2002 (date de présentation de la communication), ils n'avaient reçu aucune réponse.

15. Il a en outre été allégué que, malgré son ton très critique, *Sandhaanu* ne prône pas en réalité une opposition politique violente au Gouvernement. Quand bien même les quatre détenus auraient participé à la publication et la distribution du magazine, ils n'auraient fait rien d'autre qu'exercer leur droit à la liberté d'expression.

16. La source signale également qu'en janvier 2002, la police malaisienne a perquisitionné le domicile de Mohammed Zaki à Kuala Lumpur et emporté son ordinateur.

17. Le 10 juillet 2002, Mohammed Zaki a été emmené à Malé pour y être à nouveau interrogé par la police sur ses activités commerciales, en particulier au sujet d'un navire dénommé *Mazeena*, dont il était propriétaire en 1995. Elle lui a demandé des précisions concernant le capitaine du bateau et une expédition de ciment destinée au Viet Nam qui avait été faite à l'époque. Selon la source, ce nouvel interrogatoire avait apparemment pour objet de harceler M. Zaki et de l'intimider puisqu'il avait déjà été condamné à l'emprisonnement à vie.

18. Dans sa réponse, le Gouvernement a démenti, en termes généraux, toutes les allégations formulées par la source. Il a fait observer que la procédure engagée contre les quatre personnes concernées était conforme à la Constitution et aux lois de la République des Maldives.

19. Dans ses observations concernant la réponse du Gouvernement, la source a, d'une part, réitéré ses allégations antérieures et, d'autre part, admis que des appels au djihad contre le Gouvernement avaient été lancés dans *Sandhaanu*. Toutefois, selon la source, l'emploi du terme «djihad» n'implique pas nécessairement un appel à la violence. Il y a certes différentes interprétations de ce terme (qui peut désigner aussi bien une opposition non violente qu'un soulèvement violent), mais il n'y a eu aux Maldives aucune activité politique violente répondant aux appels lancés dans la revue.

20. En ce qui concerne l'allégation de la source selon laquelle, au cours de l'action pénale engagée contre les quatre personnes considérées, le droit fondamental de celles-ci à un procès équitable n'aurait pas été respecté, le Groupe de travail observe que le Gouvernement ne conteste pas que Mohammed Zaki et Ibrahim Moosa Luthfee ont été arrêtés sans mandat, que les quatre intéressés ont été détenus pendant environ quatre mois sans avoir été inculpés ou traduits devant un tribunal, qu'aucun d'eux n'a été autorisé à être représenté par un avocat, et qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'interjeter appel de leur déclaration de culpabilité et de leur condamnation.

21. Le Groupe de travail ne juge pas convaincante l'allégation de la source selon laquelle les quatre personnes en question ont été poursuivies uniquement pour avoir exprimé pacifiquement leurs convictions politiques. Les informations que la source a fournies – en particulier celles mentionnant des appels au djihad – confortent l'hypothèse selon laquelle certains articles de *Sandhaanu* ou d'autres publications incitaient effectivement les lecteurs à l'action violente.

22. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Mohammed Zaki, Ibrahim Moosa Luthfee, Ahmed Ibrahim Didi et Fathimath Nisreen est arbitraire car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

23. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'encourage à signer et à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 4 septembre 2003

AVIS N° 15/2003 (TUNISIE)

Communication adressée au Gouvernement le 11 décembre 2002.

Concernant M. Yahyaoui.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. La réponse de ce dernier a été transmise à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question.
5. Le cas mentionné ci-dessous a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit.
6. M. Zouhair Yahyaoui, né le 8 décembre 1967, de nationalité tunisienne, fondateur et webmaster du site Internet TUNeZINE, a été arrêté le 4 juin 2002 vers 19 heures à Ben-Arous, par six policiers en civil du service de la police judiciaire dans le cybercafé où il travaillait et gérait son site Internet. Il a ensuite été conduit à son domicile, à une centaine de mètres du cybercafé, où les policiers ont procédé à une fouille et saisi et confisqué son matériel informatique.
7. M. Yahyaoui a été condamné, le 20 juin 2002, par la quatrième chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tunis à deux ans et quatre mois d'emprisonnement en vertu de l'article 306 du Code pénal (propagation de fausses nouvelles) et de l'article 84 du Code des télécommunications (usage non autorisé de lignes téléphoniques). Cette condamnation a été confirmée le 10 juillet 2002 par la quatorzième chambre de la cour d'appel de Tunis (deux ans d'emprisonnement).
8. M. Yahyaoui a été incarcéré d'abord dans une cellule de détention au sous-sol du Ministère de l'intérieur, puis au centre de détention d'El Gourjani, ensuite à la prison civile du boulevard «9 avril» à Tunis, et enfin à la prison de Borj El Amri, où il est actuellement détenu.
9. La source considère l'arrestation et la détention de M. Yahyaoui arbitraire puisqu'elles résultent de l'exercice de sa liberté d'expression et d'opinions politiques en tant que rédacteur et webmaster du site Internet TUNeZINE, qui diffuse des informations sur la situation des droits de l'homme en Tunisie et dispose de deux forums de discussion libre. Ce site Internet a été censuré en Tunisie.
10. La source indique également que M. Yahyaoui a été condamné en première instance par un tribunal incompétent, celui de Tunis au lieu de celui de Ben-Arous, à une peine privative de liberté, sans qu'aucun avocat, parmi la cinquantaine qui se sont constitués pour sa défense, ne puisse plaider ou déposer des conclusions écrites. Les avocats ont été interdits du droit de visite,

et malgré leur demande en ce sens à la cour d'appel, leur requête est restée lettre morte. De plus, personne n'a pu assister au procès, pas même la famille de M. Yahyaoui. Les pourvois en cassation déposés immédiatement après le dernier jugement sont aussi demeurés sans réponse. Selon la source, l'ensemble des infractions aux droits de la défense atteste d'une très grave atteinte au principe d'équité.

11. La source fait également état de la torture subie par M. Yahyaoui suite à son arrestation, durant sa détention dans les locaux du Ministère de l'intérieur, du 4 au 6 juin 2002, ainsi que le 8 septembre 2002, lorsque, se plaignant de fortes douleurs aux reins, alors qu'il était amené à l'infirmerie, deux gardiens lui ont infligé une violente correction. M. Yahyaoui a déposé une plainte qui n'a pu être enregistrée que le 17 septembre 2002 et est restée sans réponse.

12. La source indique également que l'oncle de M. Yahyaoui, le juge Mokhtar Yahyaoui, a été radié par le conseil de discipline de la magistrature en décembre 2001 pour avoir dénoncé le manque d'indépendance de la justice tunisienne et fait l'objet depuis plusieurs mois de mesures d'intimidation. La source craint que l'arrestation et la condamnation de M. Yahyaoui intensifient le harcèlement contre son oncle et sa famille.

13. Dans sa réponse, le Gouvernement tunisien fait observer qu'une plainte pour vol a été déposée auprès de la police judiciaire par les propriétaires d'un «publinet» (cybercafé), soutenant que les lignes téléphoniques de leur officine ont été utilisées à leur insu par leur employé Zouhair Yahyaoui, ce qui leur a occasionné des frais additionnels qui ont eu des répercussions inhabituelles et importantes sur leur budget. En outre, les investigations menées ont confirmé que l'employé était bien l'auteur de l'utilisation frauduleuse des lignes téléphoniques spéciales. L'enquête a donc permis d'établir que l'intéressé a utilisé frauduleusement le réseau Internet en vue de créer un site pour diffuser des pseudo-informations graves, ce qui constitue le délit de propagation de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public.

14. Au nombre de ces fausses nouvelles, on note celle faisant état de l'incursion d'un commando venu de l'étranger pour attaquer un site stratégique du pays et qui aurait provoqué la mort de sept policiers, des nouvelles alléguant l'exécution d'attentats contre les personnes et les biens dans certains sites touristiques, notamment l'annonce d'un attentat à la bombe dans un hôtel à Sousse et la diffusion d'appels au boycottage du tourisme tunisien et des produits tunisiens.

15. Saisi de l'affaire, le ministère public près le tribunal de première instance de Tunis a délivré un mandat de dépôt à l'encontre du prévenu. Celui-ci a comparu, le 8 juin 2002, devant le tribunal correctionnel de Tunis pour répondre de deux affaires distinctes, en vertu des articles 84 du Code des télécommunications et 264 du Code pénal, pour la première affaire, et des articles 49 du Code de la presse et 306 *bis* du Code pénal pour la seconde affaire. Le tribunal a condamné le prévenu pour la première affaire (vol) à un an et quatre mois de prison ferme, et pour la seconde affaire (attentat contre l'ordre public) à un an d'emprisonnement. L'inculpé ainsi que le ministère public ayant interjeté appel, la cour a, le 10 juillet 2002, réduit la peine prononcée dans la première affaire à un an d'emprisonnement et confirmé le jugement rendu dans la seconde affaire.

16. Le Gouvernement fait aussi observer que la famille du prévenu a été aussitôt informée de son arrestation et de son lieu de détention, en application de l'article 13 du Code de procédure pénale et ses avocats, conformément à la loi, ont été autorisés à lui rendre visite.

17. En conclusion, le Gouvernement estime que la détention de M. Zouhair Yahyaoui ne revêt aucun caractère arbitraire en raison du fait qu'il a été poursuivi suite à son implication dans des actes criminels et non pour l'exercice de son droit à la liberté d'expression, qui est garanti par la législation tunisienne, et que sa condamnation résulte d'une décision judiciaire rendue par le tribunal compétent au terme d'un procès équitable, où toutes les garanties prévues par la loi ont été respectées.

18. Commentant la réponse du Gouvernement, la source a précisé que la plainte pour vol déposée par les propriétaires d'un «publignet» dont fait état le Gouvernement n'apparaît dans aucune pièce du dossier et que les deux propriétaires du local de cybernet où l'arrestation s'est déroulée le 4 juin 2002 ont été arrêtés à leur tour et torturés au siège du Ministère de l'intérieur. Elle ajoute que les deux procès-verbaux (n^{os} 648 et 649) à la base des deux affaires pour lesquelles M. Yahyaoui a été condamné mentionnaient clairement que le déclenchement des poursuites faisait suite «à des informations concernant les connexions d'un inconnu sous le pseudonyme Ettounsi qui gère son site pour la diffusion d'informations ... lequel a pu être localisé et arrêté et qui s'est révélé être le nommé Zouhair Yahyaoui».

19. Pour ce qui est de la diffusion de fausses nouvelles, la source réfute les griefs présentés par le Gouvernement et affirme qu'aucune mention de ces faits n'a été rapportée dans les procès-verbaux du procès et ajoute que l'appel au boycott n'a pas été diffusé sur le site mais qu'il est le fait de jeunes tunisiens qui ont participé à un débat sur le forum du site. La source revient également dans ses commentaires sur les conditions d'arrestation, les actes de torture, le non-respect des délais légaux de garde à vue, les mauvaises conditions de détention et les violations des normes d'un procès équitable qui ont amené Zouhair Yahyaoui à recourir à trois reprises à une grève de la faim pour protester contre les conditions déplorables de sa détention.

20. Il ressort de ce qui précède que les allégations de la source et celles formulées par le Gouvernement sont totalement contradictoires. Pour la source, la condamnation de Zouhair Yahyaoui est intervenue en violation des normes d'un procès équitable et visait à sanctionner sa liberté d'expression exercée sur un site Internet qu'il exploitait clandestinement. Pour le Gouvernement, l'enquête qui a abouti à la condamnation de Zouhair Yahyaoui a été déclenchée suite à une plainte pour vol de lignes téléphoniques que ses employeurs auraient déposée contre lui, et c'est cette enquête qui a révélé l'utilisation par l'intéressé d'un site Internet propageant de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public. La source affirme qu'il n'y a jamais eu de plainte et que les prétendus plaignants ont eux-mêmes été arrêtés et torturés, et leur local demeure à ce jour fermé.

21. Sur cette question, la réponse du Gouvernement n'est pas convaincante. D'une part, il affirme que l'enquête a été déclenchée sur dépôt de plainte pour une banale histoire de vol de lignes téléphoniques et, d'autre part, il soutient que Zouhair Yahyaoui exploite un site Internet qui propage de fausses nouvelles, annonçant des attentats à la bombe, l'incursion de commandos venus de l'étranger et d'autres faits qui auraient provoqué une fausse alerte, la panique et des troubles graves à l'ordre public. Le Groupe de travail a été destinataire de communiqués de presse et d'appels urgents émanant de plusieurs organisations non gouvernementales qui confirment les allégations de la source et attestent que le site TUNeZINE diffuse des informations sur la situation des libertés fondamentales en Tunisie et dispose de deux forums de discussion libre. PEN American Center a d'ailleurs attribué à Zouhair Yahyaoui le prix PEN/Barbara Goldsmith Freedom to Write Awards. Il est également affirmé que

Zouhair Yahyaoui a été torturé pour révéler le mot clef du site TUNeZINE, que ce site a disparu après son arrestation et que, depuis, il est censuré en Tunisie. Ces allégations ont été totalement ignorées dans la réponse du Gouvernement.

22. Sur l'exercice de la liberté d'expression par Internet, le Groupe de travail réaffirme que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par les articles 19 respectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, englobe la liberté de répandre des idées de toute espèce, sous n'importe quelle forme et par tous les moyens, à moins qu'en exerçant ce droit la ou les personnes concernées aient appelé au crime, à la haine raciale, fait usage de la violence, ou menacé, en violation de la loi, la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public, ou la santé ou la moralité publiques, ainsi que les droits ou la réputation d'autrui, ce qui, en l'espèce, ne semble pas être le cas.

23. Le Groupe de travail relève également qu'en ce qui concerne la violation du droit à un procès équitable et alors que la source affirme que personne n'a pu assister au procès et que les avocats de Zouhair Yahyaoui n'ont pas été autorisés à lui rendre visite et n'ont pas pu plaider ou déposer des conclusions ni devant le tribunal qui l'a condamné ni devant la juridiction d'appel ni devant la Cour de cassation, le Gouvernement s'est contenté de relater le déroulement de la procédure et de soutenir que la condamnation résulte d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent au terme d'un procès équitable où toutes les garanties prévues par la loi ont été respectées, sans fournir aucun argument infirmant les allégations de la source.

24. Le Groupe de travail considère que la publicité du procès dans le cas d'espèce et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix sont des garanties fondamentales dont la violation est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. De toutes ces circonstances, le Groupe de travail tire la conclusion que Zouhair Yahyaoui est en réalité détenu pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et d'opinion, en violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie est partie.

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Zouhair Yahyaoui est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie est partie, et relève des catégories II et III des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

27. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 5 septembre 2003.

AVIS N° 16/2003 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement le 19 juillet 2002.

Concernant Lester Téllez Castro, Carlos Brizuela Yera, Carlos Alberto Domínguez et Bernardo Arévalo Padrón.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni en temps voulu les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a adressé ses commentaires et observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances des affaires en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Les affaires mentionnées ci-dessous ont été rapportées au Groupe de travail sur la détention arbitraire de la manière suivante:
 - a) Lester Téllez Castro, journaliste, Directeur de l'Agencia de Prensa Libre Avileña (APLA), a été arrêté le 4 mars 2002 alors qu'il allait rendre visite, à Ciego de Ávila, à M. Jesús Álvarez Castillo, correspondant de l'agence Cuba Press. L'arrestation s'est faite violemment et les agents des forces de l'ordre n'ont présenté aucun mandat d'arrêt. Le 19 avril, l'intéressé a été transféré à la prison de Canaleta, à Ciego de Ávila. Aucun chef d'accusation n'a été retenu à son encontre. Il a toutefois été informé officiellement qu'il serait accusé de «trouble de l'ordre public dans un établissement médical», de «refus d'obéissance» et d'«outrage»;
 - b) Carlos Brizuela Yera, journaliste, collaborateur du Colegio de Periodistas Independientes de Camagüey, a été arrêté dans les mêmes conditions et circonstances que M. Téllez Castro. Le 11 mars 2002, il a été transféré à un centre de détention de la province d'Holguín. Il n'a pas été non plus inculpé même s'il a été informé officiellement qu'il serait accusé des mêmes infractions que celles mentionnées au paragraphe ci-dessus;
 - c) Carlos Alberto Domínguez, journaliste, collaborateur de l'agence Cuba Verdad, directeur de l'Institut de droit et membre de l'organisation autoproclamée «Parti démocratique du 30 novembre», a été arrêté le 23 février 2002 à La Havane par quatre agents de sécurité de l'État. Le 29 mars 2002, il a été transféré à la prison de Valle Grande, à La Havane. Il est accusé d'avoir participé à l'organisation de manifestations politiques qui devaient avoir lieu le 24 février 2002, en commémoration de la mort de quatre pilotes de l'organisation Hermanos al Rescate, de Miami (Floride). Officiellement, ils ont été inculpés des délits de «trouble de l'ordre public» et «refus d'obéissance». Il est affirmé qu'on l'empêche de rencontrer son avocat et que récemment la durée des visites de ses proches a été réduite. Il est en outre affirmé que sa santé s'est sensiblement détériorée;

d) Bernardo Arévalo Padrón, journaliste, fondateur de l'agence de presse Línea Sur, a été arrêté en 1997 et condamné à six années d'emprisonnement en novembre de la même année pour outrage au Président et au Vice-Président des Conseils d'État et de Gouvernement. En octobre 2000, il est devenu admissible à une libération conditionnelle parce qu'il avait purgé la moitié de sa peine. Cependant, sa demande a été rejetée.

6. La source considère que ces personnes ont été arrêtées et se trouvent en détention pour des raisons fondamentalement politiques, pour le seul fait d'avoir exercé de manière pacifique leur droit à la liberté d'expression reconnu par la Constitution de la République de Cuba et pour avoir exprimé leurs points de désaccord idéologiques.

7. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que:

a) M. Téllez Castro s'est rendu, en compagnie d'autres personnes, à l'hôpital où M. Álvarez Castillo était en train d'être examiné, ainsi que d'autres personnes, et a provoqué de graves troubles de l'ordre public qui ont paralysé les services hospitaliers pendant plus d'une heure. Les personnes qui attendaient de recevoir des soins à l'hôpital ont réagi spontanément aux actes agressifs de M. Téllez Castro et de ceux qui l'accompagnaient pour défendre leur droit légitime d'avoir accès aux services médicaux dont elles avaient besoin de manière plus ou moins urgente. Par suite du désordre et de l'atteinte à la paix publique causés par les agissements de M. Téllez Castro et de ceux qui l'escortaient, il a fallu l'intervention de la police pour rétablir les services médicaux et empêcher les agressions physiques. Léster Téllez Castro est un élément antisocial, impulsif, irrespectueux, provocateur. Il a été impliqué dans plusieurs tentatives de sortie illégale du pays, a été emprisonné pour vol en 1992, inculpé de vol avec violence et de vol en 1993;

b) Carlos Brizuela Yera a purgé une peine de quatre années d'emprisonnement, de 1994 à 1998, pour avoir attenté à la vie d'un policier. Lester Téllez Castro et Carlos Brizuela Yera sont en détention provisoire pour délits aggravés d'atteinte à l'ordre public, de résistance et d'outrage à l'autorité. Ces délits sont dûment qualifiés dans le Code pénal et le procès sera instruit dans le respect de la légalité, conformément à l'état de droit;

c) Carlos Alberto Domínguez a déposé en 1994 une demande d'émigration aux États-Unis pour raison de réunification familiale. Cette possibilité lui a été refusée par la Section des intérêts des États-Unis à La Havane. M. Domínguez a été responsable de plusieurs faits constitutifs de délits selon l'ordre pénal en vigueur. Le 23 février 2002, il a été arrêté pour récidive préméditée. Il se trouve dans l'établissement pénitentiaire de Valle Grande, à La Havane. M. Domínguez n'est pas journaliste; il est titulaire d'une licence d'horloger indépendant. Il n'existe à Cuba aucune agence de presse dénommée Cuba Verdad. Cette détention n'est pas associée à l'exercice de la liberté de religion, d'expression ou d'opinion. M. Domínguez agit dans l'objectif clair et prémédité de troubler l'ordre public et d'interrompre le déroulement normal d'activités d'intérêt social;

d) M. Arévalo Padrón purge une peine de six années d'emprisonnement pour outrage à l'autorité, infraction prévue et sanctionnée par la loi pénale en vigueur. Durant toutes les phases de la procédure pénale, il a bénéficié des garanties nécessaires à l'application du principe d'une procédure régulière. Il n'est pas journaliste et ne dirige aucune agence de presse. Il a organisé des actions et y a participé dans l'objectif clair de renverser l'ordre constitutionnel décidé librement

et souverainement par le peuple cubain et ses actes, outre qu'ils constituent des violations flagrantes de la légalité, ont clairement porté atteinte à la vie et à la sécurité d'autres citoyens. Avec d'autres citoyens, il a tenté de fonder une cellule clandestine pour exécuter des actes terroristes sur le territoire national, grâce aux encouragements et au soutien financier de l'organisation terroriste qui se fait appeler «Cuba Independiente y Democrática», établie aux États-Unis d'Amérique. Il a été placé sous un régime moins sévère constituant une étape préalable à la libération conditionnelle. Cependant, profitant des facilités que lui offrait son séjour dans un camp ouvert, il a enfreint à maintes reprises le règlement disciplinaire, motif pour lequel cet avantage lui a été retiré en juin 2002.

8. Concernant ces affaires, la source a répondu que Lester Téllez Castro se consacrait au journalisme et à la défense des droits de l'homme depuis deux ans et demi. Elle reconnaît qu'il sortait de prison après une condamnation de six ans pour vol avec violence, mais elle fait valoir qu'il était, au moment des faits, un adolescent fragile soumis à de mauvaises influences et que, selon sa famille et ses amis, il a eu une conduite exemplaire depuis qu'il a achevé sa peine. La source ajoute que les autorités cubaines ne cessent de rappeler aujourd'hui ses antécédents pour discréditer ses actes et tenter de justifier son emprisonnement actuel devant la communauté internationale. Elle a admis que Carlos Brizuela Yera, comme son ami Téllez, avait des antécédents judiciaires. Il avait déjà été arrêté pour avoir arboré dans une manifestation de rue une affiche proclamant «À bas Fidel», bien que le Gouvernement l'ait accusé d'avoir attenté à la vie d'un policier dans la condamnation qu'il a exécutée de 1994 à 1998. La source affirme qu'à cette occasion, les deux hommes ont été arrêtés avec huit autres activistes au cours d'une manifestation, alors qu'ils étaient allés rendre visite à M. Alvarez Castillo, hospitalisé après avoir été agressé par des policiers.

9. Au sujet de Carlos Alberto Domínguez, la source affirme que son militantisme politique lui a déjà valu de multiples arrestations et une interdiction de quitter le pays bien qu'il soit titulaire, de même que sa femme et ses trois enfants, d'un visa nord-américain depuis juin 2000.

10. En ce qui concerne Bernardo Arévalo Padrón, la source affirme qu'il a été condamné à six années d'emprisonnement principalement pour avoir qualifié de «menteuses» les autorités cubaines, parce qu'elles n'avaient pas respecté la déclaration finale du Sommet ibéro-américain.

11. Compte tenu des observations du Gouvernement comme de la source au sujet de ces affaires, le Groupe de travail estime que, dans les cas de Lester Téllez Castro et Carlos Brizuela Yera, le Gouvernement et la source s'accordent à dire que les intéressés ont été arrêtés après une manifestation de protestation devant un hôpital, au cours de laquelle d'autres personnes ont été également arrêtées. Le Gouvernement, si ce n'est qu'il a indiqué que les services hospitaliers ont été interrompus pendant une heure à cause de la manifestation, n'a pas réfuté de manière convaincante l'argument que celle-ci a été organisée de manière pacifique pour dénoncer la situation d'une personne frappée par la police. L'exercice des droits à la liberté d'opinion et de manifestation est protégé par la Déclaration universelle des droits de l'homme. En ce qui concerne les antécédents judiciaires de ces deux personnes, signalés par le Gouvernement et reconnus par la source, le Groupe de travail considère qu'il lui a été demandé d'examiner la situation actuelle de détention de ces personnes et non leur situation judiciaire antérieure.

12. Dans le cas de Carlos Alberto Domínguez, il n'a pas été nié que l'intéressé avait été arrêté pour avoir organisé des manifestations politiques au cours desquelles il n'est pas affirmé qu'il y a eu violence. Le Gouvernement n'a pas indiqué les chefs d'accusation sous lesquels il est reproché à l'intéressé d'avoir troublé l'ordre public ou interrompu des activités d'intérêt social et, en tout cas, il apparaît que l'organisation de ces manifestations visait à commémorer des faits et exprimer ainsi une opinion politique différente de celle du Gouvernement, droit protégé par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. En ce qui le concerne, Bernardo Arévalo Padrón a été arrêté pour outrage à l'autorité, pour avoir critiqué publiquement les plus hautes autorités du pays. Le Gouvernement l'accuse d'avoir, par ses actes, porté atteinte à la vie et à la sécurité des citoyens, en plus d'avoir fondé une organisation pour exécuter des actes terroristes. Cependant, il ne précise pas comment ces faits se sont produits et ne conteste pas que la critique publique des autorités a valu à l'intéressé six années de prison. Le Groupe de travail affirme, en ce qui concerne l'exercice de la liberté d'expression, que celle-ci ne doit pas subir de restrictions majeures, lesquelles doivent en tout cas répondre aux critères de légalité et de légitimité et être nécessaires à une société démocratique. De telles restrictions s'appliqueraient au recours à la violence, à l'incitation à la haine raciale ou religieuse ou à l'incitation à commettre des crimes. Dans le cas en question, ce type de situation ne s'est produit ni dans les actes ni dans les critiques publiques de M. Arévalo à l'encontre des autorités. Le Groupe de travail considère en conséquence que l'intéressé a été arrêté simplement pour avoir exercé pacifiquement sa liberté d'opinion.

14. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Lester Téllez Castro, Carlos Brizuela Yera, Carlos Alberto Domínguez et Bernardo Arévalo Padrón est arbitraire, étant contraire aux articles 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

15. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement cubain de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces quatre personnes, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre des initiatives appropriées en vue de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 5 septembre 2003

AVIS N° 17/2003 (CUBA)

Communication adressée au Gouvernement le 6 février 2003.

Concernant Leonardo Miguel Bruzón Ávila, Juan Carlos González Leyva et Oscar Elías Biscet González.

L'État n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni en temps voulu les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a communiqué ses commentaires et observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les informations reçues par le Groupe de travail, Leonardo Miguel Bruzón Ávila, libraire indépendant, Président de l'organisation dénommée «Movimiento 24 de febrero», a été arrêté le 22 février 2002 par des membres de la police, alors qu'il organisait une manifestation pacifique pour commémorer le 24 février 1895, date du début de la guerre d'indépendance, et le 24 février 1996, date à laquelle deux petits avions appartenant à l'organisation «Hermanos al Rescate» ont été abattus. Il se trouve depuis lors à la prison de Quivican, dans la province de La Havane. Il est en outre signalé qu'il n'a été ni jugé ni inculpé.
6. Juan Carlos González Leyva, 37 ans, résidant à Ciego de Ávila, marié à Maritza Calderín Columbie, Président de l'organisation «Fundación Cubana por los Derechos Humanos» et membre de l'organisation «Abogados Independientes Corriente Agramontista», non-voyant, a été arrêté le 4 mars 2002 tandis qu'il participait, aux environs de l'hôpital provincial Antonio Luaces Iraola de Ciego de Ávila, à une manifestation pacifique de protestation contre l'arrestation et l'hospitalisation du journaliste Jesús Álvarez Castillo. Lors de son arrestation, il aurait été frappé à la tête. Il est affirmé qu'il ne reçoit pas les soins médicaux nécessaires ni ceux que sa cécité exige. À plusieurs reprises, on l'aurait empêché d'utiliser ses lunettes de non-voyant, sa canne et une bible en braille. M. González Leyva se serait également plaint de problèmes digestifs qu'il attribue à l'introduction de substances étrangères dans ses aliments. La source indique par ailleurs que l'épouse de cette personne, son père et ses frères auraient subi une série d'actes d'intimidation et de représailles, y compris des arrestations de courte durée.
7. Oscar Elías Biscet González, fondateur de l'association «Amigos de los Derechos Humanos», a été arrêté avec 16 autres personnes le 6 décembre 2002, alors qu'il se rendait à une réunion de son association dans le quartier Lawton de La Havane. Lors de son arrestation, il a été frappé par la police. La source indique que le 6 novembre 2002, cette personne avait participé à une conférence de presse à La Havane sur les conditions de détention et les prisons à Cuba.

M. Biscet González avait été auparavant détenu dans la prison d'Holguín où il avait passé trois ans, et avait été libéré le 31 octobre 2002.

8. La source considère que ces personnes ont été arrêtées uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'association et d'expression et manifesté de manière pacifique des opinions politiques contraires à celles des autorités.

9. Dans ses réponses sur ces affaires, le Gouvernement affirme que M. Leonardo Miguel Bruzón Ávila a été arrêté pour des actes délictueux en vertu de la législation pénale en vigueur, avant qu'ils n'aient été commis. M. Bruzón Ávila bénéficie de toutes les garanties d'une procédure régulière.

10. M. Juan Carlos González Leyva est responsable d'actes délictueux en vertu de la législation en vigueur, qui ne pourraient en aucun cas être qualifiés de «manifestation pacifique devant l'hôpital Antonio Luaces Iraola», comme cela est dit dans la communication contenant les allégations. Le 4 mars 2002, ont été commis des actes graves comportant l'atteinte à l'ordre public, la rébellion et l'outrage à l'autorité publique, qui ont causé l'arrestation de plusieurs citoyens, dont M. Juan Carlos González Leyva.

11. Dans la matinée même du 4 mars 2002, M. Jesús Alvarez Castillo a été conduit à l'hôpital, conformément aux procédures en vigueur dans la police nationale, après qu'il eut déposé une plainte selon laquelle il aurait été blessé lors de son arrestation. Il convient de souligner que M. Alvarez Castillo a résisté de manière violente à son arrestation. Il a été établi que la plainte était complètement infondée, après que les médecins eurent constaté que M. Alvarez Castillo ne souffrait d'aucune sorte de blessure. Pour sa part, M. González Leyva et les autres citoyens mentionnés dans la communication, avertis de la présence de M. Alvarez Castillo dans les services d'urgence de l'hôpital, se sont présentés à l'établissement dans le but d'encourager des actes de désordre public et d'essayer d'inventer l'idée fausse d'un comportement arbitraire des autorités policières durant l'arrestation de M. Alvarez Castillo.

12. En compagnie des citoyens mentionnés dans la plainte, M. González Leyva a menacé et harcelé, à l'intérieur de l'hôpital, le personnel médical et paramédical de l'établissement, ainsi que des patients et leurs proches qui s'y trouvaient, ce qui a causé de très graves troubles à l'intérieur des installations du centre hospitalier. Durant presque deux heures, le groupe de citoyens en question, dont faisait partie M. González Leyva, a empêché la prestation de services médicaux importants de l'hôpital, y compris les services d'urgence, mettant en danger la vie de nombreuses personnes, dont plusieurs enfants.

13. À cause des actes susmentionnés, un patient qui recevait un traitement pour hypertension artérielle a pris peur et a quitté le centre hospitalier, ce qui lui a causé un infarctus duquel il n'est pas encore remis. Plusieurs enfants qui attendaient que soient effectuées des analyses d'urgence ont dû attendre que la police maîtrise la situation. À la demande de la direction de l'hôpital, les agents de police sont intervenus pour rétablir l'ordre et les services médicaux et, en particulier, pour mettre fin à une situation qui tendait à s'aggraver en raison de l'irritation et de l'anxiété croissantes des patients et de leurs proches face à l'impossibilité d'accéder aux services médicaux qui leur étaient nécessaires.

14. M. González Leyva s'est lui-même infligé une blessure qui a nécessité cinq points de suture sur le front. Il s'est cogné fortement sa tête contre l'encadrement d'une porte métallique, dans l'intention évidente de faire porter aux autorités policières la responsabilité de la blessure qui en résulterait. L'enquête rigoureuse effectuée par le ministère public a permis de corroborer de manière probante la véracité de ces faits. Au cours de l'enquête, des témoins oculaires ont fait, de leur propre initiative, une déclaration sans équivoque qui a confirmé les faits décrits ci-dessus.

15. Ce n'est pas la première fois que M. González Leyva s'inflige lui-même des blessures de ce type afin d'accuser les autorités de mauvais traitements. Dans tous les cas, les enquêtes réalisées ont permis d'établir que ses accusations étaient fausses. Les responsables des faits décrits se trouvent en détention préventive pour désordre public, rébellion et outrage à l'autorité. Le Gouvernement assure qu'ils bénéficieront de toutes les garanties d'une procédure régulière, sans exception. M. González Leyva, en raison de son incapacité physique, n'a pas été transféré en prison; il se trouve dans les locaux de l'organe d'instruction judiciaire de la province d'Holguín, où les conditions sont meilleures et où il peut recevoir un traitement adéquat.

16. Selon le Gouvernement, pour ce qui est du cas de M. Oscar Biscet González, dans l'après-midi du 6 décembre 2002, un groupe de personnes s'est rendu au domicile de Raúl Arencibia pour participer à une provocation contre l'ordre public et la sécurité des citoyens qui avait été organisée par Oscar Elías Biscet. Aucune de ces personnes n'a participé à «une réunion pacifique» ou assisté à un cours sur les droits de l'homme. Loin de participer à une activité éducative universitaire, ce jour-là, les citoyens susmentionnés ont attenté ouvertement à l'ordre public, provoquant un grave incident qui a causé une réaction furieuse de plus d'une centaine de personnes qui se sont senties agressées par M. Biscet. Les faits ont entraîné une interruption violente des activités scolaires qui se déroulaient dans un centre éducatif situé sur les lieux, et ont en outre bloqué la circulation automobile pendant plus d'une heure.

17. Le Gouvernement affirme que M. Biscet en a été le principal instigateur et responsable, et qu'il a ouvertement commis le délit d'incitation à commettre une infraction. M. Biscet a agi d'emblée de manière agressive, avec la claire intention d'aggraver le désordre qu'il avait provoqué jusqu'à rendre la situation incontrôlable. M. Biscet et plusieurs des personnes mentionnées ont résisté à leur arrestation et agressé les forces de l'ordre public. Les citoyens mentionnés ont été arrêtés pour avoir violé la législation pénale en vigueur dans le pays.

18. Le Gouvernement affirme que, selon les enquêtes réalisées, il a été établi que lors de l'arrestation, du transfert et de la garde à vue, les agents de police n'ont pas donné de coups ni causé aucun dommage physique aux personnes mentionnées dans la plainte. À tout moment, les règles d'application régulière de la loi ont été appliquées et les normes de procédure pénale en vigueur respectées strictement. M. Biscet González a été maintenu en prison lorsque a été prouvée sa responsabilité comme principal instigateur du fait délictueux décrit; il a été condamné par les tribunaux compétents à 20 ans de privation de liberté pour incitation à la délinquance et d'autres délits visant directement à porter atteinte à la souveraineté et à l'ordre constitutionnel de la nation.

19. Le Gouvernement affirme en conclusion que M. Biscet González n'est pas «un défenseur pacifiste» des droits de l'homme. Il dispose de nombreux éléments attestant que les activités subversives que cette personne a exécutées durant plusieurs années contre l'ordre constitutionnel

dont s'est doté le peuple cubain ont été dirigées et financées par un gouvernement étranger et par des organisations terroristes d'origine cubaine basées sur le territoire d'un autre pays.

20. La source a réagi à la réponse du Gouvernement en affirmant que Leonardo Miguel Bruzón a été arrêté alors qu'il allait célébrer une messe et commémorer une date patriotique avec un groupe d'opposants pacifiques. M. Bruzón attend encore d'être jugé pour, selon des sources officieuses, «propagande ennemie», «outrage à l'autorité», «désordre public» ou «incitation à la délinquance».

21. En ce qui concerne Juan Carlos González Leyva, la source affirme qu'il est détenu depuis plus de 15 mois sans jugement, ce qui suggère que les autorités ont eu des difficultés à formuler une accusation à son encontre. Il a été arrêté pour s'être rendu, avec d'autres dissidents, à un hôpital local en vue de protester contre le passage à tabac d'un journaliste. Le groupe de manifestants, selon la source, s'est exprimé pacifiquement, en priant et en lançant des slogans tels que «Vivent les droits de l'homme» et «Vive le Christ-Roi», et n'ont pas bloqué l'entrée des patients, mais au contraire, ont cherché à ce qu'on s'occupe de l'un d'entre eux. Une heure plus tard, les membres du groupe ont été entourés d'agents des forces de sécurité de l'État qui les ont arrêtés. Leur résistance a été pacifique. M. González Leyva a toujours rejeté la violence. D'autre part, la source indique que la suggestion du Gouvernement selon laquelle M. González Leyva, totalement aveugle, se serait infligé des blessures importantes ou l'aurait fait à maintes reprises vise à le discréditer, est fautive et ne concorde pas avec l'engagement personnel de l'intéressé en faveur d'un activisme pacifique. En ce qui concerne ses conditions de détention, la source réaffirme que l'intéressé se trouve dans un établissement judiciaire mais partage une cellule avec un prisonnier de droit commun, et que lui-même et son épouse se sont plaints de ces mauvaises conditions qui ne tiennent aucun compte de sa situation de non-voyant.

22. Au sujet du docteur Biscet González, la source a dit que son parcours de médecin et d'activiste et ses actes publics révèlent un homme pacifique qui a créé à La Havane la Fondation Lawton des droits de l'homme, organisation humanitaire visant à promouvoir et exiger la défense des droits fondamentaux à travers la lutte non violente; qui considère le droit à la vie comme le ciment des autres droits de l'homme, étant partisan des idées de Gandhi et de Martin Luther King; que le slogan de la fondation est «Vie et Liberté» et que ses membres sont contre l'avortement, l'euthanasie et tout acte violent, et sont déterminés à atteindre leurs idéaux pacifiquement par la désobéissance civile. La source ajoute que le docteur Biscet González n'a jamais fait de déclaration publique de soutien à une action militaire contre son propre pays et ne préconise pas une invasion militaire de Cuba; que l'argument du Gouvernement qui relie la collaboration du docteur Biscet González avec des exilés cubains au terrorisme est sans fondement; que le 6 décembre, le docteur Biscet González comptait rencontrer une dizaine d'activistes pour discuter du sujet des droits de l'homme lorsque des agents de sécurité de l'État les ont empêchés d'entrer dans la maison. En signe de protestation, les activistes sont allongés sur le sol et ont lancé des vivats aux droits de l'homme. Ils ont alors été arrêtés.

23. Ayant analysé les informations ci-dessus, le Groupe de travail a constaté que M. Leonardo Miguel Bruzón Avila était détenu pour avoir tenté d'organiser une manifestation dans laquelle il exprimerait ses opinions politiques sur la commémoration d'une date, manifestation dont le caractère pacifique n'a pas été contesté.

24. En ce qui le concerne, Juan Carlos González Leyva a été également arrêté pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, dans une manifestation où il n'y a pas eu de violence avérée. Les accusations portées contre lui sont ambiguës et les infractions qui pourraient justifier son arrestation n'ont pas été clairement identifiées. Il s'agit, comme le constate le Groupe de travail, d'une manifestation liée à des motifs politiques, au cours de laquelle la résistance à l'arrestation de participants a pu causer les troubles survenus à l'hôpital.

25. Pour ce qui est de l'arrestation d'Oscar Elías Biscet, le Groupe estime qu'elle a eu lieu alors que l'intéressé allait tenir une réunion pacifique de dissidents politiques de sa fondation, ce qui constitue une liberté reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui doit être garantie.

26. Dans les trois cas, le Groupe de travail estime qu'en différentes circonstances, les faits se sont produits dans les limites de l'exercice pacifique de droits reconnus tels que la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, et que ces trois personnes ont été arrêtées parce qu'elles avaient exercé ces droits pour exprimer des opinions contraires à celles du Gouvernement.

27. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Leonardo Miguel Bruzón Avila, Juan Carlos González Leyva et Oscar Elías Biscet González est arbitraire, étant contraire aux articles 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

28. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement cubain de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de prendre des initiatives adéquates en vue de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 5 septembre 2003

AVIS N° 18/2003 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 22 mai 2003.

Concernant Tanious Kamil El-Habr.

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 15/2002.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des informations concernant cette affaire.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 15/2002.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement mais regrette qu'il ne lui ait pas fourni les informations qu'il avait demandées et n'ait pas facilité, dans les faits, l'examen de l'affaire. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a communiqué ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon la source, Tanious Kamil El-Habr, né en 1965, citoyen libanais et ancien sergent de l'Armée libanaise, vivant à Dekwaneh (Liban), a été arrêté le 13 octobre 1990 à Aain Saadé (Liban) par des membres des Services de renseignements syriens. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté au moment de son arrestation. Il a d'abord été emmené au centre des Services de renseignements syriens d'Anjar (Liban). Il a été transféré ultérieurement au centre de détention dit «Section Palestine», à Damas (Syrie), sans aucune procédure d'extradition formelle. M. El-Habr a d'abord été incarcéré dans la prison de Mazzé en Syrie, où son père a été autorisé à lui rendre visite.
6. Selon la source, bien que M. El-Habr n'ait été inculpé d'aucune infraction, le colonel Ahmad An Naasan, premier juge militaire, a ordonné qu'il soit placé en détention. Il a ensuite été transféré à la prison de Palmyre, où le droit de recevoir des visites lui a été refusé. La source indique en outre que M. El-Habr a été détenu au secret pendant de longues périodes. Il est détenu depuis plus de 12 ans sans avoir été inculpé, jugé ou condamné.
7. Dans sa réponse, le Gouvernement syrien a déclaré que les autorités concernées ne disposaient d'aucune information sur la détention de M. El-Habr.
8. Commentant la réponse du Gouvernement, la source a précisé que M. El-Habr recevait des visites lors de sa détention dans la prison militaire syrienne de Mazzé et que sa famille avait été informée par d'anciens prisonniers politiques en Syrie qu'en septembre 1993, il était détenu avec eux dans la prison des Services de renseignements des forces aériennes, près de l'aéroport de Mazzé. Selon la source, ces deux éléments confirment la présence de M. El-Habr en Syrie.
9. La source affirme que M. El-Habr a été arrêté le 13 octobre 1990 par l'Armée syrienne lors de l'entrée de celle-ci dans la région est de Beyrouth, avec quelque 200 autres Libanais, et transféré en Syrie et détenu dans des lieux de détention sous autorité syrienne. Elle donne des

informations sur les lieux où sa famille a pu lui rendre visite et où d'autres prisonniers affirment l'avoir vu, alors que le Gouvernement soutient que les autorités concernées ne disposent d'aucune information sur la détention de M. El-Habr.

10. Le Groupe de travail – qui a reçu d'autres plaintes alléguant que les autorités syriennes ont emprisonné des personnes arrêtées au Liban sans titre légal et transférées dans les mêmes circonstances que M. El-Habr, en Syrie, où elles continuent d'être détenues – considère que les informations et les témoignages rassemblés par la source sont suffisamment fiables pour lui permettre de conclure que M. El-Habr est détenu en Syrie où il a été transféré ou du moins qu'il l'a été durant une longue période, de 1990 à septembre 1993, dernière date à laquelle il a été vu dans une prison syrienne, sans inculpation et sans jugement et sans qu'aucun titre légal justifiant l'arrestation, le transfert en Syrie ou la détention prolongée n'ait été présenté à l'intéressé ou à sa famille.

11. Il découle des considérations ci-dessus que la détention de M. El-Habr est arbitraire, étant donné qu'elle est dépourvue de toute base légale, et relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

12. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de Taniou Kamil El-Habr est arbitraire, étant contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels la République arabe de Syrie est partie, et relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

13. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 5 septembre 2003
